IMT Nuremberg Archives

H – 5026

International Court of Justice

H5026 – 0001

Filed 22nd Jan 1946
D Bartón
Secretary

H-5026

LIVRE DE DOCUMENTS
FRANCE
SECTION ECONOMIQUE No.

Documents { 223
230 – 264

223 230-264-France

H5026 – 0002

H5026 – 0003

To Rev.

B

H5026-0003A

Gerhamiblev

H5026 – 0004

English documents

H5026 – 0005

211.
Petersen

Cited 22/1/46.

223

TRADUCTION DU DOCUMENT 1763 PS

I

" WESTAPHALIE " - 1er Janvier 1943 -

M. le Ministre des Affaires Etrangères du Reich a nommé le Ministre HEMMEN, Délégué du Gouvernement du Reich auprès du Gouvernement Français pour les questions économiques, avec les plains pouvoirs, définis dans le document ci-joint Il a précisé verbalement à ce sujet, que le Führer désirait que l'Envoyé H. fut seul responsable devant lui pour tout ce qu'est de l'Economie et des Finances en France et l'exécution des missions qui lui (Ministère des Affaires étrangères) sont confiées dans ce domaine. Les Sections Economiques des divers Services militaires en France devront tout particulièrement s'abstenir d'engager avec le Gouvernement français toute négociation d'ordre économique ou financier en dehors de celles qui entrent dans leurs attributions propres. M. le Maréchal du Reich a donné son accord formel aux dispositions ci-dessus.

Le Ministre H.., pour l'accomplissement de sa mission, est directement placé sous les ordres de M. le Ministre des Affaires Etrangères. Il lui rendra compte personnellement des mesures qu'il aura dû prendre et lui adressera ses propositions. Il appartiendra au Ministre HEMMEN d'adapter au fur et à mesure, ses propres décisions aux dispositions du Plan de 4 ans et aux instructions du Ministre de l'Economie.

Les instructions destinées aux autorités militaires conformément au par. III, au sujet duquel le Führer a donné formellement son assentiment, sont laissées à l'initiative de l'Ambassadeur RITTER.

Le Ministre H... agira en complète indépendance de l'Ambassade d'Allemagne qui n'aura en aucune façon à intervenir dans l'exercice de ses plains pouvoirs et ne devra recevoir aucune réclamation du Gouvernement français. Pour toutes ces questions le Gouvernement français doit s'adresser exclusivement au délégué.

Le Ministre H... est habilité par M. le Ministre des Affaires Etrangères a exiger du Ministère des Affaires Etrangères tout le personnel et toute l'aide matérielle y compris l'aide financière, qui seront nécessaire à l'exécution de sa mission.

Dans le cas où il s'avérerait nécessaire de vérifier ou même de restreindre l'activité de certains services civils en France, ou encore de contrôler la circulation des civils allemands et le "Marché Noir", le Ministre HEMMEN devra adresser toutes propositions utiles au Ministre des Affaires étrangères, qui provoquera s'il y a lieu une décision du Führer.

Diktal HEMMEN

Destinataires :
- Ambassadeur RITTER

H5026 - 0006

Le Ministre des Affaires Etrangères.

Quartier Général, 8 Janvier 1943

S E C R E T

Par décision du Führer en date du 19 Décembre 1942, vous êtes par les présentes, désigné comme Délégué du Gouvernement du Reich pour les questions économiques et financières auprès du Gouvernement français.

I - Votre mission consiste :

1°- Obtenir du Gouvernement français toutes mesures de nature à satisfaire les différents besoins de l'Armée allemande tels qu'ils résultent de la conduite des opérations ainsi que ceux de l'Armée d'occupation, y compris les besoins en armement, en vivres, en deniers, fourrage et matières premières et veiller à leur exécution.

2°- Veiller à ce que dans ce domaine la capacité de production de la France soit utilisée au maximum dans l'intérêt de la défense commune et de la reconstruction de l'Europe,

3°- Veiller également à ce que les finances de l'Economie de la France soient gérées de façon à empêcher l'effondrement de la vie économique française et en particulier l'effondrement de ses finances et de sa monnaie.

II - Vous êtes habilité, dans le cadre des réglements d'occupation en vigueur en France à conseiller de façon continue le Gouvernement français pour l'élaboration et la mise en application des mesures qu'il aura à prendre en ce qui concerne sa politique en matière d'argent, de monnaie, de finances et d'économie.

A décider de toutes les mesures nécessaires pour mener à bien votre mission, telle qu'elle est définie au paragraphe I.

III. - La mission qui vous est attribuée ici ne modifie en rien celles dont vous avez été chargé en France par notifications antérieures.

signé :

RIBBENTROPP

H5026 - 0007

Le Ministre des Affaires
Etrangères du Reich

En campagne, le 9 Janvier 1943

Ci-joint une ordonnance par laquelle, en vertu de la décision du Führer du 19 Décembre 1942, vous nommé au poste de Délégué du Gouvernement du Reich, pour les questions financières et économiques, auprès du Gouvernement français.

A ce sujet, j'attire votre attention sur ce qui doit :

1° - Comme vous ne l'ignorez pas, l'Ambassade d'Allemagne à Paris, a déjà été avisée télégraphiquement le 30 Décembre 1942, sur ordre du Führer, d'avoir à informer le Président du Conseil Laval, comme suite aux entretiens qui ont eu lieu avec lui au Quartier Général du Führer le 19 Décembre 1942 de votre nomination au poste de Délégué du Gouvernement du Reich pour les questions économiques et financières auprès du Gouvernement français. Le Chargé d'affaires allemand à Paris fait connaître, le 31 Décembre, cette décision au Président du Conseil LAVAL. En outre, j'ai communiqué cet arrangement personnellement à Mr. LAVAL, lors de sa visite au Quartier général du Führer. Je vous prie, à votre retour à Paris et en vous référant à la communication qui lui a été faite de cette décision, de vous présenter aussitôt à Mr. LAVAL en qualité de Délégué du Gouvernement du Reich pour les questions financières et économiques, auprès du Gouvernement français, et d'entrer en contact ensuite avec les autres membres du Gouvernement français interessés, en particulier le ministre des Finances.

2° - En votre qualité de Délégué du Gouvernement du Reich pour les questions financières et économiques auprès du Gouvernement français vous avez à exécuter les missions, indiquées dans les instructions ci-jointes, par voie de négociations avec le Gouvernement français. Etant donné que pour de pareilles négociations le Ministère des Affaires Etrangères et ses services sont seuls compétents, la délimitation des attributions du Ministère des Affaires Etrangères et de ses services par rapport à celles d'autres services allemands n'est pas modifiée par les dites instructions. D'autre part, il va de soi que vous vous tiendrez en contact étroit avec les services militaires et civils allemands intéressés en France et à Berlin et surtout avec les représentants du Plan de 4 ans. Je vous prie, par conséquent, d'entrer aussitôt en relations verbales avec ces services et de vous entendre avec eux sur la forme à donner à cette collaboration. Au cas où ces services exprimeraient le désir de vous adjoindre un officier ou un agent de liaison, je vous prie d'accepter cette proposition.

H5026 - 0008

H5026 – 0009

J'attribue une grande importance à vos rapports constants et étroits avec ces Services car votre principale mission consiste à faire rendre au maximum l'économie française au profit de la conduite de la guerre allemande.

Vos fonctions en tant que Directeur de la Délégation économique de la Commission d'Armistice ne sont pas modifiées.

signé :

RIBBENTROP

Cité d 22/1/46

230

TRADUCTION DU DOCUMENT 232

A.W.A.

59 B 1 Beih. 1
5732/11

AWA/NV (X)

Berlin, le 21 Février 1941

COPIES

aux :

Bureaux et départements de la maison
selon schéma de répartition du 15.10.40
(Colonne 5 avec ( )

Le Chef du Haut Commandement
de la Wehrmacht

Par ordre

signé : Dr. BICHLER

Certifié :

Illisible

Enregistreur ministériel.

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au Ministère
Public - Section économique

Dossier :..... Document :.....

H5026 - 0010

H5026 – 0011

TRADUCTION DU DOCUMENT 152 EC

Commandement suprême de l'Armée.

59 B 1 Beih. 1
---------- /WV (A)
5732/41

Berlin, le 21 février 1941

à OKH m. 5 A. .
OKH m. 2 A. .
RdL u Obd L m 2 A. .

Conc. Droit de disposer des frais d'occupation versés par la France.
Annexes : sans.

1) - Les moyens financiers nécessaires à l'entretien et aux besoins des troupes d'occupation sont, par le canal des caisses de troupes (Trup enKassen) et des offices de paiement (Zahlstellen) à prélever selon la procédure utilisée jusqu'à ce jour, par le débit du compte B.

2) - S'il s'agit de paiements qui ne se rattachent pas directement aux frais d'occupation et pour lesquels des moyens français de paiement sont employés, il faut en demander la mise à disposition à l'OKW (AWA/WV). Ils seront virés en fonction des disponiblités sur le compte B, par le débit de ce compte et le canal d'une caisse de campagne allemande ou d'un office de paiement en France. Pour les créances, qui doivent être réglées par le clearing fránco-allemand, il ne peut être mis à disposition aucun moyen par le débit du compte occupation.

3) - C'est le Ministre des Finances du Reich seul qui a le droit de disposer des sommes somptabilisées au compte A.

Le chef du Commandement supérieur de l'Armée

P.O.

Illisible.

H5026 - 0012

TRADUCTION DU DOCUMENT 1766 PS/2

27 Novembre 1942

Compte rendu d'une réunion du Plan de 4 ans concernant l'évaluation des besoins futurs à satisfaire par le débit du "compte d'occupation" en France.

Etaient présents :	Conseiller ministériel	Plan de 4 ans
	Directeur ministériel TISCHBEIN	OKW - WH
	Intendant-Colonel SCHELLBORN	" "
	Chef de bureau ministériel Dr. LITTER	Ministère des finances du Rei
	Inspecteur gouvernemental JAGSCH	"
	Conseiller ministériel MAASS	Cdt. Mil. en Fr
	Conseiller d'intendance Dr. HOLLWICH	Intendant en France
	Directeur du Reichsbank HARTLIEB	Délégation d' Armistice
	Colonel VELTJENS	Ministère de l'économie

Il a été établi ce qui suit :

1°) - Besoins de l'Armée en France occupée :
Besoin des troupes.....600 Mil. de RM par mois
Dont :
environ 75 à 100 Mil. RM. pour les dépenses étrangères à l'occupation
" 125 " " " " " constructions tactiques et non-tactiques
" 375 à 400 " " " " " besoins des troupes à proprement parler

2°) - Besoins des trupes en France non occupée (en gros)

Besoins des troupes à proprement parler, par mois		40	Mil. RM.
Entretien des troupes en Tunisie	" "	10	" RM.
Coûts des constructions stratégiques	" "	100	" RM.
	au total :	150	Mil. RM.

Comme on n'a encore aucune donnée prétique sur les dépenses effectives pour la France non occupée, cet état ne peut être considéré comme absolument exact. Il faut, de ce fait, compter avec des virements possibles de dépenses entre les deux catégories ; mais en gros on peut considérer que le montant de 150 Mil. RM. est d'un ordre de grandeur exact.

3°) - Organisation Veltjens :

Elle demande, pour la mise en éxecution de son projet d'achats S, en France, les montants suivants :

Décembre	1942	RM. 350 Mil.
Janvier	1943	" 250 "
Février	1943	" 250 "
Mars	1943	" 200 "
Avril	1943	" 150 "

Les besoins totaux de Décembre à Avril peuvent être estimés à 1.200.000 RM. Après cette date, il n'y aura en principe plus d'opération d'achats S.

H5026 - 0013

4°) - En résumé on obtient les chiffres suivants.

a) - Dépenses en France occupée : 500 à 525 Mil. RM. par mois
b) - Dépenses étrangères à l'occupation pour l'Armée en France occupée.....: 75 à 100 Mil. RM. par mois
c) - Dépenses pour l'Armée en France non occupée .....: 150 Mil. RM. par mois
d) - Besoins futurs de l'organisation Veltjens au total.....: 1,2 Mrd. RM.

En plus de cette charge provenant des paiements au titre de frais d'occupation, il faut ajouter 40 à 50 Mil. RM. pour l'échange des bons de la ReichKreditKasse.

Il découle des données précèdentes que l'élévation envisagée des prestations au titre du coût de l'occupation par le Gouvernement français de 15 Mil. RM. par jour à 25 Mil., soit 750 Mil. RM. par mois, n'est pas exagérée.

La commission française du coût de l'occupation estime le coût normal d'entretien d'une armée normale d'occupation, en application de la Convention de la Haye, à :

Frs : 74.531.800.000.-

sur la base de :

a/ du prix moyen journalier d'entretien par unité d'effectif au cours de l'occupation interalliée de Rhénanie en 1919 (prix moyen des armées française, belge et britannique, d'après le tableau annexé au procès-verbal de la séance du 2 Mars 1919 des armées alliées) soit 17 Frs, à porter suivant une estimation très large à 21 Frs. pour tenir compte du logement-cantonnement directement fourni par le gouvernement allemand, ce qui, d'après le rapport des indices moyens du coût de la vie (coefficient 3, 14) correspond à 66 Frs. Valeur 1939 et (coefficient 2,10) à 139 Frs, valeur moyenne de l'occupation;

b/ du chiffre le plus bas qu'aient présenté les effectifs allemands stationnés en France (éléments de la Wehrmacht, Kriegsmarine, Luftwaffe, états-majors et services administratifs), soit 350.000 (1er trimestre 1941). Même à ce niveau minimum, il subsistait dans le total des effectifs un contingent destiné à la poursuite de la guerre contre les Nations Unies; le chiffre de 350.000 est donc lui-même inférieur à ce qui était strictement nécessaire pour l'occupation et il doit être considéré à cet égard comme un minimum. Il correspond à une dépense de 48.650.000 Frs. par jour ;

c/ D'une durée d'occupation de 1.532 jours (du 25 juin 1940 au 3 Septembre 1944), qui est celle pour laquelle l'Allemagne s'est fait payer des frais d'occupation.

Pour le Délégué du Gouvernement
provisoire
de la République Française
au Ministère Public du Tribunal
International
des Grands Criminels de Guerre
le Chargé de Mission
DELPEL

H5026 – 0014

231

DELEGATION ALLEMANDE D'ARMISTICE
pour l'Economie et affaires non-militaires. Dol.W. N°287/40

Wiesbaden, le 8 Août 1940

A Monsieur le Général HUNTZIGER
Président de la Délégation Française
auprès de la Commission Allemande d'Armistice
WIESBADEN (Hôtel Rose)

Mon Général,

Me référant à nos différents entretiens relatifs à l'introduction d'un système franco(allemand de paiements par compensation, je vous adresse ci-joint un projet de règlement franco-allemand de paiements par compensation.

Avec l'expression de ma très haute considération.

Signé: HEMMEN

H5026 – 0015

H5026 – 0016

Article 1er.-

Entre le Reich allemand (y compris les territoires rattachés de l'Est, de Dantzig, des territoires d'Eupen, Malmédy et Moresnet, mais à l'exclusion du protectorat de Bohême et Moravie) d'une part

et

La partie du territoire français occupée par les troupes allemandes, ainsi que la partie de la France non-occupée y compris les colonies françaises, les protectorats et les territoires africains sous mandat français, d'autre part il un système de règlement par compensation est institué avec effet en vigueur immédiate pour les paiements mérés dans l'article 2.

Article 2.-

Dans la mesure, où pour l'exécution de certains paiements une autre modalité n'est pas prévue sont à régler par compensation

1°) d'Allemagne vers la France :

a) les paiements pour l'importation de marchandises de France en Allemagne ;

b) les paiements pour frais accessoires du trafic de marchandises et de transit y compris le paiement de l'assurance des transports;

c) les rétributions pour services ;

d) les paiements pour prestations d'ordre spirituel, par ex. brevets, licences, droits d'auteurs, location de films

H5026 - 0017

e) les secours et autres prestations dans la mesure où un cas particulièrement pressant se présenterait ;

f) les économies résultant des salaires d'ouvriers Français en Allemagne ;

g) les paiements spécialement autorisés par le Ministère de l'Economie du Reich

2°) de France vers l'Allemagne :

a) les paiements pour l'importation de marchandises d'Allemagne en France ;

b) les paiements pour frais accessoires pour le transport et le transit des marchandises, y compris les paiements de l'assurance des transports ;

c) rétributions pour services ;

d) les paiements pour des prestations d'ordre spirituel, par ex. Brevets, licences, droits d'auteurs et location de films ;

e) les remboursements de crédits, emprunts, participations et autres placements de capitaux, en outre, les revenus de toute sorte provenant d'avpirs variés (intérêts, dividendes, location, fermage, etc..)

f) mes secours, pensions et rentes ;

g) les paiements spécialement autorisés par l'office des changes.

Article 3.-

Relèvent également du système de paiement par compensation les redevances de l'espèces signalée dans l'article 2 qui étaient déjà arrivés à échéance avant l'entrée en vigueur de la présente

H5026 – 0018

convention.

Article 4.-

1°) les versements sont effectiés en Allemagne en RM , au compte collectif de RM . " Frankreich A " de l'Office de Compensation à Paris, à la Caisse allemande de Compensation à Berlin pour bénéficiaires dans la partie occupée de la France, et au compte collectif " Frankreich B" de l'Office de Compensation à Paris , à la caisse allemande de compensation à Berlin pour bénéficiaires de la zone non-occupée. L'office de Compensation àParis procédera immédiatement à des paiements équivalents aux dépôts de RM. versés.

2°) Les paiements destinés à l'Allemagne mentionnés dans l'article 2 seront effectués par l'Office de Compensation pour des paiements effectués par la partie non-occupée de la France par libre disposition de son avoir au compte général de RM. "Frankreich A" , auprès de la Caisse allemande de compensation.

3°) Des virements d'un des comptes généraux en RM. sur l'autre peuvent être effectués par l'Office de Compensation avec l'autorisation des autorités allemandes. Les organismes allemands intéressés peuvent exiger que de tels virements soient effectués lorsqu'une rapide satisfaction des exigences allemandes par les débiteurs français est mise en question.

H5026 - 0019

Article 5.-

1°) Pour la conversion des obligations des débiteurs allemands en monnaie française et pour la conversion des obligations de débiteurs français en monnaie allemande, le cours adopté est de RM. :20 Frs.

2°) Les paiementsdes débiteurs français à l'Office de Compensation pour des obligations de la nature décrite dans l'article 2, paragraphe 2 a-d, en monnaie française sont payables en Allemagne au cours de 1 RM. : 16 Frs.27, si les obligations sont nées antérieurement au 25 Juin 1940. Le même cours vaut pour les paiements de débiteurs Français à l'Office de Compensation pour des obligations de l'espèce prévue à l'article 2, paragraphe 2, e-f, en francs français et qui sont venues à échéance avant le 25 Juin 1940. La perte résultant de ce cours pour l'Office de compensation doit être supportée par ce dernier. L'Office de compensation doit indiquer dans les communications qu'il a à adresser conformément à l'article 4, paragraphe 2, le montant à payer en marks, en précisant le cours de conversion appliqué.

3°) Si les obligations des débiteurs Français sont formulées en une monnaie autre que le RM. ou le franc français , la conversion en franc français se fait par l'intermédiaire du cours du mark énoncé dans le paragraphe 1 au cours moyen de la monnaie en question,

H5026 - 0020

cotés à la Bourse de Berlin à la veille du jour du paiement. En outre, les paiements de débiteurs français pour des dettes de l'espèce indiquée dans l'article 2, paragraphe 2 a à d) en monnaie anglaise, sont payables en Allemagne au cours de 1£ : 10,77 RM, si ces dettes sont antérieures au 25 Juin 1940. Le même cours vaut pour des paiements de débiteurs français à l'Office de Compensation pour des redevances de l'espèce décrite dans l'article 2, paragraphe 2 e-f en monnaie anglaise et venues à échéance avant le 25 Juin 1940. La perte résultant ainsi par la différence existant entre le cours à la date du paiement et à la date du remboursement pour l'Office de Compensation doit être supportée par ce dernier. Conformément à l'article 4, paragraphe 2, l'Office de Compensation est tenu de procéder aux versements en RM. en indiquant le cours adopté.

4°) Pour des paiements de débiteurs Français résultant de dettes venues à échéance avant le 25 Juin 1940, un intérêt annuel de 4%, calculé à partir du jour de l'échéance, mais sans remonter au delà du 3 Septembre 1939, sera mis à la charge de l'Office de Compensation en plus des versements à effectuer. Les intérêts résultant de là pour des créanciers allemands doivent être payés par l'Office de Compensation conformément à l'article 4, paragraphe 2.

5°) Dans le cas où les évaluations de l'Office de Compensation conformément aux paragraphes 2 à 4, seraient jugés inexactes par les organismes allemands compétents, le Ministre de l'Economie

H5026 – 0021

en ferait part à l'Office allemand, avec le cas échéant des documents à l'appui et avec demande d'explication ou de rectification.

6°)Si des obligations de débiteurs allemands sont formulées en une monnaie autre que le RM. ou le franc français, le paiement se fera à la caisse allemande de Compensation en RM. au cours moyen de la monnaie en question, coté à la Bourse de Berlin la veille du jour du paiement.

7°) La réparation effectuée conformément aux paragraphes ci-dessus 2 jusqu'à 4 des dommages de créanciers allemands pour certains dommages résultant pour eux du fait de la guerre, laisse intact le droit à faire valoir de plus amples revendications contractuelles ou légales au point de vue de la restitution de dommages.

Article 6.-

Cette convention vaut pour la durée de l'Armistice. Elle peut être dénoncée du côté allemand avec préavis d'une semaine pour la fin de chaque mois.

-:-:-:-

DELEGATION FRANCAISE
AUPRES DE LA
COMMISSION D'ARMISTICE

SOUS-COMMISSION FINQNCIERE

232

Cité 22/1/46

SEANCE DU 20 AOUT I940 à I8 heures

Assistaient à cette séance :

MM. SCHOENE
HARTLIEB
JOERGES
EICHHORN
JAEKEL (interprète)

MM. de BOISANGER
DRILLIEN
SESINI (interprete)

ORDRE DU JOUR : ACCORDS DE COMPENSATION.-

M. de BOISANGER expose que la question des règlements franco-allemands ne rentrant pas dans le cadre de la convention d'armistice, le Gouvernement français estime qu'il y a lieu de conclure une convention équilibrée.

M. de BOISANGER remet à la Délégation allemande un contre-projet. Il tient à indiquer qu'au moment où ce contre-projet a été rédigé, les services français compétents n'avaient pas encore eu connaissance des observations présentées par la Délégation allemande au cours de la réunion du I5 Août.

Le contre-projet français doit donc être considéré seulement comme un instrument de travail.

L'application du projet allemand, poursuit Mr de BOISANGER, aurait pour effet de vider

H5026 - 0022

H5026 - 0023

.....

complètement la France, le taux de conversion prévu (I.R.M. = 20 Francs) ne traduit pas, en effet, exactement la différence existant entre les prix pratiqués dans chacun des deux pays.

A l'appui de cette observation, M. de BOISANGER fait valoir qu'en Alsace-Lorraine, le Commandement militaire allemand vient de publier une ordonnance en vertu de laquelle les prix et les salaires sont relevés de 80 %. On reconnait donc du côté allemand que les prix, dans les deux pays, sont entre eux, dans unrapport d'environ I à I2.

La Délégation Allemande a fait observer qu'il fallait tenir compte de la défaite de la France. Mais, indique M. de BOISANGER, c'est par la technique allemande que nous avons été vaincus. Cette technique, il faut maintenant l'appliquer à la collaboration/ Il faut mettre sur pied un système cohérent qui permette à l'économie française de subsister.

M. SCHOENE oppose aux déclarations de M; de BOISANGER les arguments déjà présentés au cours de la séance du I5 Août :

- l'accord ne sera conclu que pour la durée de l'armistice;
- c'est la France qui a déclaré la guerre; en conséquence, créanciers et débiteurs français ne sauraient prétendre être traités sur le même pied que les créanciers et débiteurs allemands;
- le taux de conversion prévu correspond à peu près au cours du franc à la veille de la guerre (5,60 R.M. pour I00 francs). Au surplus, certaines tendances à l'inflation se manifestent en France.

M. de BOISANGER conteste cette dernière indication. On ne saurait prendre en considération des cours pratiqués à la bourse noire. Au reste, dans d'autres accords de paiement (Roumanie, Hongrie, etc ...) le

.....

H5026 - 0024

.....

le Gouvernement allemand a admis des taux de conversion qui ne correspondent pas aux cours officiels. Si le taux de I,20 était adopté pour la conversion mark : franc, nous nous trouverions dans l'obligation de modifier le cours de toutes les autres monnaies.

M. SCHOENE ne veut pas poursuivre le débat sur cette question. Il ne manquera pas d'entretenir M. HEMMEN des observations de M. de BOISANGER. Mais il tient à rappeler que si M; HEMMEN a tenu à transmettre le projet Allemand, à titre personnel, au Général HUNTZIGER, c'est qu'il attache à ce projet une importance considérable. Le projet allemand n'est pas défavorable à la France à laquelle il apporte des contre-parties. La lecture d'un ouvrage sur les discussions de Spa en I9I8-I9I9 lui a montré que l'Allemagne s'était vue alors placée devant des conditions beaucoup plus sévères.

M. de BOISANGER indique, article par article, la différence entre le projet allemand et le contre-projet français.

M. SCHOENE constate que la différence entre les 2 textes est si grande qu'il n'aperçoit pas la possibilité d'arriver à un accord. Il souligne que si le gouvernement allemand a tenu à préparer un projet c'est parce que le Gouvernement du Maréchal Pétain avait insisté sur l'intérêt qu'il attachait à ce que des commandes Allemandes fussent passées en France, cela afin d'assurer du travail aux ouvriers Français.

.....

H5026 – 0025

.....

M. de BOISANGER déclare alors qu'il retire son contre-projet. Il se mettra en rapport à nouveau avec les services français compétents auxquels il transmettra les observations de M. SCHOENE. Il attend, de son côté, la réponse allemande en ce qui concerne le taux de conversion, taux qui domine tout le problème des échanges franco-allemands.

-:-:-:-:-:-:-:-

H5026 – 0026

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public
- Section économique -

L.D.F. Eco/.....

Document : .....

Extrait des procès-verbaux
de la
Délégation française auprès
de la Commission d'Armistice

Réunion du sous-comité économique
et financier
du 29 août 1940

H5026 – 0027

DELEGATION FRANCAISE
auprès de la
COMMISSION D'ARMISTICE

Extrait du procès verbal de la réunion du

SOUS-COMITE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Wiesbaden 29 août 1940

-:-:-:-

I - REICHSKREDITKASSENMARKS.-

.....

II - PARITE MARK-FRANC.-

M. Bolgert examine la question de la parité du mark et du franc. Au point de vue des cours pratiqués sur les places étrangères, le rapport des cours suisses est de 17,52 ou 17,65. A Berlin, le franc français est coté sur la base de 17,86. Mais ces cours ne sont pas satisfaisants, car le mark libre et le franc libre ne sont pas comparables. En France, le franc libre existe pour le règlement de toute importation de l'étranger et des dettes autorisées. La règlementation allemande est plus stricte car il existe des marks bloqués sans cotation officielle. Pour ces derniers, les cours officieux sont compris entre 7 et 9. La moyenne de ces diverses cotations est de beaucoup inférieure à 20.

La parité fixée pour la devise française est moins avantageuse que celle adoptée pour les autres pays occupés. Les parités officielles fixées par les autorités d'occupation correspondent à :

16,61 fr. fr. en Norvège RM 60 - 100 cour.-996,50 fr;fr.
15,58 fr. fr.aux Pays-BasRM 1,50- 1 flor.- 23,29 " "
18,42 fr. fr. en BelgiqueRM 1 = 12,5 fb.=12,5x1,44 "
16,94 fr. fr. au Danemark "50 = 100 cour.=847 fr. fr.

Au point de vue du pouvoir d'achat intérieur, qui est le véritable critérium pour comparer les devises de deux pays soumis au contôle des changes, il semble que le cours de 20 francs est deux fois trop élevé. En relevant uniformément les salaires de 80 % et même de 100 % en Alsace-Lorraine, les autorités allemandes n'ont-elles pas admis implicitement un cours de 11,11 ou de 10. D'autre part, les prix français et belges exprimés en monnaies de ces deux pays étant pratiquement les mêmes, il serait logique d'étendre au franc français le cours du franc belge qui est de 12,5. Le cours de 20 est évidemment favorable à l'Allemagne, mais il ne permettrait pas des échanges équilibrés entre l'Allemagne et la France puisqu'il interdirait, en fait, tout achat français en Allemagne, tandis que les achats du Reich en France seraient exagérément stimulés.

H5026 – 0028

M. de Boisanger observe que l'ordonnance du 11 août 1940 de M. Wagner à Strasbourg indique, dans son titre et ses considérants, le but de la mesure prise qui est de rajuster le pouvoir d'achat de la population, ce qui implique que le cours de 20 est fictif.

M. Sauvy compare les prix à Paris en août 1940 et à Berlin en Novembre 1939 pour 10 produits : le cours de parité serait 11,05. Compte tenu de la hausse de 2 % de Novembre 1939 à août 1940, ce rapport est de 10,8 pour les prix de détail.

Pour les prix en gros on a comparé les indices de mai 1940 d'après 3 hypothèses :

1ère hypothèse -	La partie des pouvoirs d'achat étant supposée réalisée	:	en 1914	: au cours de parité 10,20
2ème "	"		en 1929	: 11,00
3ème "	"		en 1930	: 11,10

La comparaison des indices du cours de la vie, qui ne suivent qu'avec un certain retard les prix de gros, donne des résultats plus divergents. En prenant les trois hypothèses ci-dessus on obtient :

8,30 - 11,40 - 10,40

....

M. Schüne répète sa déclaration antérieure d'après laquelle le risque de guerre est à la charge de celui qui a déclaré la guerre. Il ne s'agit pas là d'enrichir le créancier allemand, mais de lui tenir compte du retard subi dans le paiement et des charges qu'il a eu à supporter de ce fait en payant des intérêts aux banques qui lui ont fait des avances.

M. de Boisanger conteste la compétence du Comité pour déterminer la responsabilité de la guerre.

En ce qui concerne l'article 6, M. Calvet indique que la clause de dénonciation ne peut être unilatérale.

-:-:-:-:-:-:-

Certifié conforme
à l'original

Le Directeur des archives
de France

Membre de l'institut
signé : . Illisible

H5026 – 0029

No 3174 /DE

31 août 1940.

234

(Lille) 22/1/46

N O T E

pour Monsieur HEMMEN
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation Allemande
pour l'économie

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointes deux notes reprenant les exposés qui ont été faits par les experts francais à la séance de la sous-commision financière du 29 Août 1940 au sujet du cours du mark, par rapport au franc français.

La discussion qui a suivi m'amène aux conclusions auivantes:

1o -Il n'a pas été contesté par les experts allemands que si le cours du amrk était porté définitevement pour l'ensemble des rapports franco-allemands à 20 francs, comformément au cours provisoire fixé à l'heure actuelle par une décision unilétarale des autorités allemandes d'occupation pour les seuls billets des Reichskreditkassen, la France serait forcée de réviser la valeur du franc par rapport à l'or, au dollar et aux autres mànnaies, en un mot de dévaluer le franc.C'est d'ailleurs le conseil qui est résulté des déclarations des experts allemands.

La dévaluation est une opération contraire à tous les principes du IIIéme Reich, principes proclamés par le Führer Chancelier pa la ligne de conduite qu'entend suivre le Gouvernement francais.Imposer à la France une dévaluation serait une atteinte directe à la souveraineté!Cette atteinte irait à l'encontre des règles que le Gouvernement français a posées dans le mémorandum du 15 Juillet, conformément d'ailleurs au texte de la Convention d'armistice.

Je pense que vous serez d'accord avec moi pour estimer que le cours du mark par rapport au franc doit rester déterminer par la définition monétaire du reichsmark et par le cours d'achat de l'or par la Banque de France, soit 1 RM = 17.50.

.....

H5026 - 0030

2.- Il n'a pas été consteté non plus par les experts allemands que le cours traduisant la parité des pouvoirs d'achats respectifs des deux monnaies s'établirait au-dessous de 17,50 et aux environs de 10 francs.

Ce fait dûment constaté ne saurait ne pas être pris en considération par les autorités allemandes pour le calcul des frais d'entretien des troupes d'occupation allemandes en territoire français.

Ce fait doit être également présent éa l'esprit, lors de négociation de l'accord de paiement, négociation dans laquelle le Gouvernement Français approte le vif souci de favoriser la collaboration de l'économie française avec l'économie allemande.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

signé : HUNZIGER

H5026 - 0031

235

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation Française au Ministère Public - Section Economique

L.D.F. Eco 18 - Document 4.-

COMMISSION SPECIALE
DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SOUS-COMMISSION FINANCIERE

Séance du 6 Septembre 1940 à 17 H.30

Assistaient à la séance :

- du côté allemand :

O.R.R. SCHONE
Dr HARTLIEB

- du côté français :

M. de PEYRECAVE
M. COUVE DE MURVILLE
M. DRILLIEN
M. CALVET.

Avant d'aborder la discussion de l'accord de paiement; Monsieur COUVE de MURVILLE pose deux questions préliminaires à la délégation allemande :

1° - La délégation allemande a-t-elle quelques explications à demander au sujet de la note technique qui lui a été adressée récemment pour les frais d'occupation?

2° - En liaison avec la nouvelle organisation du Ministère des Finances, il serait intéressant de savoir si de l'avis de la délégation allemande, l'Office de Compensation sera soumis au contrôle du Commissaire au Commerce extérieur ou du Commissaire aux Devises.

M. SCHONE indique que sur le premier point, une réponse écrite est en préparation. Quant au second point, il va étudier la question.

Il donne d'autre part, des précisions sur l'organisation allemande au point de vue du contrôle des devises et des paiements à l'étranger, en indiquant la répartition des tâches entre la Reichswirtschaftsministérium et la Reichsbank.

ACCORD DE PAIEMENT

M. COUVE DE MURVILLE : Je prends comme base de discussion le nouveau projet allemand qui nous a été remis, et je passe successivement ses articles en revue afin de préciser les dispositions pour lesquelle nous avons des explications à demander ou des observations à présenter.

.../...

H5026 - 0032

Article I

Il est entendu que l'énumération des pays considérés, pour l'application de l'accord, comme faisant partie du Reich allemand, sera faite dans une lettre annexe.

En ce qui concerne les mandats, nous attendons toujours une réponse de Vichy.

Article 2

Selon le projet allemand, entre dans le clearing les paiements pour l'importation de marchandises en France vers l'Allemagne, et d'Allemagne vers la France. Il serait préférable de dire, conformément à l'habitude, que l'accord est applicable aux importations de marchandises françaises en Allemagne, et aux importations de marchandises allemandes en France, en précisant ce que l'on entend par marchandises françaises et marchandises allemandes, de manière à exclure les marchandises d'origine étrangère, qui se bornent à transiter à travers l'un ou l'autre des deux pays.

M. SCHONE : Cela ne me paraît pas indispensable, mais néanmoins nous acceptons d'étudier la question.

M. COUVE DE MURVILLE : En ce qui concerne les alinéas 1_e et 2_f, nous estimons qu'il devrait y avoir pour les transferts à opérer par la France, la même formule restrictive que pour les transferts à opérer par l'Allemagne: les secours, pensions et rentes, ne seraient admis au bénéfice de l'accord que " dans la mesure où un cas particulièrement pressant se présenterait".

En ce qui concerne les prisonniers, nous aurions préféré que le texte indique expressément que pouvaient être admis dans le cadre du clearing les envois de fonds faits aux prisonniers par leurs familles.

La délégation allemande estime cette précision inutile, étant donné que ces envois de fonds rentrent dans la catégorie des secours.

La délégation française prend acte de ces déclarations.

M. COUVE DE MURVILLE : En ce qui concerne les assurances (alinéa I g et 2 g) nous réservons notre point de vue, afin de demander des précisions aux services compétents à Paris sur le nouveau texte allemand. Mais nous indiquons immédiatement que ce texte nous paraît susceptible de présenter certaines difficultés dans la pratique, étant donné que, d'une part, les avoirs en livres sterling, tant français qu'allemands, sont bloqués, et qu'en outre, les avoirs français en dollars sont également bloqués. Les compagnies d'assurances françaises et allemandes pourraient donc avoir des difficultés pour faire des paiements en livre sterling ou en dollars.

.../...

H5026 - 0033

La question la plus importante posée par l'article 2, du point de vue français, est celle des créances financières. D'une part, il est difficilement admissible que les créances financières françaises soient entièrement exclues de l'accord. D'autre part, la formule prévue pour le transfert des créances financières allemandes est extrêmement large, puisqu'elle englobe non seulement les revenus, mais même les remboursements de capitaux.

La délégation française estime que les créances financières françaises devraient être, au moins pour partie, transférables dans le cadre de l'accord, et que pour les créances allemandes une formule plus restrictive que la formule actuellement envisagée devrait être adoptée

M. SCHONE : Je ne puis accepter de rouvrir la discussion sur cette question. Je ne puis faire aucune concession.

.....

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

Le Directeur des Archives
de France
Membre de l'Institut
signé : Ch. SAMARAN.-

H5026 – 0034

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation Française au
Ministère Public
- Section Economique -

L.D.F. Eco. : .....

Document : .....

236

DELEGATION FRANCAISE
auprès de la
COMMISSION D'ARMISTICE

COMPTE-RENDU DE L'ENTRETIEN

entre M. HEMMEN et M. de BOISANGER

le 4 Octobre à II H.

- Extrait -

M. HEMMEN - Dans notre dernier entretien, je vous ai indiqué que, la question de la ligne de démarcation pouvait être considérée comme réglée. Pour les devises et les marchandises, nous nous mettrons certainement d'accord. Pour les personnes et la poste, nous vous donnons de grandes facilités.

Dans la question des commissaires, je suppose également que nous nous entendrons. Il y a encore une grosse difficulté en ce qui concerne le contrôle par les Italiens. Reste la question de l'accord de paiement. Quelle réponse m'apportez-vous?

M. de BOISANGER - Vous deviez vous-même me faire connaître le résultat de vos démarches au sujet du cours du mark.

M. HEMMEN - Je n'ai pu obtenir aucun résultat. J'ai fait mon possible, on ne m'a pas écouté. Le cours de 20 francs doit être considéré comme définitif. Il ne faut plus en parler.

M. de BOISANGER - Cette réponse est très déeevante après tous les efforts faits pour vous marquer notre désir de collaboration.

M. HEMMEN - Il ne faut plus revenir sur la question du mark. Si maintenant vous refusez de conclure l'accord de paiement, il n'y a plus qu'à tout arrêter. Je le ferai savoir au Führer et vous n'aurez aucune facilité pour la ligne de démarcation.

.....

COPIE CERTIFIEE CONFORME
à l'original.
Le Directeur des Archives
de France,
Membre de l'Institut.

signé illisible.

H5026 - 0035

M. HEMMEN.-Et l'accord de paiement?

M. de BOISANGER.-J'ai rendu compte de votre réponse en ce qui concerne le cours du mark. La désillusion a été grande. J'ai insisté pour que l'on s'efforce pourtant de trouver une autre formule. Aussi bien que le Gouvernement Francais ait fait d'une modification du cours du mark une conditionpréalable à la signature de l'accord de paiement, M. COUVE de MURVILLE vous a fait connaitre nos nouvelles propositions. Il a rappelé que le cordon douanier francais devrait être remis en place sur toutes les frontiéres et pouvoir agit sans entrave.Vous M-avez dit que vous étiez d'accord en principe.

M. HEMMEN.- J'ai transmis votre désir sur ce point. On ne voit pas d'objection en principe à ce que dans le cadre du rétablissement du tragic des marchandises, la douane doit remise em place, y compris le territoire occupé, pour les importations et les expostations.Pourtant, dans la pratique et en tenant compte de la situation locale, il faudra mettre au point des modalités d'execution pour les quelles vous vous mettrez d'accord avec M. MICHEL. C'est en effet une affaire qui relève du Commissaire au Commerce extérieur.

M. de BOISANGER.- D'autre part, M. COUVE de MURVILLE, vous a fait connaitre notre intention d'établir une taxe sur les expoftations françaises.

M.HEMMEN.- C'est indmissible ; car cela reviendrait à établir un régime spécial au détriment de l'Allemagne.Il est également impossible de créér un fonds de compensation.J'ai été surpris d'apprendre que les industriels de la bauxite demandaient des prix très élevés: 195 francs au lieu de 60 et 65.Le Gouvernement français veut faire monter les prix pour compenser le cours du ,ark.Je vous avertis que vous n'aboutirez à rien avec de tels procédés.

...../

H5026 – 0036

M. de BOISANGER.- Vous m'aviez prédit il y a deux mois que les prix français s'élèveraient aujourd'hui au niveau des prix allemands, calculés avec le mark à 20 francs.Un de vos experts nous avait Même donné le conseil de faire monter volontairement tous nos prix.

M. HEMMEN.- Vous voulez des primes d'encouragement à l'importation au moment même où nous supprimons nos primes à l'exportation.

M. de BOISANGER.- Vous avez sans doute vos raisons de les supprimer maintenant comme vous en avez eu pour les créer autrefois. Ce que nous faisons est tout autre chosd. Nous devons veiller àl'équilibre des échanges franco-allemands.

M.HEMMEN.- Mais c'est contradictoire avec la politique du Gouvernement francais qui vise à maintenir les prix,D'ailleurs pour nos marchés sur les caoutchoucs, l'aluminium,etc...vous n'aviez pas augmenté les prix.

M.RATY.- C'est exact, mais à ce moment là, nous espérions avoir des contre-parties à d s prix normaux,en particulier pour le charbon.Or, nous avons été déçus.Il est naturel que nos prix soient modifiés maintenant. Nous ne pouvons pas admettre que la sibstance française s'en aille tout entière en Allemagne.

M.HEMMEN,- Vous faites une politique double: d'un côté vous maintenezlesprix ß de l'autre vous les augmentez!

...../

H5026 - 0037

Cité 22/1/46

287

M. de BOISANGER.- Nous devons soit faire monter tous nos prix, ce qui, comme je vous l'ai déjà signalé entraineraient des conséauences sociales fort graves, soit prévoir des prix spéciaux à l'exportation qui permettront de donner une prime à l'exportation. Il n'y a là en aucune façon une politique double.

M. HEMMEN.- Il y a là une difficulté extrêmement sérieuse. Vous essayez de rendre illusoire le cours du mark. Je vous prie de mettre em garde votre Gouvernement. Nous romprons les négociations.

J'ai en effet prévu que vous ne pourriez pas empêcher les prix de monter. Mais voici que maintenant vous les faites monter systématiquement à l'exportation. Nous trouverons bien d'autres moyens d'en venir à nos fins. La bauxite, nous irons la prendre.

H5026 - 0038

A C C O R D DE C O M P E N S A T I O N

du 14 NOVEMBRE 1940

POUR LES PAIMENTS FRANCO-ALLEMANDS.

=:=:=:=:=:=:=:=

H5026 - 0039

ACCORD DE COMPENSATION

pour les paiements franco-allemands
du 14 Novembre 1940

o
o o

Article 1.

Entre le Reich allemand (Deutsches Reich)
d'une part,

et

la partie du territoire francaise occupée par les troupes allemandes ainsi que non occupée de la France, y compris les Colonies françaises, les protectorats et les territoires africains sous mandat français,
d'autre part,

un système de réglement par compensation est institué, avec mise en application immédiate, pour les paiements énumérés à l'article 2.

Article 2.

Dans la mesure ou, pour l'exécution de certtains paiements, une autre modalité n'est pas prévue d'accord entre les deux gouvernements, sont à transférer par compensation :

1) d'Allemagne vers la France ß

a) les paiements pour l'importation de marchandises françaises da France en Allemagne;

b) les paiements de frais accessoires afférents au trafic des marchandises et au transit;

c) les rétributions pour servéces;

d) les paiements pour prestations d'ordre intellectuel, par exemple brevets, licences, droits d'auteur et location de films;

e) les prestations des assurances sociales; en outre les secours et prestations analogues, pour autant que se présente le cas de rigueur particulière(drimgender Härtefall);

f) les économies résultant des salaires d'ouvriers français ou prisonniers en français en Allemagne;

g) les paiements afférents au commerce des assurances (y compris les réassurances). Dans la mesure ou les engagements sont souscrits dans une monnaie autre que le Reichsmark ou le franc français, et ou les parties

.....

H5026 - 0040

doivent exécuter leurs engagements par un paiement effectif dans cette tierce monnaie,les engagements doivent être éxécutés effectivement dans cette monnaie;

h) les paiements qui seront spécialement autorisés par le Ministre de l'Economie du Reich (Reichswirtschaftsministerium).

(2) de France vers l'allemagne

a) les paiements pour l'importation de marchandises allemandes en France;

b) les paiements de frais accessoires afférents au trafic des mairchandises et au transit;

c) les rétributions pour services;

d) les paiements pour prestations d'ordre intellectuel, par exemple brevets,licences,droits d'auteur et location de films;

e) les remboursements de crédits,emprunts, participations et autres placementsde capitaux,ainsi que les revenus de toutes sortes provenant d'avoir divers (intérêts,dividendes, loyers et fermages etc...);

f) les prestations des assurances sociales; en outre les secours et prestations analogues, pour autant que se présente le cas de rigueur particulière (dringenderHärtefall);

g) les paiements efférents au commerce des assurances (y compris les réassurances).Dans la mesure ou les engagements sont souscrits dans une monnaie autre que le Reichsmark ou le franc français, et ou les parties doivent exécuter leurs engagements par un paiement effectif dans cette tierce monnaie,les angagements doivent être effectivement exécutés dans cette monnaie;

h) les paiements qui seront spécialement autorisés par le Ministère des Finances français.

Article 3.

Entrant également dans le système de paiement par compensation les engagements visés à l'article 2 qui étaient déjà arrivés à échéance avant l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 4.

(1) Les versements sont effectués en Allemagne en Reichsmarks au compte en Reichsmarks"France A" de l'Office de Compensation à Paris,auprès de la Caisse allemande de Compensation à Berlin (Verrechnungs-kasse), pour les bénéficiaires de la partiede la France occupée par les troupes allemandes,et au compte en Reichsmarks"FranceB"de l'Office de Compensation de Paris auprès de la Caisse allemande de Compensation de Berlin, pour les bénéficiaires de la partie non occupée de la France.L'Office de Compensa-

H5026 - 0041

tion de Paris procédera au paiements en France, à concurrende des sommes versées en Reichsmarks, dès réception des avis de crédit.

(2) Les paiements mentionnés à l'article 2 par. 2 destinés à l'Allemagne, seront effectués par l'Office de compensation, pour les paiements provenant de la partie occupée de la France par utilisation de son avoir au compte en Reichsmarks "France A" auprès de la caisse allemande de compensation, et pour les paiements provenant de la partie non occupée de la France par utilisation de son avoir au compte en Reichsmarks "France B" auprès de la caisse allemande de compensation.La caisse allemande de compensation versera immédiatement aux bénéficiaires les sommes en Reichsmarks notifiés.

(3) Des virements d'un des comptes en Reichsmarks à l'autre peuvent être effectués par l'Office de compensation siles organismes allemands compétents oeuvent également demander que de tels virements soient effectués.

Article 5.

(1) Pour la conversion des engagements desdébiteurs allemands en monnaie française et pour la conversion des engagements de débiteurs français de L RM = 20. -Frcs.

(2) Les paiements des débiteurs français à l'Office de compensation, pour les dettes en monnaie française entrant dans les catégories énumérées à l'article 2 par. 2 a) -d), son t payables en Allemagne au cours de 1 RM = 16 f.27, si les dettes sont nées antérieurement au 25 Juin 1940. Le même cours applicable pour les paiements des débiteurs français à l'Office de Comepnsation, en ce qui concerne les dettes en francs français entrant dans les catégories énumérées à l'article 2 par.2 e)-g) et qui sont arrivés à échéances avant le 25 Juin 1940.La perte résultant de ce cours pour l'Office de compensation doit être supportée par ce dernier.L'Office de compensation doit indiquer, dans les avis qu'il doit adresser conformément à l'article 4 par.2,le montant à payer en Reichsmarks, en précisant le cours de conversion appliqué.

(3) Si les obligations des débiteurs français sont libellés dans une monnaie autre que le Reichsmark ou le franc français la conversion en francs français se fait par l'intermédiaire du cours du Reichsmark indiqué au par.1,au cours moyen de la monnaie en question côté en Bourse de Berlin à la denière séance précédent le jour du paiement.

Toutefois,les paiements des débiteurs français pour les dettes en monnaie anglaise des catégories énumérées à l'article 2 par.2 a) -d),sont payables en Allemagne au cours de L 1 = RM 10,77 si ces dettes sont antérieures au 25 Juin 1940 Le même cours ext applicable pour les paiements des débiteurs français à l'Office de Compensation pour les dettes en monnaie angalise des catégories énumérées à l'article 2 par.2 e) -g) si ces dettes sont venues à échéance avant le 25 Juin 40.

H5026 – 0042

La perte résultant ainsi, pour l'Office de Compensation, de la différence entre les cours d'encaissement et de décaissement doit être supportée par ce dernier. L'Office de compensation est tenu d'indiquer sur les avis qu'il doit adresser conformément à l'article 4 par. 2 le montant à payer en RM en précisant le cours de conversion appliqué.

(4) Pour les paiements des débiteurs français résultant de dettes venues à échéance avant le 25 Juin 1940, un intérêt de 4% l'an calculé à partir du jour de l'échéance, mais sans remonter au delà du 3 Septembre 1939, sera mis à la charge de l'office de compensation en plus des versements à effectuer. Les intérêts en résultant pour les créanciers allemands doivent être payés par l'Office de compensation dans les conditions prévues à l'article 4 par. 2.

(5) Dans le cas ou lescalculs faits par l'Office de compensation en application des paragraphes 2 à 4 seraient jugés par les organismes allemands compétants non conformes à la situation juridique, le Ministère de l'Economie du Reich en ferait part à l'Office de Compensation en lui soummettant le point de vue du créancier allemand, avec le cas échéant des documents à l'appui, et avec demande d'explication ou de rectification.

(6) Si les engage ents des débiteurs allemands sont libellés en une monnaie autre que le Reichsmark ou le franc français le paiement se fera à la caisse allemande de compensation on Reichsmark au cours moyen de la monnaie en question côtée à la Bourse de Berlin à la dernière séance précédent le jour du paiement.

(7) Les versements effectués aux créanciers allemands en application des paragraphes 2 à 4 ci-dessus laissent entier le droit à faire valoir de plus amples revendications contractuel les ou légales au point de vue de l'indemnisation de dommages, retarde etc....

Article 6.

Le présent accord est valable pour la durée de la Convention d'Armistice, Il peut être dénoncé de côté allemand avec préavis d'une semaine pour la fin de chaque mois.

Fait en double exemplaire en francais et en allemand.

Wiesbaden, le 14 Novembre 1940

Pour le Gouvernement allemand
HEMMEN

Pour le Gouvernement francais
DE BOISANGER

H5026 – 0043

Le Président de la Délégation
francaise auprès de la Délégation
allemande d'armistice pour l'economie

ANNEXE I.
à l'accord de compensation

WIESBADEN, le 14 Novembre 1940

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer notre accord sur l'intermédiaire à donner à l'exoiration "Deutsche Reich" pour l'application de l'article ler del'accord de compensation pour les paiements franco-allemands en date de ce jour.

En conséquence, il faut entendre par "Deutsche Reich" le territoire allemand y compris les territoires rattachés de l'Est, Dantzig, les territoires d'Eupen, Malmédy et moresnet, ainsi que les protectorat de Bohême et de Moravie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

signé : deBOISANGER

Monsiuer le Dr. H.R.HEMMEN
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation allemande
d'Armistice pour l'Economie

W I E S B A D E N.

H5026 - 0044

le Président de la Délégation
française auprès de la Délégation
allemande d'Armistice pour l'Economie

ANNEXE 2.
à l'accord de compensation

WIESBADEN, le 14 Novembre 1940

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que mon Gouvernement est d'accord pour étendre aux Etats du Levent sous mandat français l'application de l'accord de compensation signé en date de ce jour.

Veuillez agréer Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

signé : de BOISANGER,

Monsieur le Dr.H.R.HEMMEN
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation allemande
d'armistice pour l'Economie.

W I E S B A D E N.

H5026 - 0045

le Président de la Délégation
française auprès de la Délégation
allemande pour l'Economie.

ANNEXE 3.
à l'accord de compensation.

WIESBADEN, le 14 Novembre 1940

Monsieur le Président,

J'ai L'homneur de vous confirmer qu'en ce qui concerne l'application de l'article 2§ 1-g) et § 2 g) nous sommes d'accord pur que, dans le cas où des difficultés surgiraient quant aux paiements à effectuer en dehors de l'accord de compensation pour les paiements franco-allemands, le Ministère des Finances français et le Ministère de l'Economie du Reich se mettront en rapport pour trouver des modes de paiements appropriés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance dema haute considération.

signé: de BOISANGER.

Monsieur le Dr. H.R. HEMMEN
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation allemande
d'Armistice pour l'Economie.

W I E S B A D E N.

H5026 - 0046

Le Président de la Délégation
française auprès dela Délégation
allemande d'Armistice pour l'Economie.
---------- --

ANNEXE 4.
à l'accord de compensation.

WIESBADEN, le 14 Novembre 1940

Monsieur le Présiden t,

Me référant à l'article 3 de l'Accord de compemsation en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que nous sommes tombéd d'accord sur ce qui suit:

Doit être également versé à l'Office de Compensation français le produit de la vente des marchandises qui,

a) - avant l'ouverture des hostilités, ont été impertées d'Allemagne en France, soit en consignation, soit par des filiales françaises de firmes allemandes, et qui

b) - en tant qu'appartenant à des personnes privées ou à des entreprises allemandes avaient été placées sous sequestre, parce qu'elles n'étaient pas encore vendues au début des hostilités.

1) Lorsque les marchandises ont été vendues après l'ouverture des hostilités par l'administrateur-sequestre, les paiements correspondants s'effectueront sur instruction des ayants-droit allemands, au moment où ceux-ci demanderont aux séquestres la restitution de leurs biens. Les ayants-droit allemands seront en conséquence réglés des montants en Reichsmarks qui leur sont dŝ, en Allemagne, conformément au règlement général fixé par l'accord pour les paiements au profit des exportateurs allemands.

2) Lorsque les marchandises n'ont pas été vendues, leur valeur devra être déckarée à l'Office de Compensation,au moment où elles seront restituées à leurs ayants-droit allemands. Les paiements correspondants seront effectués à l'Office de Compensation,quand les marchandises seront vendues.Le droit des propriétaires de réexporter les marchandises vers l'Allemagne ou vers des pays tiers subsiste intégralement.

3) Il est entendu que le présent accord ne fixe que les modelités techniques de règlement des engagements sus-indiqués et qu'il ne touche en rien la question des demandes éventuelles en dommages et intérêts que pourraient présenter des firmes allemandes.

Veuillez agréer,Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

signé : de BOISANGER.

Monsieur le Dr.H.R.HEMMEN
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation alleiande
d'Armistice pour l'Economie.
W I E S B A D E N.

H5026 - 0047

Le Président de la Délégation
Française auprès de la Délégation
allemande d'Armistice pour l'Economie.
--------- --------

ANNEXE 5.
à l'Accord de Compensation.

WIESBADEN, le 14 Novembre 1940

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser à la date de ce jour la communication suivante:

J'ai l'Honneur de vous confirmer que
" le Gouvernement allemand ne fera pas d'objection
" à ce que le prix d'achat pour les marchandises fran-
" çaises à exporter soient établis en Reichsmarks
" sur la base des derniers prix d'avant-guerre".

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication dont j'ai pris bonne note.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

signé : de BOISANGER.

Monsieur le Dr.H.R.HEMMEN
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation Allemande
d'Armistice pour l'Economie.

WIESBADEN.

H5026 – 0048

Le Président de la Délégation
française auprés de la Délégation
allemande d'Armistice pour l'Economie.

WIESBADEN, le 14 Novembre 1940

Monsieur le Président,

Au moment de signer l'accord du compensation pour les paiements franco-allemands, J'ai l'honneur de vous présenter d'ordre de mon gouvernement, les observations :

1) - Nonobstant les stipulations de l'article 6. le Gouvernement français entend demander, à l'occasion de l'élaboration éventuelle d'unnouveau statut des relations politiques entre l'Allemagne et la France, que l'accord de compensation soit soumis à un nouvel examen, notamment en vue d'obtenir une modification du cours du reichsmark par rapport au franc. Il fait toutes les réserves sur le cours de 20 francs qu'il estime ne devoir être appliqué que provisoirement. Ce cours étant de nature à compromettre l'avenir des prix en France, donc l'avenir économique du pays.

2) - Au sujet de l'annexe V. le Gouvernement français tient à préciser que les exportateurs français ne se trouveront pas empêcher de ce fait de demander des prix plus élevés que les deniers prix d'avant guerre en Reichsmarks,si ces prix plus élevés sont justifiés.

3) - Le Gouvernement français, en donnant son adhésion à l'accord de compensation, a tenu compte de ce que, du côté allemand, a été accepté en principe, dans le cadre de la reprise des échanges commerciaux franco-allemands, le rétablissement du contrôle français des importations et des exportations aux frontières du territoiresoccupé, et de ce que, d'autre part, les mesures tendent au rétablissement de ce contrôle, notamment à l'organisation locale du contrôle, ont été confiées aux autorités allemandes en France.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : de BOISANGER.

Monsieur le Dr.H.R.HEMMEN
Ministre Plénipotentaire
Président de la Délégation allemande
d'armistice pour l'Economie.
WIESBADEN.

H5026 – 0049

T. IO. 614

DER MILITARBEFEHLSHABER IN FRANKREICH
Verw. Abt WI II 909-II b/42

PARIS, le I7 Janvier 1942

Au Ministère des Finances Français

PARIS

Je vous envoie en annexe copie d'une lettre adressée à l'Union Générale des Israélites de France, afin que vous en preniez connaissance.

Pour le Militärbefehlshaber
Der Chef des Verwaltungsstabes
P. O.
(signature)

H5026 – 0050

T. IO. 6I4

DER MILITÄRBEFEHLHABER IN FRANKREICH PARIS, le I7 Janvier I942

Abt Wi IX 909-II b/42

C O P I E

A l'Union des Israélites de France

P A R I S

Objet : Amende infligée aux Juifs

Me référant à ma lettre du I5.I2.4I Wi I 9254/4I, je vous prie de verser au plus tard le IO Février I942 à la Reichskreditkasse à PARIS, le second terme de 250 millions de francs.

Pour le Militärbefehlshaber

Le Chef des Verwaltungsstabes

P.O

Signé: SUSSDORF

H5026 – 0051

T.IO.506

DER MILITÄRBEFEHLSHABER IN FRANKREICH
Verwaltungsstab Wi VIII Dr.K/J
461/41

PARIS, le 22 Décembre 1941

Ministre Secrétaire d'Etat
à l'Economie Nationale et aux
Finances

PARIS

Je vous remets ci-joint copie d'une lettre adressée à l'Association Professionnelle des Banques et je vous prie d'aviser les Caisses d'Epargne ordinaires ainsi que la Caisse Nationale d'Epargne et la Caisse des Dépôts et Consignations d'agir en conséquence. Je demande que les relevés soient présentés par vos soins.

Pr. le Militärbefehlshaber
Le Chef de l'Administration
Militaire

P.O.

Signé :Dr. MICHEL

H5026 – 0052

T.IO.506 C O P I E

DER MILITÄRBEFEHLSHABER IN FRANKREICH
Verwaltungsstab Wi VIII Dr.K/J
431/41

PARIS, le 22 Décembre 1941

A l'Association Professionnelle
des Banques
18, Rue Lafayette
P A R I S

Objet : Versement de l'amende infligée aux Juifs

Afin de donner à l'Administration Militaire un aperçu des comptes et dépôts auprès des Banques du territoire occupé qui sont encore actuellement tenus pour le compte de Juifs, je vous prie, en vertu du paragraphe 4 de l'Ordonnance relative à une amende à verser par les Juifs, conformément à l'avis du Militärbefehlshaber du 20 Décembre 1941 VOBIF p.525 et suivantes, de donner à vos banques adhérentes des instructions pour qu'elles présentent immédiatement par vos soins un tableau récapitulatif des soldes des comptes et dépôts juifs.

Le tableau des avoirs en compte doit contenir les indications suivantes : Nom & profession du titulaire du compte, adresse et montant du compte au 20 Décembre 1941. - Par ailleurs, les soldes doivent être indiqués séparément et additionnés suivant qu'il a été nommé actuellement pour le titulaire du compte un Commissaire Administrateur ou qu'il n'a pas encore été nommé de Commissaire Administrateur.

.....

H5026 – 0053

Pour le tableau des dépôts libres juifs, il suffit outre les indications générales, sur les créanciers du dépôt d'indiquer d'abord sommairement pour chaque juif, la valeur nominale des valeurs mobilières, classées par rentes, actions etc... - Ici encore il y a lieu de distinguer entre les juifs pour lesquels il a été nommé un administrateur et les autres. - Les cours d'après la situation du 20 Décembre 1941 devront être fournis au plus tôt.

En ce qui concerne les coffres-forts que les juifs ont dans les banques, l'accès de ces coffres-forts devra être immédiatement interdit aux juifs, jusqu'à nouvel avis. Tous les coffres-forts qui sont loués par des juifs doivent être indiqués nommément et sans délai au Devisenschutzkommando.

Les banques qui ont des succursales dans les départements doivent fournir tout d'abord les indications pour l'étendue du Département de la Seine. Les états concernant les Succursales de province, pourront être remis après coup.

Pr. le Militärbefehlshaber
Le Chef de l'Administration Militaire

P.O.

Signé : Dr. MICHEL

H5026 – 0054

T. IO.490

DER MILITARBEFEHLSHABER in FRANKREICH
Abt Wl I N° 9254/41

PARIS, le I5 Décembre I94I

Au Ministre des Finances

PARIS

Objet: Amende infligée aux Juifs

Je vous envoie en annexe copie d'une lettre adressée à l'Union Générale des Israélites de FRANCE, afin que vous en preniez connaissance.

Je vous prie de mettre temporairement à la disposition de l'Union Générale des Israélites de FRANCE, pour la mission qui lui est confiée, du personnel spécialisé.

Pour le Militurbefehlshaber

Le Chef de l'Administration Militaire

P.O.

Signé : Dr.MICHEL

H5026 - 0055

C O P I E T.IO.490

DER MILITÄRBEFEHLSHABER IN FRANKREICH
Abt. Wi. I N° 9254/4I

PARIS, le I5 Décembre I94I

A l'UNION GENERALE des ISRAELITES
de FRANCE

PARIS

Objet : Amende infligée aux Juifs

Conformément à l'ordonnance du Militärbefehlshaber l'Union Générale des Israélites de FRANCE doit se charger du recouvrement de l'amende infligée aux Juifs. - Je vous demande de commencer immédiatement le recouvrement . - Le premier terme de 250 millions de francs doit être versé au plus tard le I5 Janvier I942. - Les biens qui sont la propriété des Juifs et qui se trouvent en FRANCE occupée peuvent être mis à contribution ,même si le Juif en question séjourne hors du territoire occupé.Il peut être fait appel également aux biens administrés par un Commissaire, toutefois mon autorisation spéciale est nécessaire dans ce cas. - En principe les sommes versées à la Caisse des Dépôts et Consignations peuvent être utilisées pour le paiement.

Je vous renvoie spécialement aux dispositions relatives à l'amende.

P. le Militärbefehlshaber,
Le Chef de l'Administration Militaire

P.O.

Signé : MICHEL

H5026 – 0056

ORDONNANCE DU I7 DECEMBRE I94I
concernant une amende imposée aux Juifs

-:-:-:-:-:-:-:-

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Fuehrer und OBERSTER BEFEHLSHABER der WEHRMACHT, j'ordonne ce qui suit :

I°) - Les Juifs ne peuvent disposer de biens dont la libre disposition n'a pas encore fait l'objet de mesures restrictives ou les transférer en un autre lieu sans l'assentiment du Service du Contrôle. - Tout fait d'en disposer sans autorisation est entaché de nullité.

II) - Le paragraphe I n'est pas applicable aux opérations qui ne dépassent pas le cadre de l'activité habituelle ou qui sont destinées à l'entretien personnel pour autant que ce dernier n'excède pas I5.000 Francs par mois.

III) - L'amende d'un milliard de francs imposée aux juifs de la zone occupée, par l'avis du Militaerbefehlshaber in Frankreich du I4 Décembre I94I , doit être répartie selon les instructions du Militaerbefehlshaber in Frankreich sur les biens Juifs se trouvant en zone occupée et ensuite encaissée et virée à la Reichskreditkasse à PARIS au compte du Militaerbefehlshaber in Frankreich par l'intermédiaire de l'Union des Israélites de FRANCE, association instituée par la loi du 29 Novembre I94I (Journal Officiel de l'Etat français I94I P.5.I8I).- La décision quant à l'emploi de l'amende est réservée .

L'exécution des impositions de l'Union des Israélites de FRANCE en vue de la répartition de cette amende entre l'ensemble des Juifs ,appartient aux autorités françaises qui doivent l'assurer conformément à la législation fiscale française, en cas de non-paiement dans les délais fixés.

IV) - Quiconque garde ou administre des biens Juifs devra, sur demande, donner tous renseignements au Militaerbefehlshaber in Frankreich. Cette disposition s'applique spécialement aux Banques.

V) - Les infractions aux paragraphes I & IV seront punies de travaux forcés, d'emprisonnement ou d'amende . Une peine de travaux forcés ou d'emprisonnement pourra être prononcée simultanément avec une amende.

Sera punie de la même manière toute personne qui, intentionnellement, ne remplit pas l'obligation de paiement imposée. En outre, la confiscation des biens pourra être prononcée .

VI) - La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

DER MILITAERBEFEHLSHABER IN FRANK

H5026 - 0057

COPIE

Protocole additionnel

du 14 Décembre 1940

à l'accord Franco-Belge sur l'Or du 29 Octobre 1940

Article I

Pour application de l'article VIII, paragraphe I de l'accord du 29 Octobre 1940, La Banque de France remettra à Marseille aux représentants accrédités de la Deutsche Reichsbank, les caisses scellées contenant l'or de la Banque Nationale de Belgique, contre simple quittance de prise en charge et en renonçant à toutes prétentions concernant cet or à l'égard de la Reichsbank.

La Deutsche Reichsbank prend en charge à la place de la Banque de France, la garde de ces caisses pour le compte de la Banque Nationale de Belgique, et assume vis-à-vis de la Banque Nationale de Belgique, à partir du moment où elle en a pris livraison la responsabilité de la conservation et le risque du transfert de ces caisses.

Article 2

Les représentants de la Deutsche Reichsbank demanderont à la Banque Nationale de Belgique toutes les informations et toute l'assistance technique utiles en vue de procéder avec les représentants de la Banque de France à la reconnaissance contradictoire du nombre des caisses prévue à l'article VIII paragraphe 2 de l'accord susvisé.

Article 3

L'article VIII, paragraphe 3 de l'accord du 29 Octobre 1940 est supprimé.

Article 4

Pour l'application de l'article I ci-dessus, la Banque de France et la Deutsche Reichsbank se mettront d'accord au sujet des dates de remise et d'enlèvement de ces caisses; ces dates seront choisies de manière à assurer dans les meilleures conditions la remise, l'enlèvement et le transport des caisses. Le cas échéant, la Banque de France prêtera ses bons offices

H5026 – 0058

pour faciliter l'enlèvement des caisses et la préparation du transport.

Fait en double exemplaire en Français et en Allemand à Wiesbaden, le 11 Décembre 1940.

La Commission Allemande
d'Armistice pour l'Economie.

La délégation Française auprès
de la Délégation Allemande
d'Armistice pour l'Economie.

Le Président.

Le Président.

H5026 - 0059

A C C O R D

sur la restitution de l'or et des autres valeurs que la Banque Nationale de Belgique a confiés à la Banque de France et sur le règlement des questions qui en dépendent.

du 21 octobre 1940

(CONVENTION FRANCO-BELGE SUR L'OR)

Article I.

1°- La Banque de France accepte de remettre à la disposition de la Banque Nationale de Belgique les caisses et sacs qui ont été confiés à sa garde à Tarbes et à Toulouse, ainsi que les 15 millions de francs belges en billets de la Banque Nationale de Belgique déposés le 14 Mai 1940. Elle déclare ignorer le contenu de ces caisses et sacs, qu'elle restituera dans l'état où elle les a reçus.

2°- La Banque Nationale de Belgique prend à sa charge les frais et risques afférents à l'envoi de ces caisses et sacs en Belgique.

Article II.

1°- En vue de couvrir la Banque de France des achats de billets belges contre francs français affectués aux réfugiés belges, d'accord avec la Banque Nationale de Belgique, celle-ci a remis à la Banque de France un poids total de 42.702 kgs d'or fin, correspondant à une valeur de 2033 millions de francs français sur la base du prix d'achat de l'or par la Banque de France (47,608 francs le kilog. D'or fin).

2°- Sur la base de la parité convenue pour l'échange des billets, soit F.F. 7,22 par belga ou F.F. 1,444 par franc belge l'or ainsi livré permettrait l'achat de F.B. 1,408 millions en monnaie et billets.

H5026 - 0060

3°- La Banque de France a déjà livré à la Banque Nationale de Belgique F.B. 1.025 millions en monnaies et billets belges, et se reconnait en conséquence, débitrice envers la Banque nationale de Belgique de F.B. 383 millions en monnaies et billets belges.

4°- Les deux instituts se mettront d'accord au sujet de la remise du solde dû en moyens de paiement belges.

Article III

1°- Les échanges au profit des réfugiés belges de monnaies et billets belges contre monnaies et billets français d'une part et de monnaies et billets belges d'autre part, seront, jusqu'au 30 Novembre 1940, continués dans la zone non occupée et repris dans la zone occupée à la conclusion de la présente convention dans les conditions désignées ci-dessous :

2°- A partir du jour de la signature de la présente convention et jusqu'au 30 Novembre 1940 inclusivement, les réfugiés belges pourront changer en francs français, auprès de la Banque de France ou auprès des banques agréées françaises, des monnaies et billets belges à concurrence d'une somme globale de 6.000 frs belges par personne, avec maximum de 15.000 francs belges par famille.

3°- (I) Au cours de la même période, les réfugiés belges qui veulent rentrer en Belgique pourront changer en francs belges, auprès de la Banque de France ou des banques agréées françaises les monnaies et billets français qu'ils détiennent, dans les conditions ci-après :

a) Jusqu'à 4.000 frs par personne, avec maximum de 10.000 frs par famille, sans autre justification que celle de leur qualité de réfugié belge

b) Pour le surplus, à concurrence des 2/3 des montants en francs français précédemment obtenus par conversion de monnaies et billets belges, et cela sur présentation de la déclaration souscrite à l'arrivée en France. Il en résulte que les réfugiés qui ne seront pas en mesure de produire la dite déclaration n'auront droit qu'à l'échange des sommes visées à l'alinéa a) ci-dessus, à moins qu'ils puissent justifier d'une autre façon qu'ils ont procédé, depuis leur arrivée en France, à des échanges de billets leur donnant droit à des quotités supérieures.

H5026 – 0061

(2) L'Office des changes français examinera avec bienveillance tous les cas particuliers qui lui seront signalés, notamment, s'il s'agit de personnes qui pourront fournir la preuve qu'elles ont échangé contre francs français, à leur arrivée en France, des sommes importantes en billets belges et que, de ce fait, elles n'ont pas été normalement en mesure de dépenser, pendant leur séjour en France, le tiers des francs français ainsi obtenus.

4°- La fixation de la parité pour les échanges prévus aux alinéas 2° et 3° de cet article est laissée à la Banque de France, en vue de l'exécution de la présente convention et jusqu'au 30 Novembre 1940.

5°- Les mesures d'exécution nécessaires en vue d'assurer les dits échanges seront prises par les autorités françaises; les autorisations nécessaires seront données, le cas échéant, par les autorités d'occupation, notamment en ce qui concerne le transport éventuel d'approvisionnements de billets belges de la zone occupée à la zone non occupée.

6°- (I) Aucun réfugié belge ne pourra être porteur de plus de 1.000 francs français à son retour en Belgique. A partir du jour de la conclusion du présent accord, la Banque d'Emission à Bruxelles et les Banques de devises belges n'achèteront que 1.000 francs français au maximum à chaque réfugié rentrant en Belgique, et cela sur remise de l'autorisation d'exportation délivrée soit par la Banque de France, soit par une Banque agréée française, soit par l'Office des Changes français. (Ces autorisations d'exportation seront renvoyées par la Banque d'Emission à Bruxelles à la Banque de France, lors du règlement de comptes prévu à l'article IV ci-dessous).

(2) L'interdiction d'importer des billets belges en vigueur en Belgique sera suspendue par les autorités d'occupation jusqu'au 10 décembre 1940 en faveur des réfugiés belges rentrant en Belgique.

7°- (I) A partir du 1er décembre 1940, la Banque de France et les banques agréées françaises suspendront tout achat de monnaies et billets belges.

(2) A partir du 11 décembre 1940, la Banque d'Emission à Bruxelles et les banques de devises belges suspendront l'achat de monnaies et billets français sur la base de la présente convention. Avant cette date, un nouveau règlement devra intervenir au sujet de l'achat réciproque de billets et de monnaies.

H5026 - 0062

8°- (1) Si un réfugié belge sur le point de rentrer en Belgique détient en monnaies et billets français une somme supérieure aux montants cumulés susceptibles d'être échangés (v. al. 3°) et exportés (V; al. 6°) il est tenu de verser l'excédent au crédit d'un compte bloqué ouvert sur les livres de la Banque de France ou d'une banque agréée française.

(2) L'utilisation de ces avoirs bloqués sera réglée dans le cadre de l'accord de compensation franco-belge envisagé. Il en sera de même en ce qui concerne les avoirs bloqués déjà existants au nom desréfugiés belges ayant quitté la France avant le jour de la conclusion de cet accord.

9°- Les dispositions du présent article III seront portées à la connaissance des réfugiés belges en France par voie d'avis publiés, tant dans la zone occupée que dans la zone non occupée.

Article IV.

I°- Si au cours de la période d'échange, la Banque de France a besoin de billets belges pour assurer les échanges au bénéfice des réfugiés belges rentrant en Belgique, la Banque d'Emission à Bruxelles mettra à sa disposition lesquantités de billets nécessaires. Les billets non utilisés seront restitués à la Banque d'Emission à Bruxelles après le 30 Novembre 1940.

2°- Après le 10 Décembre 1940, la Banque de France et la Banque d'Emission à Bruxelles compenseront, sur la base de la parité de 160 francs français pour 100 francs belges, et échangeront la créance qui pourra éventuellement résulter de l'application de l'article IV-I°, ainsi que les monnaies et billets belges et français qu'elles détiennent respectivement à la suite des échanges effectués conformément à l'article III al. I° à 6°.

L'excédent qui demeurera finalement en la possession de l'une ou l'autre des deux banques sera réglé dans le cadre de l'accord de compensation franco-belge envisagé.

H5026 - 0063

Article V.

I°- Conformément à l'accord financier franco-belge du 7 Juin 1940, la Banque de France, d'ordre du Gouvernement français, a effectué le 17 Juin 1940, un versement de 400 millions de francs français à un compte de la Banque Nationale de Belgique chez la Banque de France en faveur du Trésor belge, qui se trouvait à ce moment en France. La Banque Nationale de Belgique a aussitôt disposé de la totalité de cet avoir de 400 millions de fr. fr. auprès de la Banque de France en faveur du Trésor belge.

2°- En même temps, la Banque Nationale de Belgique a effectué d'ordre du Gouvernement belge, un versement de 400 millions de francs belges à un compte du Trésor français (Fonds de stabilisation des changes) chez la Banque Nationale de Belgique. Le Trésor français (Fondsde stabilisation des changes) n'a pas disposé de son avoir de 400 millions de francsbelges auprès de la Banque Nationale de Belgique. Le Trésor français accepte que cet avoir lui soit remboursé par la remise de billets français actuellement en possession de la Banque d'Emission à Bruxelles sur la base de la parité de 160 Fr. Fr. pour 100 francs belges.

3°- L'examen des comptes visés aux alinéas I et 2 de cet article demeure réservé et sera effectué de part et d'autre immédiatement.

Article VI.

1°- La Banque de France est prête à racheter en or sur la base de 47.609 fr. fr. par kg. d'or fin et pour un montant de 360 millions de francs français les monnaies et billets français qui se trouvent actuellement en possession de la Banque d'Emission à Bruxelles.

2°- Le solde des monnaies et billets français détenus par la Banque d'Emission à Bruxelles, qui subsistera éventuellement après exécution des dispositions prévues à l'alinéa I° ci-dessus et à l'alinéa 2° de l'article X, sera réglé dans le cadre de l'accord de compensation franco-belge envisagé.

H5026 - 0064

Article VII.

La Banque de France accepte que la Banque Nationale de Belgique annule les ordres des 9 et 18 Juin 1940, relatifs à la constitution de provisions en or respectivement égales) 100 et 800 millions de francs français, ainsi que l'ordre du 18 Juin 1940 relatif à un prélèvement en or équivalent à 200 millions de fr. fr. et destiné à la couverture partielle de l'avoir du Trésor français mentionné à l'article V al.2° du présent accord. Il est précisé qu'en raison des circonstances, les ordres de la Banque Nationale de Belgique n'ont pu être effectivement exécutés.

Article VIII.

1°- La Banque de France accepte de remettre à la disposition de la Banque Nationale de Belgique, dans l'état où elle l'a reçue, l'encaisse or que cet institut lui a confiée et qui a été transportée en Afrique Occidentale Française.

2°- D'après les renseignements en possession de la Banque de France, cette encaisse, qui n'a jamais été reconnue par ses services, est contenue dans 4.944 caisses scellées. En ce qui concerne la vérification du nombre exact de caisses, la Banque de France, et la Banque Nationale de Belgique se mettront immédiatement en rapport.

3°- La responsabilité de la Banque de France sera dégagée par la remise et l'enlèvement des caisses par les représentants accrédités de la Banque Nationale de Belgique. A partir du Moment où ceux-ci en auront pris livraison, la Banque Nationale de Belgique assumera la responsabilité de leur conservation et les risques de leur transport.

4°- La Banque de France et la Banque Nationale de Belgique se mettront d'accord au sujet des dates et lieux de remise et d'enlèvement de ces caisses; ces dates et lieux seront choisis de manière à assurer dans les meilleures conditions la remise, l'enlèvement et le transport des caisses. Le cas échéant, la Banque de France prêtera ses bons offices à la Banque Nationale de Belgique, en vue de faciliter l'enlèvement des caisses et la préparation du transport.

H5026 - 0065

5°- Les frais afférents aux transports déjà effectués ou restant à effectuer incomberont à la Banque Nationale de Belgique.

Article IX.

Le poids et lesvaleurs indiqués ci-dessus sont arrondis et seront fixés de façon précise et sans délai par la Banque de France et la Banque Nationale de Belgique.

Fait en deux exemplaires
en français et en Allemand.

à WIENBADEN, le 1940

Certifié conforme
à l'original

Le Directeur des Archives
de France.

Membre de l'Institut.

signé : LAMAU

H5026 - 0066

COPIE

DIREKTORIUM DE LA REICHSBANK — BERLIN le 23 juillet I943

N° I583/43 g. Rs.

A LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE
BRUXELLES

Par lettre du 9 octobre I942, nous vous avons informés que, le I9 septembre I942, l'Oberpräsident de la Province Mark Brandeburg - Führungestab Wirtschaft - avait, sur l'invitation du Gouvernement du Reich, exigé de nous la cession, au profit du Délégué pour le Plan de quatre ans, de la propriété de l'or entreposé pour vous dans nos serres dans 4.854 caisses, et que nous avions dû répondre à cette invitation basée sur les § I5, alinéa 1 N°5, et 2ª de la loi du ler septembre I939 relative aux prestations du Reich (Reichsleistungsgesetz). En outre, nous vous avons avisés que la revendication de l'or avait lieu contre une indemnité calculée au taux fixe de RM 2.784. - par kilogramme de fin résultant du § 14, alinéa 1, de la loi du I5 juin I939 relative à la Deutsche Reichsbank, sous déduction des frais éventuels afférents à l'essai et à l'affinage de l'or, ainsi que sous déduction des frais de transport de l'or encourus par le Ministère des Finances du Reich et par la Deutsche Reichsbank. Finalement, sur l'invitation du Délégué du Plan de quatre ans, nous vous avons priés de nous faire savoir de quelle façon vous désiriez être crédités de la somme en reichsmarks qui vous revenait, et, à ce sujet, nous vous avons fait remarquer, en même temps, que cette somme ne pourrait être utilisée qu'à des paiements à l'intérieur de l'Allemagne. Nous vous avons informés également que, tout d'abord, vous ne pourriez être crédités que de RM. 500 millions, car l'essai de l'or demandait un certain temps.

Le 28 décembre I942, aucune réponse à notre lettre du 9 octobre I942 ne nous étant encore parvenue, nous vous avons fait savoir, à cette date, que d'accord avec le Maréchal du Reich du Grand Reich allemand, Délégué pour le Plan de quatre ans, et pour apurer nos comptes en vue de la clôture annuelle des comptes, nous vous avions crédités, au 28 décembre I942, à un compte spécial "Nationalbank von Belgien "Sonderkonto a' ", d'une somme de RM.500 millions, et que lorsque les opérations d'essai de l'or seraient terminées, une contrevaleur en reichsmarks de l'or dépassant quelque peu RM 500 millions serait portée au crédit de ce même compte, conformément à notre lettre du 9 octobre I942.

.....

Egalement à la date du 22 décembre I942, par une lettre qui nous est parvenue le 5 janvier I943, vous nous avez répondu que l'or revendiqué ne constituait pas l'objet d'un dépôt dans nos serres ; que la livraison de l'or par la Banque de France à nous-mêmes avait eu lieu sans votre consentement et sans votre participation, dans des conditions auxquelles vous n'auriez pas pu accéder ; et que, pour cette raison, il vous était impossible de prendre en considération l'offre, faite par nous, d'indemnisation pour l'or.

En réponse à notre lettre du 28 décembre I942, vous nous avez avisés de nouveau, en date du 3I décembre I942, qu'il vous était impossible de prendre en considération l'offre d'indemnisation.

Entre temps, l'essai de l'or ayant été terminé, le Stadtpräsident de Berlin a, par lettre du I9 juillet I943, qui nous est parvenue le 2I juillet I943, fixé, en vertu de la loi relative aux prestations du reich, à la somme de RM.552.378.20 le montant vous revenant pour l'or revendiqué d'un poids de I98.4I4,4006 kilogrammes de fin. Appel peut être fait de cette décision auprès du Reichsverwaltungsgericht (Tribunal administratif du Reich), dans un délai de deux semaines.

D'ordre du Maréchal du Reich du Grand Reich allemand, Délégué pour le Plan de quatre ans, en sa qualité d'instance au profit de laquelle a eu lieu la revendication de l'or, nous vous offrons formellement par la présente la somme de

RM. : 552.378.3I8,20

En même temps, nous vous avisons que, dans le cas où vous vous refuseriez encore une fois à accepter, la somme serait, à la demande du Maréchal du Reich du Grand Reich allemand, Délégué pour le plan de quatre ans, sous déduction des frais de transport qui, actuellement ne nous sont pas encore exactement connus, déposée, en vertu des §26 et 27 de la loi relative aux prestations du Reich, en votre faveur et en notre faveur en tant qu'ayant été, jusqu'ici, dépositaire de l'or, auprès de l'Amtsgericht de Berlin. Dans le cas de consignation, le crédit de RM 500 millions qui vous a été donné le 28 décembre I942 au compte "Nationalbank von Belgien "Sonderkonto a" " serait annulé.

Le Direktorium de la Reichsbank

Certifié conforme à l'original
Le Directeur des Archives
de France
Membre de l'Institut. signature : illisible.

H5026 - 0067

H5026 – 0068

Abschrift

Banque Nationale de Belgique
Le Gouverneur

Bruxelles le 5 Août 1943
A.25503

Messieurs,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 23 Juillet dernier, N°I583/43, qui nous a été transmise par Monsieur le Commissaire près la Banque Nationale de Belgique en annexe à sa lettre du 27 Juillet.

Par notre communication du 2e Décembre 1942, nous vous avons exposé que l'or dont il est question dans votre lettre a été confié par nous à la Banque de France, qui a accepté ce dépôt. Nous ne désirons pas modifier le lien juridique qui lie la Banque de France envers nous.

Nous maintenons donc notre attitude antérieure et vous confirmons qu'il ne nous est pas possible de prendre en considération l'offre de paiement que vous nous faites.

Veuillez croire, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

gez. A. GOFFIN

An Reichsbankdirektorium, B E R L I N C III.

zu Nr. I890/43 g

Certifié conforme
à l'original.

Le Directeur des Archives
de France
Membre de l'Institut

signature : illisible.

LE DIREKTORIUM DE LA REICHSBANK
N°I890/43 g.

Berlin, le 3 septembre I943

à la BANQUE DE FRANCE
PARIS

Ci-joint, nous vous adressons, pour que vous en preniez connaissance, la copie de notre lettre du 23 juillet I943 à la Banque Nationale de Belgique et une copie de la réponse du 5 août I943 de cette institution. En outre, nous vous informons que le Maréchal du Reich du Grand Reich Allemand, Délégué pour le plan de quatre ans, nous a, par lettre du 25 août I943, invités à déposer à l'Amtsgericht (Tribunal) de Berlin, en sa qualité d'office de consignation compétent, en faveur de la Banque Nationale de Belgique, Bruxelles, et en notre faveur en tant qu'ayant été, jusqu'ici dépositaire de l'or, la somme de RM. 552.378.3I8,20 moins RM.2.856.746,05 de frais de transport encourus, soit RM. 549.52I.572,15. En conséquence, nous avons présenté aujourd'hui à l'Amtsgericht de Berlin une demande tendant à ce que ce dernier accepte la somme en question aux fins de consignation.

Eu égard à l'art. I. du Protocole additionnel du 11 décembre I940 à la Convention franco-belge du 29 octobre I940 relative à l'or, en vertu duquel nous avons pris en charge, à votre place, pour le compte de la Banque Nationale de Belgique, la conservation des caisses contenant le stock d'or de la Banque Nationale de Belgique, nous nous considérons comme tenus de vous aviser de ce qui précède.

Si, de votre côté, des prétentions devaient être élevées à l'indemnité que la Banque Nationale de Belgique a refusé d'accepter à cause de la créance qu'elle prétend avoir sur vous, nous vous laissons le soin de vous mettre en rapport avec la Banque Nationale de Belgique à Bruxelles.

Veuillez agréer.....

Le Direktorium de la Reichsbank

Certifié conforme
à l'original

Le Directeur des Archives
de France
Membre de l'Institut
signature illisible.

2 pièces jointes.

H5026 – 0069

BANQUE DE FRANCE

Le Gouverneur

23 Septembre 1943

AN DAS REICHSBANKDIREKTORIUM
BERLIN

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 3 Septembre 1943, qui m'a été transmise le 8 par M. le Commissaire allemand près la Banque de France.

A cette communication était jointe la copie d'une lettre adressée par vos soins, le 23 juillet dernier, à la Banque Nationale de Belgique à Bruxelles, et dans laquelle vous déclariez qu'à la date du 19 septembre 1942 déférant à ce qui était exigé par l'Oberpräsident de la province Mark-Brandebourg, agissant sur une inviation de votre Gouvernement, vous aviez cédé au Délégué pour le Plan de quatre ans l'or de la Banque Nationale de Belgique dont nous vous avions transmis le dépôt.

La Banque Nationale de Belgique vous a écrit, le 5 août 1943, qu'elle ne pouvait prendre en considération l'offre de paiement que vous formuliez pour cet or dans votre lettre du 23 juillet précédent.

Elle a rappelé en même temps que c'était à la Banque de France qu'elle avait confié son dépôt, ajoutant qu'elle ne désirait pas modifier le lien du contrat conclu avec cette dernière.

Cette réponse de la Banque Nationale de Belgique est conforme à l'attitude prise par cet Institut au lendemain même de l'accord du 29 octobre 1940 : n'ayant pas été partie à cet accord, la Banque Nationale de Belgique a refusé [illegible] aux mesures édictées pour son exécution et elle [illegible] le transfert que nous vous avons fait de son dépôt en exécution d'injonctions reçues.

Dès ce moment, c'est-à-dire lorsque vous avez été chargés de conserver matériellement, en nos lieu et place, le dépôt qui restait la propriété de la Banque Nationale de Belgique, nous avons reconnu au profit de cette dernière que nos obligations envers elle demeuraient entières. Il ne pouvait en être autrement s'agissant d'une opération entre deux banques d'émission.

En effet, les relations des banques d'émission sont fondées sur une confiance dont le caractère est

H5026 - 0070

H5026 - 0071

absolu et qui exclut toute exception à l'obligation pour chacune de ces banques de restituer aux autres les dépôts qu'elle en a reçus, directement ou indirectement. Ces relations sont telles, elles comportent une confiance si complète de chaque contractant dans la bonne foi des autres, que les opérations les plus importantes sont souvent conclues de façon purement verbale, ou par un échange de lettres très brèves, sans qu'il soit nécessaire de rappeler en même temps les principes, les usages qui ont force de loi en ce domaine international et s'imposent à toutes les banques d'émission. Et cela, même si ces principes et usages s'écartent des dispositions que le droit privé admet concernant les dépôts particuliers, ou s'ils dérogent aux mesures d'exception édictées par certains Etats.

Au nombre des obligations les plus évidentes qui doivent être respectées en toutes circonstances s'impose, pour chaque banque d'émission, le devoir de sauvegarder et de rendre, le moment venu, les actifs d'or appartenant à une autre banque d'émission et dont elle a assumé la garde. Ces actifs, qui forment la couverture de la monnaie fiduciaire doivent nécessairement être restitués tels qu'ils ont été reçus ou du moins en une même quantité de métal fin. Aucune autre compensation ne saurait constituer leur équivalent pour l'exercice de la fonction monétaire qu'il s'agit d'assurer et notamment l'offre d'une indemnité non susceptible de procurer la même quantité d'or ne peut satisfaire le déposant.

Les exigences auxquelles vous nous informez que vous avez dû déférer ne sauraient donc libérer la Reichsbank de ses obligations de dépositaire ; elles ne changent rien non plus aux obligations de la Banque de France envers la Banque Nationale de Belgique.

Dans ces conditions, je dois vous faire connaître, en réponse à votre communication, que la Banque de France, débitrice en or de la Banque Nationale de Belgique, ne saurait prendre en considération l'offre de paiement qui a été faite.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

signé : BOISANGER

Certifié conforme à l'original
Le Directeur des Archives
de France
Membre de l'Institut

sign : illisible.

DELEGATION FRANCAISE
auprès de la
DELEGATION ALLEMANDE
d'ARMISTICE pour l'ECONOMIE

Paris le 23 Septembre 1943

N° P 599/DE

Le Président de la Délégation Française
auprès de la Délégation Allemande
d'Armistice pour l'Economie.
à
Monsieur HEMMEN
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation Allemande
d'Armistice pour l'Economie.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer les copies ci-jointes des lettres qui viennent d'être échangées entre la Deutsche Reichsbank et la Banque de France au sujet du dépôt d'or belge confié à la Deutsche Reichsbank.

Il ressort de ces documents que la Banque de France se trouve exposée, du fait de la réquisition de cet or par le Gouvernement allemand, à devoir rembourser, sur ses propres ressources, à la Banque Nationale de Belgique l'équivalent en or du dépôt qu'elle a déjà remis à la Deutsche Reichsbank, pour le compte de la Banque de Belgique.

Ainsi que je suis chargé de vous le rappeler, ni votre note Del.W.N°732 du 12 Septembre 1940, par laquelle d'ordre de votre Gouvernement, vous invitiez le Gouvernement français, pour des raisons de sécurité, à ramener cet avoir dans la Métropole, ni vos communications ultérieures au sujet de cet or, ne permettent de justifier sa réquisition au préjudice de la Banque de France.

Je dois donc protester contre cette réquisition et je me permets de vous demander de bien vouloir intervenir auprès des Autorités compétentes du Reich pour que la situation antérieure soit rétablie.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

signé : de BOISANGER

Certifié conforme à l'original
Le Directeur des Archives de France
Membre de l'Institut.
signature : illisible.

H5026 – 0072

TRADUCTION DU DOCUMENT 1741 PS/24

H5026 - 0073

Paris, le 11 Décembre 1941

Concerne les paiements
au titre des frais
d'occupation

Conf. note du 24-10-41
(n° 10.310 P)

Je vous envoie ci-jointe copie d'une note de la Délégation Française, datée du 4-11-41 (N° P.1161-DE) en texte français et allemand, avec prière d'en prendre connaissance. J'ai l'intention de laisser cette note sans réponse.

La note étudie la répercussion des paiements au titre de l'occupation sur l'économie financière française, et surtout sur la monnaie et l'économie en général. Elle en vient à la conclusion que les efforts du gouvernement français pour stabiliser la monnaie ne peuvent aboutir si la France doit continuer à faire à l'Allemagne les paiements prévus. J'ai déjà exposé le même point de vue dans mon rapport du 24-10-41.

1°) Le matériel statistique donné dans la note est, en général, pertinent. Les paiements effectués par la France, au titre des frais d'occupation, chiffrés à 183 milliards 2 Francs, sont exacts. Les prestations de cantonnement, chiffrées à 8 milliards de francs, ne peuvent être contrôlées par moi, mais d'après l'Intendantauprès du Commandant Militaire, elles sont admissibles. Le solde créditeur avancé par la France au clearing, Franco-Allemand, évalué à 11 milliards de francs, est certainement estimé plutôt trop bas que trop haut, car le solde créditeur français au 31-10-41, était de 13 milliards environ. L'interprétation donnée aux avances faites au titre du clearing, dans l'exposé français, semble exacte, car elle représente tout d'abord une augmentation des charges du budget de l'Etat et de la circulation monétaire. C'est ainsi que, du jour de l'Armistice au 31 Octobre 1941, un montant de 202 milliards de francs a été porté au débit du budget de l'Etat Français.

Cette seule prestation est, d'après la note, aussi élevée que tous les autres postes réunis du budget de l'Etat. D'après mes pièces, les dépenses mensuelles de l'Etat, y compris les frais d'occupation, s'élèvent, au cours des sept premiers mois de l'année, au chiffre de 23 milliards 3 de francs. Les 202 milliards de francs auxquels il est fait allusion, se rapportant à la période du 25-6-40 au 31-10-41; soit 16 mois. Ceci signifie par mois environ 12 milliards 5, ou bien - sans tenir compte des avances du clearing - 12 milliards, alors que le total des autres postes du budget fait moins de 12 milliards. Pour la période postérieure au 10-5-41, les paiements au titre des frais d'occupation sont un peu moins élevés, mais pour les mois de Mai à Juillet de cette année, ils représentent toujours au moins 85% du montant total des autres paiements.

L'affirmation française que les montants payés au titre de frais d'occupation, dans de très nombreux cas, sont affectés à des dépenses qui n'ont rien à voir avec l'entretien des troupes allemandes en France, est pertinente. En son temps, l'Intendant auprès du Commandant militaire supérieur a étudié le détail des dépenses pour rechercher la possibilité de faire des compressions.

Il est, de plus, exact que près de 70% des dépenses

H5026 - 0074

de l'Etat doivent être financées par le moyen des crédits à court terme et que les avances de la banque d'émission ainsi que les diverses dettes publiques s'enflent de façon nette. Ceci est exposé plus en détails dans mon rapport du 24-10-41. Entre temps, cette évolution n'a fait que poursuivre.

Une évolution dans le sens d'une inflation en France, dont apparaît comme critère la formation des prix, l'élévation de la circulation monétaire (billets de banque et monnaie scripturale) et l'offre continuement rétrécie de marchandises, est également impossible à éviter. Les indices officiels de prix de gros et d'objets d'alimentation ne sont plus publiés mais, à leur place, le sont de façon courante, les prix de nombreuses marchandises particulières? Je vous transmets ci-dessous les prix de quelques marchandises importantes, qui, à la suite de fortes dimunitions dans leur offre, ont accusé de très nettes augmentations de prix.

Elévation en %	Marchandises	Quant.	Sept. 1939	Mai 1940	Sept. 1941
52	Blé	100 Kgs	197.50	215	301 +
189	Seigle	"	84.50	171	245
211	Orge	"	74	160	230
196	Avoine	"	72.50	145	215
218	Pommes de t/	"	40	125	125
60	Lait	1 Litre	1,51 ++	1;92	2,41
115	Beurre	1 Kilo.	17.54 ++	18.42	37.68
192	Oeufs	100	53.67	64	156.80

\+ : 290 +11 Frs portage
++ : Prix de gros à Paris

La circulation monétaire -billets- de la Banque de France accuse les chiffres suivants :

30.4.40	Frs /	156,2	Milliards
30.5.40	"	170,8	"
10.6.40	"	174,5	"
2.10.41	"	252,3	"

ce qui donne un accroissement correspondant à peu près à celui indiqué dans la note française. Pour juger de cet accroissement, il faut tout d'abord considérer que, depuis l'année dernière, s'est produite une vente très forte de tous les produits en stocks, à telle enseigne que, en face de la circulation monétaire accrue, n'existe plus une quantité réduite de marchandises, ce qui ne peut manquer d'accroître la tendance à l'inflation. Les crédits en compte courants et en comptes à vue dans les caisses des quatre grandes banques françaises, qui peuvent être considérés comme des indices typiques pour l'évolution du crédit documentaire, sont passés dans la période de mars 1940 à juillet 1941, de 46 milliards à 70 milliards (derniers chiffres connus : il n'y a pas eu de chiffres publiés pour les mois d'Avril à Novembre 1940) ce qui représente l'augmentation de 50% à laquelle fait allusion la note française.

2°

H5026 - 0075

2°) - D'après les données que l'on possède, il apparaît absolument impossible de boucler le budget français si, en face de dépenses totales d'environ 250 milliards de francs, 75 milliards seulement de rentrées fiscales sont offertes. Si cette situation vient à se prolonger elle ne peut qu'avoir une répercussion forcée sur la monnaie, et sur la vie économique. De même, il faut prendre en considération comme un indice de mise en garde, l'évolution de la circulation des billets et du niveau des prix.

La note française, à la vérité, fait porter la responsabilité de cette évolution uniquement sur le chiffre élevé des paiements au titre des frais d'occupation. Elle le fait avec l'intention d'obtenir une diminution de ceux-ci. Elle explique, en même temps, qu'il est pratiquement impossible d'attendre une élévation des rentrées fiscales françaises. A la vérité, cette argumentation ne peut être admise. Il faut bien plus exiger du Gouvernement français, qu'il utilise tout d'abord toutes les possibilités pour diminuer la création de nouveau pouvoir d'achat et, dans la mesure du possible, écrémer tout le pouvoir d'achat encore excédentaire au moyen d'un financement anticipé des dépenses. Ceci ne peut être obtenu que par une élévation notoire des rentrées fiscales qui pourront être réalisées au lieu du financement préalable par des crédits et, de plus, par un contrôle efficace de la formation des prix et plus particulièrement par un contrôle du marché noir. Grâce à cette dernière mesure seule, on peut forcer le pouvoir d'achat d'un employé à s'investir dans des emprunts d'état et par là même à éviter la poursuite d'une élévation générale des prix.

Un revenu fiscal annuel d'environ 75 milliards de francs pour un pays comme la France, en comparaison avec les rentrées fiscales allemandes, doit être considéré comme très bas. La progression de 62 milliards en 1939 à 75 milliards en 1941 est tout à fait insuffisante et ouvre la porte à de nouvelles réserves fiscales. C'est la raison pour laquelle le Commandant Militaire en France a, de longue date, recommandé au Ministère des Finances français, de préparer un plan de grande envergure en matière fiscale. Jusqu'à présent, du côté français, on ne peut envisager aucune initiative de cette sorte. Le Gouvernement français se désintéresse d'une prise à partie plus sévère des sources fiscales, aussi longtemps qu'il peut attendre de la soit-disant impossibilité de recettes fiscales plus importantes, une diminution des frais d'occupation. C'est tout à fait dans cette ligne de conduite que le Gouvernement français a mis en train une réforme des finances communales, l'augmentation de la force financière des communes ne touche en effet absolument pas aux finances de l'Etat et le Gouvernement ne croit pas craindre que le fait de saines finances communales puisse être pris par l'Allemagne comme argument pour démontrer que le coût de l'occupation est supportable.

En fait le Gouvernement français a mis en train avec l'aide d'une commission d'experts financiers et économiques, un programme de réforme des impôts d'Etat, qui doit entrer en application en partie le premier janvier 1943, en partie le 1er janvier 1943. Toutefois, on peut fortement douter de cette réforme soit réalisée si une forte pression n'est exercée sur le Gouvernement français par l'Allemagne. On peut également douter qu'elle ne donne une augmentation des ressources fiscales en accord avec ce que l'on attend

d'elle. Le but est de couvrir 50% des dépenses budgétaires par l'impôt, ce qui revient à faire croître les rentrées fiscales de 75 à 125 milliards de francs.

A la question fiscale, est étroitement liée la question de l'évolution des prix, ;et particulièrement celle du marché noir. Il est difficile d'évaluer l'importance du marché noir. Mais comme preuve de sa très grande importance, on peut considérer que son fonctionnement obeit à des règles. Ceci ne joue pas seulement pour le marché noir des marchandises mais également le marché noir des titres et des devises. D'après ce que j'ai appris, certains milieux français estiment que la moitié environ de toutes les affaires du marché français sont traitées au marché noir. Le résultat enest une dispersion toujours plus grande des prix et, en première ligne, une extraordinairement forte partubation des finances de l'Etat auxquelles échappent complètement, parce qu'elles seraient naturellement très fortement saisies par le fisc, les affaires de ce marché. Une efficace contrainte du marché noir aurait automatiquement comme résultat un important accroissement de rentrées fiscales et, de plus, un rapprochement des prix officiels et des prix de fait, sans parler d'un contrôle et d'une direction de la force du pouvoir d'achat. C'est la seule voie par laquelle on pourra éviter de forts accroissements de salaires et d'importantes augmentations des prix officiels qui, par eux-mêmes, entraînent un développement continu de pouvoir d'achet et partant, augmentent les risques d'inflation Les difficultés que souléve la lutte contre le marché noir, sont bien connues. Ce sont d'abord des difficultés touchant aux personnes. Toutefois, elles ne doivent pas empêcher de s'attaquer résolument à ces problèmes.

Je serais extrêmement heureux de ce que, pour obtenir un assainissement du budget français, l'initiative du Commandant Militaire en France, tendant à assainir les rentrées fiscales françaises dans le but d'en accroitre notoirement le volume, soit fortement soutenue par tous les services allemands. De même, il serait désirable que l'endiguement du marché noir soit poursuivi par la même voie. Si le Gouvernement allemand cédait sur la question des paiements au titre des frais de l'occupation dans le sens où la note française le présente comme nécessaire, il en résulterait seulement une amélioration passagère du budget français. Mais le danger d'inflation ne serait nullement écarté aussi longtemps que le Gouvernement français n'aurait pas mis en application les mesures proposées

signé : HEMMEN

H5026 – 0076

H5026 - 0077

TRADUCTION DU DOCUMENT 1741 PS/34

COPIE

Oberkommando der Wehrmacht

2 f 32 Beih. 1 A
3145/42 geh. WV (XVI) Berlin, le 6 novembre 1942

SECRET

Au
Ministère des Affaires étrangères

Concerne : Les frais d'occupation en France

Référence : a) Note de la Délégation allemande d'armistice pour l'économie, du 16-10-42

b) P.V. réunions du Comité de politique commerciale (H.P.A.) des 22-10 et 30-10-42.

L'intendant général placé près du chef de l'administration militaire en France rend compte que dans le passé, les livraisons mensuelles ont atteint un chiffre moyen de 90.000.000 de RM par mois, dont le règlement aurait, en principe, dû être effectué par le clearing, parce que les marchandises obtenues étaient exportées. Les chiffres suivants sont calculés d'après la moyenne mensuelle de l'année 1942 et ne peuvent être utilisés que comme indice, parce qu'il est très difficile d'isoler celles des marchandises achetés pour les besoins des parties de l'Armée allemande cantonnées en France, sur la base des documents visés. Il s'agit dans le détail des postes suivants :

1.)	Nourriture et fourrage	env. 11	Mil. de R.M.
2.)	Alcools, vins, champagne	" 4	" "
3.)	Vin rouge de troupe	" 0,6	" "
4.)	Marchandises diverses	" 1	" "
5.)	Objets de logement	" 16	" "
6.)	Pièces automobiles	" 3	" "
7.)	Achats des chefferies d'arsenaux	" 0,4	" "
8.)	Achats de l'aviation	" 23,5	" "
9.)	" de chevaux	" 15	" "
10.)	" des bureaux d'achat de la Wehrmacht	" 4	" "
11.)	Achats départ. Nord & P.D.C.	5,3	" "
12.)	Primes pour risques de guerre	5	" "
13.)	Marine de guerre	2,5	" "
		env. 91	Mil. de R.M.

Ces acquisitions ont été faites aux prix qui résultent de l'augmentation générale des prix en France. Comme ces acquisitions ont été faites pour des services hors de France, le règlement peut être assuré par la voie du clearing franco-allemand. Des fonds du compte du coût de l'occupation ont jusqu'alors servi à effectuer les paiements parce que, dans

H5026 – 0078

la plupart des cas, les destinataires définitifs étaient inconnus au moment de l'achat. Le règlement de l'opération et sa comptabilisation définitive (quant aux sorties) assurés par les bureaux d'achats (Beschaffungsstelle) en France.

Le montant de 150 millions de RM prévus comme provision pour la réalisation du système de clearing, ne peut être obtenu que si l'on y fait figurer les achats faits par la R.O.G.E.S. (Rohstoffhandelsgesellschaft m.b.H.) sur le marché noir. On a formulé jusqu'à présent des objections pour l'emploi de cette méthode, car la revente des marchandises achetées au marché noir ne peut être effectuée qu'à l'aide d'une indemnité compensatrice de prix (Verbilligungszuschüssen) accordée par le Ministre des Finances du Reich et qu'il est inadmissible de contracter une dette commerciale vis à vis de la France du montant des supplèments accordés pour des achats de marchandises, surtout lorsque le prix de ces marchandises, en Allemagne serait d'un prix beaucoup plus bas que celui payé. Un paiement des achats effectués au marché noir devrait au moins atteindre le montant des gains réalisés effectivement par la R.O.G.E.S., à l'occasion de la revente des biens achetés. Si la R.O.G.E.S. était obligé de remettre les gains réalisés par la revente des biens, dans le circuit du clearing franco-allemand (excepté les indemnités compensatrices de prix) la somme de 150 millions de RM serait à peu près atteinte.

Si ce règlement ne peut être réalisé, la mise en application du système de compensation globale pourrait être réduit à un montant de 90 millions de RM par mois. Le Gouvernement français pourrait être contraint, dans ce cas , à mettre à notre disposition la différence avec 150 millions de RM et ce sous la forme de frais d'occupation, conformément à la proposition du Ministère des Finances du Reich, en date du 27-10-1942.

L'excédent dans l'emploi des frais d'occupation qui s'est manifesté en 1942, doit être considéré comme en première ligne une conséquence de la diminution du pouvoir d'achat du franc, ainsi qu'il l'a été exposé lors des dernières réunions du Comité de politique commerciale. On peut admettre que par rapport à l'année 1940 ce pouvoir d'achat a diminué d'un tiers. En outre, il faut prélever sur les frais d'occupation des sommes très importantes, qui n'étaient pas destinées à la satisfaction des besoins des unités de la Wehrmacht occupant la France. Au 15 janvier le compte d'occupation B se monte à un chiffre de 3 milliards de RM.

Les causes de la diminution découlent des données suivantes :

H5026 – 0079

1°) Acquisitions de biens qui ont été exportés du 1er janvier au 31 novembre 1942
10 X 90 millions de marks.....900 Mil. RM

2°) A la ROGES, pour acquisitions au marché noir.....700 " "

3°) Pour acquisitions de devises par la marine de guerre, l'acquisition de devises au moyen de francs français, était nécessaire pour l'acquisition et la réparation de navires de commerce dans des ports espagnols. Navires devant servir au ravitaillement de l'armée Rommel en Afrique..... 40 " "

4°) Mise à disposition du Ministère des affaires étrangères(accord au sujet de la Syrie)..... 4 " "

5°) Paiements en faveur des familles de travailleurs français en Allemagne..... 1,5" "

6°) Fonds de pouvoir spécial pour la Roumanie..... 1,3" "

7°) Compte pour la reconstruction des maisons pour les directeurs de poudreries françaises..... 0,2" "

1.647 Mil. RM

Il en résulte que, sur la réserve du compte frais d'occupation, de 3 milliards au 15 janvier 1942, la diminution provient surtout d'utilisations pour des fins qui étaient étrangères aux dépenses de l'armée d'occupation. En effet, dans le tableau précédent, ne figure pas la valeur des billets de la Reichskreditkasse, qui ont été apportés en France. Une partie de ceux-ci, importante, a été probablement amenée en France à la suite de mouvements de troupes, une autre a servi à l'achat de marchandises déterminées en France en vue de les exporter. On peut donc admettre que, en gros, les besoins de l'armée d'occupation cantonnée en France jusqu'à ce jour, auraient pu être couverts dans l'ensemble grâce au paiement forfaitaire, fait par le Gouvernement français de 456 millions de RM par mois. En outre, il faut insister sur le fait qu'une partie importante des dépenses signalées ci-dessous comme étrangères à l'occupation, n'ont pas leur origine dans des ordres émanant du Commandement supérieur de la Wehrmacht. Il s'agit particulièrement du paiement d'achats effectués sur le marché noir, et de livraisons de denrées alimentaires par la France, pour autant qu'ils n'étaient pas destinés aux troupes d'occupation proprement dites.

Le Chef du Commandement
Supérieur de la Wehrmacht.
P.O. signé : Dr. KARSTEN.

Je certifie que ce document constitue un document officiel déposé par le Gouvernement français.
H5026 – 0080
Cité 22/1/46

TABLEAU II A
AGRICULTURE

Prélèvements de denrées agricoles

En droit, des prestations alimentaires ne pouvaient être exigées par les troupes allemandes en France que pour leurs besoins propres et dans la mesure où les ressources disponibles permettraient d'assurer à la fois cette fourniture et la subsistance normale de la population française. En fait, les autorités d'occupation firent très rapidement éclater cette double limitation : une grande partie des livraisons imposées a été ouvertement destinée au ravitaillement du Reich ou d'autres territoires occupés par lui, et le contingent en était fixé comme la part contributive que le gouvernement allemand entendait tirer de notre pays à son effort de guerre.

DENRÉES		NATURE DES PRÉLÈVEMENTS	TOTAL DES QUANTITÉS PRÉLEVÉES				PROPORTION		VALEUR DES PRÉLÈVEMENTS (EN MILLIERS DE FRANCS)				
			Unité	Prélèvements bruts	Récupération et importation	Prélèvements nets	Prélèvements Allemands / Ressources françaises	Solde pour la Consommation française / Besoins normaux	Non payé	Payé en francs d'occupation	Payé par clearing (Franco-Allemand)	Payé par autre clearing	Total
CÉRÉALES	Blé	Imposition, achats contre bons et tickets, exportation vers l'Allemagne et les départements de l'Est, troc avec la Belgique et la Hollande, achats occultes, contrebande, saisies, notamment de stocks militaires.	Tonnes	2.962.923	15.586	2.947.337	13 %	64 %	558.351	9.111.244	1.659.456	378.523	11.707.574
	Avoine	Imposition achats occultes et saisies.	Tonnes	2.430.905	76.825	2.354.080	19 %	47 %	84.160	6.976.131	—	—	7.060.291
	Orge	Prélèvements sous forme d'orge en grains et de produits fabriqués.	Tonnes	120.000	14.974	105.026	3 %	58 %	11.111	256.745	—	—	267.856
	Sarrasin	Réquisition et troc.	Tonnes	10.312	–	10.312	2 %	44 %		6.000	39.927	—	45.927
	Maïs	Réquisition et saisies	Tonnes	6.200	–	6.200	3 %	50 %	4.620	9.786	—	—	14.406
FOURRAGES	Foin	Saisies, notamment de stocks militaires, impositions, achats dans le Nord.	Tonnes	1.579.369	25.737	1.553.632	Prélts Collecte : 65 %	Consom. fçse commercialisation avant guerre 14 %	122.241	1.642.334	—	—	1.764.575
	Paille	- dº - - dº -	Tonnes	1.931.707	8.202	1.923.505	Prélts Collecte = 59 %	Consom. fçse commercialisation avant guerre - 31 %	82.331	1.257.752	—	—	1.340.083
VIANDES	Viandes	Imposition, y compris livraison aux départements de l'Est, saisies. Prélèvements directs à la production, achats contre bons et tickets, achats irréguliers.	Tonnes	890.468	3.450	887.018	21 %	61 %	581.982	22.947.567	4.983.115	316.602	28.829.266
	Volailles	Fournitures officielles, achats directs réguliers et occultes.	Tonnes	11.529	–	11.529	Totalité de la collecte	80 %	–	931.000	—	—	931.000
ŒUFS		Imposition à partir de Février 1941, achats directs contre tickets, achats occultes.	Pièces	285.012.000	–	285.012.000	Imposition collecte - 7 %	60 %	–	1.255.000	—	—	1.255.000
PRODUITS LAITIERS	Lait (entier et écrémé)	Prélèvements directs individuels et collectifs. Imposition. Achats occultes.	Hectolitres	790.000	–	790.000	Prélèvt Collecte 3 %	50 %	–	194.000	—	—	194.000
	Lait concentré et en poudre	Marchés, puis impositions.	Hectolitres	460.000	–	460.000	–	–	–	125.000	—	—	125.000
	Beurre	Imposition dont expédition vers les départements de l'Est. Achats individuels et collectifs, réguliers et occultes.	Tonnes	76.000	–	76.000	20 %	60 %	–	5.250.000	—	—	5.250.000
	Fromage	- dº - - dº -	Tonnes	49.000	–	49.000	10 %	65 %	–	1.138.000	—	—	1.138.000
CORPS GRAS	Margarine et graisses diverses	Prélèvements directs collectifs et individuels.	Tonnes	1.762	–	1.762	–	–	–	45.290	1.140	—	46.430
	Huiles diverses	dº et livraisons sur contrat.	Tonnes	47.000	–	47.000	–	–	–	700.145	99.855	—	800.000
LÉGUMES ET FRUITS	Pommes de terre	Saisies, impositions, achats contre bons et tickets. Prélèvements occultes individuels et collectifs.	Tonnes	725.975	255.000	490.975	2 %	60 %	59.739	1.629.137	—	—	1.688.876
	Légumes secs	- dº - - dº -	Tonnes	52.700	–	52.700	6 %	80 %	–	531.090	18.910	—	550.000
	Fruits et légumes frais	Livraison à la Wehrmacht, exportation imposée vers l'Allemagne et les départements de l'Est, achats individuels.	Tonnes	575.000	–	575.000	–	–	–	3.675.187	964.813	160.000	4.800.000
	Confitures	Imposition, prélèvements directs, achats occultes.	Tonnes	79.000	–	79.000	–	–	–	941.000	19.000	—	960.000
POISSONS	Poissons frais	Prélèvement de 10 % sur la pêche dans les ports, prélèvement de 1 % sur les arrivages à Paris. Saisies	Tonnes	33.000	–	33.000	8 %	32 %	10.000	578.070	9.247	2.683	600.000
	Conserves	1/3 de la fabrication réservé à la Wehrmacht. Saisies, notamment de stocks militaires.	Tonnes	18.000	–	–	30 %	23 %	73.620	418.197	1.913	6.270	500.000
	Vins Eaux de Vie, Liqueurs	Imposition, entretien des troupes d'occupation. Exportation vers l'Allemagne et les départements de l'Est.	Hectolitres	7.647.000	–	7.647.000	5 %	66 %	42.000	5.553.000	6.323.000	337.500	12.255.500

BOISSONS	Vins Eaux de Vie, Liqueurs Mousseux	*Imposition, entretien des troupes d'occupation. Exportation vers l'Allemagne et les départements de l'Est. Prélèvements irréguliers et occultes. Saisies.*	Hectolitres	7.647.000	–	7.647.000	5 %	66 %	42.000	5.553.000	6.323.000	337.500	12.255.500
	Champagne	- d° - - d° -	Bouteilles	87.000.000	–	87.000.000	56 %	60 %	–	4.106.400	203.467	—	4.309.867
	Vinaigre	- d° - - d° -	Hectolitres	18.000	–	18.000	2 %	80 %	–	10.800	—	–	10.800
	Bière	*Bons de réquisition, imposition, achats individuels chez les détaillants.*	Hectolitres	3.821.520	244.950	3.576.570	10 %	91 %	32.500	1.186.691	—	666	1.219.857
	Cidre	*Achats directs. Exportation*	Hectolitres	130.000	–	130.000	1 %	90 %	1.988	14.412	20.741	8.011	45.152
	Jus de Fruits	d°	Hectolitres	156.212	–	156.212	17 %	plus de 100 %	–	126.180	107.780	—	233.960
	Eaux minérales Limonade	d° d°	Hectolitres	1.246.000	56.275	1.189.725	—	—	115.049	379.532	202	5.217	500.000
									1.779.692	20.995.690	10.452.566	1.215.442	33.443.420
PRODUITS COLONIAUX	Café pur et succédané	*Réquisitions et saisies de stocks. Fournitures à la Wehrmacht. Prélèvements directs. Achats individuels.*	Tonnes	22.314	-	—	—	—	—	493.400	21.600	—	515.000
	Cacao et Chocolat	*Réquisitions et saisies de stocks, notamment dans les ports. Livraison à la Wehrmacht et exportation. Achats individuels.*	Tonnes	25.260	-	—	—	—	—	133.430	157.520	—	290.950
CHEVAUX ET MULETS		*Prises de guerre abusives. Réquisitions officielles et irrégulières. Achats occultes.*	Unités	690.000	-	—	Prélèvt effectif = 26 %	Effectif Libération " normal = 74 %	9.974.000	10.267.000	7.935	—	20.248.935
BOIS	Bois de feu	*Fournitures à la Wehrmacht, achats directs, prises et réquisitions jusqu'en Janvier 1942. Imposition. Achats irréguliers.*	Stères	3.673.975	-	3.673.975	9 %	65 %	428.107	12.670	—	—	440.777
	Bois d'œuvre et d'industrie	*Prises et réquisitions. Imposition pour la Wehrmacht et exportation. Exécution des commandes allemandes. Achats irréguliers.*	Mètre cube grume	23.670.750	–	23.670.750	50 %	40 %	–	6.355.825	732.175	—	7.088.000
	Carburants Forestiers	*Achats individuels puis impositions. Achats irréguliers.*	Stères	9.358.927	–	9.358.927	50 %	+ 100 %	–	2.782.763	70.826	1.935	2.855.524
	Liège	*Exportations libres.*	Tonnes	1.596	2.650	. —	3 %	43 %	–	–	14.657	–	14.657
	Produits résineux	*Impositions. Exécution de commandes allemandes.*	Tonnes	Essence de térébenthine 41.625 Produits secs : 151.192	—	Essence : 41.625 Produits secs : 151.192	Essence : 70 % Produits secs = 75 %	Essence : 30 % Produits secs = 46 %	–	6.470	939.030	–	945.500
DIVERS	Sucre	*Livraisons à la Wehrmacht. Saisies. Exportations vers l'Allemagne. Prélèvements occultes.*	Tonnes	56.600	45.000	11.600	1 %	50 %	—	50.000	19.000	—	69.000
	Alcool	*Impositions. Livraison aux industries pour exécution de commandes allemandes. Achats occultes.*	Hectolitres	1.830.000	—	1.830.000	25 %	40 %	—	3.063.000	—	—	3.063.000
	Sel	*Saisies. Entretien de la Wehrmacht. Exportations.*	Tonnes	54.914	—	54.914	2 %	100 %	16.725	62.362	—	—	79.087
	Tabacs	*Saisies de stocks privés, publics et militaires, achats individuels libres puis contre tickets ; imposition pour la Wehrmacht et les ressortissants allemands.*	Tonnes	T. en feuilles : 18.675 T. fabriquées : 8396	T. en feuilles : 4387	T. en feuilles : 14.288 T. fabriqués : 8396	7 %	63 %	823.250	834.271	883.712	2.630	2.543.863
	Allumettes	*Fourniture à la Wehrmacht au titre du cantonnement. Achats libres, puis impositions.*	Millions d'allumettes	323	1.260	Actif en faveur de l'Allemagne	—	100 %	3.702	6.003	—	9	9.714
	Fleurs & Plantes Médicinales	*Fourniture au titre du cantonnement. Achats et exportations libres.*	-	—	—	—	—	—	—	38.425	—	—	38.425
								TOTAUX :	13.025.476	95.101.309	17.299.021	1.220.046	126.645.852

Nota : *certains des chiffres ci-dessus ne sont donnés qu'à titre provisoire, en attendant l'achèvement des monographies correspondantes d'après les renseignements fournis par le Ministère du Ravitaillement. Les prélèvements irréguliers et occultes ont été évalués à partir d'enquêtes officielles du Ministère de l'Agriculture.*

H5026-0080A

Je certifie que ce document
constitue un document
sé par le Gouvernement français.

251

ENLÈVEMENTS DE MATÉRIELS ET OUTILLAGE INDUSTRIELS

(en milliers de francs valeur 1939)

SECTEURS ÉCONOMIQUES	MATÉRIEL PROPRE	MATÉRIEL COMMUN		TOTAL	PRINCIPAUX ENLÈVEMENTS
		Machines-outils	Autres matériels (1)		
A. *Secteur public :*					
Armement :					
Usines mécaniques de l'Etat		737.676	80.834	818.510	Ateliers de Bourges, Tarbes, Toulouse.
Service des fabrications dans l'industrie	»	184.362,5	4.500	188.362,5	
Ateliers militaires	»	17.884	4.125,5	22.009,5	
Poudreries	107.854	2.100	332.000	441.954	Bergerac, Saint-Médard et Vonges.
Marine nationale	10.524,5	176.153,5	16.067	202.745	Arsenaux de Toulon, Cherbourg, Brest.
Aéronautique navale	»	1.617	367	1.984	
Aéronautique de l'Etat	»	152.470	»	152.470	
Manufactures de l'Etat	»	»	2.500	2.500	Manufactures de tabacs et allumettes.
S.N.C.F.	»	50.000	»	50.000	Uniquement machines-outils, dont 22 millions de spéciales. Ces chiffres sont inclus dans le tableau Travaux publics.
Enseignement technique	»	»	5.000	5.000	
.....	.....	.....	.....	.....	.....
B. *Secteur privé :*					
Mines	40.000	»	85.000	125.000	Manquent les renseignements concernant Nord et Pas-de-Calais.
Energie électrique	159.000		»	159.000	
Carburants	1.900.000	200	600	1.900.800	Cf. préambule.
Sidérurgie et mines de fer	135.740	12.500	2.850	151.090	Groupes convertisseurs à Mondeville (Société Métallurgique de Normandie) et à Jœuf (de Wendel). Trains et matériel de laminoirs à Blagny (Hauts Fourneaux de la Chiers) et Trignac (Forges du Nord-Est).
Bâtiments et Travaux publics	250.000	»	50.000	300.000	Cf. préambule.
Industries mécaniques et électriques	»	300.000	250.000	550.000	Cf. préambule.
Construction aéronautique	»	980.000	377.000	1.357.000	Cf. préambule.
Constructions navales	25.000	8.500	1.500	35.000	
Industries chimiques	205.500	2.000	12.500	220.000	Dont 200 millions de chambres de plomb (cf. préambule).
Textiles et cuirs	»	»	»	»	
Bois et industries diverses	175	916	4.345	5.436	Industrie du papier seulement.
Alimentation, ravitaillement	70.000	»	»	70.000	Huiles Lesieur, à Coudekerque.
Commerce intérieur	»	100	400	500	Entrepôts frigorifiques seulement.
Industrie hôtelière	3.000.000		»	3.000.000	Cf. préambule.
TOTAUX	5.903.793,5	2.626.479	1.229.588,5	9.759.861	

(1) Comprenant : matériels électrique, à vapeur, pneumatique, hydraulique, appareils de chauffage et ventilation, fours, forges, appareils de levage et manutention, machines de bureau.

H5026 – 0081

~~250~~
251
Cited
22/1/46

H5026-0081A

H5026-0082

Je certifie que ce document constitue un document [illegible] par le Gouvernement français.

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

248

TABLEAU III B

INDUSTRIE ET COMMERCE (Suite)
Prélèvements sur la Production Industrielle

Commandes de produits finis facturées du 25 Juin 1940 à la libération (1)

France entière à l'exclusion de: 1°) Nord et Pas-de-Calais rattachés à l'administration allemande de Bruxelles;
2°) Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle, incorporés de fait au Reich.

Au fur et à mesure que s'implantait davantage en France l'occupation allemande, son ingérence, d'abord limitée aux stocks existants de matières premières et d'objets demi-finis, s'étendit à la production nouvelle d'articles fabriqués. Elle le fit sous la forme de commandes assorties de contrôles, notamment celui de l'organisme dit "Rüstung" qui représentait à Paris le Ministère allemand de l'armement. Elle en vint à accaparer pour les besoins du Reich la majeure partie, parfois même la totalité, de l'activité des grandes branches industrielles.

Chiffre nul —, chiffre inférieur à la 1/2 unité 0
Les chiffres suivis du signe * ne correspondent qu'aux 4 premiers mois de 1944 dont les résultats sont seuls connus.

INDUSTRIES (2)	Montant des commandes en millions de Francs					Proportion dans laquelle l'Allemagne a obligé les principales industries à travailler pour son compte (y compris estimation des commandes indirectes.)		
	1940-1941 18 mois	1942	1943	1944	Total	1942	1943	1944
Industries mécaniques et électriques								
Automobiles et Cycles								
Automobiles (constructeurs)		5.228	5.010	1777*		68	60	77
Accessoires automobiles (fabricants)		615	1.028	371*				
Carrosserie	7.000	176	209	82*				
Cycles		106	96	100*				
Accessoires de cycles		39	57	30*				
	7.000	6.164	6.400	2.360	21.924			
Constructions électriques et radioélectques (3)	2.000	2.966	4.488	1.058*	10.512	52	45	33
Travail des métaux et mécaniques gén.les (4)	800	1.767	1.684	800	5.051			
Demi-produits en métaux et alliages non ferreux	1.100	254	355	264	1.973			
Machines thermiques, hydraul.es pneumatiques (4)	650	651	928	430*	2.659			
Divers:								
Machines agricoles		60	180	114*				
Industrie du gazogène		5	146	83*				
Appareils de levage et manutention, matériel de travaux publics, mines et usines sidérurgiques		190	292	140				
Machines industries textiles graphiques de l'alimentation		108	246	170				
Machines outils de l'outillage et de la soudure		587	576	239*				
" de bureau		79	110					
" à coudre		7	13	55				
" pour chaussures		2	2					
Optique et instruments de precision		407	421	128*				
Appareils de pesage et instruments de mesures volumétriques		7	19					
Roulements à billes, à rouleaux		116	122	60				
Calibres comparateurs cales et étalons		18	25					
Manomètres et thermomètres métalliques	7.450	4	8					
Compteurs et appareils de contrôle divers		37	49	24				
Précision industrielle non spécialisée		385	677	281*		100	100	100
Matériel d'incendie		114	146	75				
Horlogerie		21	24	22				
Industrie de la montre		42	99	44*		14	32	41
Matériel de transport ferroviaire		385	604	350		32	37	51
Armurerie		3	11	25				
Matériel médico-chirurgical		22	42					
Fonderies de fer, fonte et aciers		366	485	320		37	45	56
" de métaux non ferreux		35	69					
Industries de la grosse forge et du gros emboutissage		69	68	33		100	100	100
Industries du tube d'acier		20	21	20		37	20	59
" du trefilage de l'acier		42	65					
" d'étirage de l'acier		2	9	39				
" de laminage à froid de l'acier		2	0					
	7.450	3.135	4.529	2.222	17.336			
Total	19.000	14.937	18.384	7 134	59.455			
Industries chimiques et parachimiques								
Industries chimiques proprement dites:	1.600	951	1.143	470	4.164	33	35	33

INDUSTRIES (2)	Montant des commandes en millions de Francs					Proportion dans laquelle l'Allemagne a obligé les principales industries à travailler pour son compte (y compris estimation des commandes indirectes.)		
	1940-1941 18 mois	1942	1943	1944	Total	1942	1943	1944
Report	29.250	21.650	26.163	9.938	87.001			
Bâtiments et matériaux de constr.on								
Bâtiment et travaux publics (5)	10.000	10.200	17.400	8.000		55	80	80
Bois ouvré et ameublement:								
Travail mécanique du bois	2.000	316	575	1.048*		40	55	55
Ameublement		757	1.386					
Chaux et ciments	580	263	646	350		48	73	76
Briques, tuiles, produits réfractaires, céramiques:								
Briques et tuiles		32	88					
Produits réfractaires		13	5					
Céramique industrielle	120	42	36	235				
Faïence, poterie		64	83					
Porcelaine		13	16					
Produits de carrières et de dragages	500	508	746	234*		45	60	60
Total	13.200	12.208	20.981	9.867	56.256			
Mines:								
Charbon, Coke, agglomérés	160	10	63	47				
Aluminium et magnésium (6)	1.423	470	733	157*				
Phosphates (6)	225	296	96	33*				
Mines diverses:								
Minerais et métaux bruts		126	65	10*				
Production du sel	190	13	23	10*				
Ferro-alliages		5	4	1*				
Total	1.998	920	984	258	4.160			
Sidérurgie:								
Minerais de fer	800	783	1.048	290*				
Sidérurgie (7)	600	177	426	128*				
Divers	200	22	–	–				
Total	1.600	982	1.474	418	4.474			
Carburants:								
Combustibles liquides	150	10	19	12				
" solides pour gazogènes (8)		60	214	102				
Carburants et lubrifiants de Synthèse		1	–	–				

Industries chimiques et parachimiques								
Industries chimiques proprement dites :	1.600	951	1.143	470	4.164	33	35	33
Caoutchouc et amiante :								
Pneumatiques, fabricants	700	474	382	242		55	60	65
" vulcanisateurs		10	14					
Caoutchouc industriel		32	81					
Amiante		5	20					
Peintures et Vernis	800	536	733	200		50	70	65
Parfumerie et divers								
Parfumerie	650	332	855	430		20	35	40
Verre creux		18	21	62		35	35	30
" plat		14	15					
" à la main		32	60					
Papier, carton : travail des matières premières		43	90	35				
" transformation et distribution		53	125	56				
Goudron de houille, benzol, dérivés		6	7	8				
Explosifs produits accessoires et artifices		19	41	29				
Produits pharmaceutiques		22	76	31				
Savonnerie, Stéarinerie		70	92	41				
	2.150	1.666	2.612	1.152	7.580			
Total	3.750	2.617	3.755	1.622	11.744			
Textiles et Cuirs :								
Textiles et Vêtements :								
Laine	2.000	705	479	111*		28	27	30
Filature de coton		76	40	12*		15	15	15
Tissage de lin, chanvre, coton		257	308	47*		12	12	12
Industries textiles diverses (fileteries, rubanneries)		108	188	46*				
Soie et tissu rayonne		7	15	19*				
Fibres artificielles		12	179	55*				
Filatures de lin		10	13	1*				
Jute et fibres dures		10	24	3*				
Chiffons		5	2	0*				
Teintures et apprêts		46	69	39*				
Bonneterie		849	521	26*		16	16	16
Fibres nouvelles		-	-					
Couture, maison de haute couture		8	7	1*				
Mode, maison de haute mode		2	1	3*				
Lingerie fine		4	1	0				
Confection masculine		181	179	44*		13	10	-
" féminine		8	9	9*				
" chemiserie - lingerie		21	22	2*				
Chapellerie		9	16	11*				
Boutons, boucles, agrafes, etc...		34	52	15*				
Articles en tissus élastiques (gaines, soutien-gorges)		13	18	18*				
Cravates, épaulettes, parapluies, gants, houppes, guêtres, passementerie		7	21	5*				
	2.000	2.372	2.164	467	7.003			
Cuirs et pelleteries :								
Apprêts et lustres	4.500	63	45	17*		22	19	-
Couperie de poils		13	41	24*				
Classeurs de gros		211	255	120*				
Fourreurs et pelletiers		105	106	69*				
Peaux d'oies		-	-	-				
Angora		11	24	14*				
Collecteurs de cuirs verts		73	93	25				
Tanneries, mégisseries		415	302	41				
Fabriques de chaussures		588	740	302				
Fabriques de pantoufles, chaussons		7	4	2				
Ganteries		47	79	41				
Maroquinerie		97	79	24				
Equipement, sellerie		45	47	19				
Cuirs industriels		4	3	1				
Trépointes		1	3	2				
Agglomérés et syndermes		5	3	0				
Sabots et galoches		16	24	6				
Fabriques de semelles de bois		23	12	8				
Réparation de chaussures		0	0	0				
	4.500	1.724	1.860	715	8.799			
Total	6.500	4.096	4.024	1.182	15.802			
Total à reporter :	29.250	21.650	26.163	9.938	87.001			

Carburants :								
Combustibles liquides	150	10	19	12				
" solides pour gazogènes (8)		60	214	102				
Carburants et lubrifiants de Synthèse		1	-	-				
Total	150	71	233	114	568			
Constructions navales (9)	1.900	2.050	1.614	540*	6.104	75	82	78
Aéronautique	2.500	5.790	9.180	6.150	23.620	67	100	100
Industries diverses :								
Froid	500	122	96	32*				
Livre	120	123	177	76*				
Jeux, Sports, Jouets	100	15	19	8*				
Teinturerie, Blanchisserie	90	74	143	48*				
Brosserie, Tabletterie	100	107	187	87*				
Industries et métiers d'art	60	49	63	35*				
Divers	- .	9	11	6*				
Total	970	499	696	292	2 457			
Total Général	51.568	44.170	61.325	27.577	184.640			

1) *Les chiffres indiqués dans le présent tableau résultent d'une évaluation pour la période 1940-41. A partir du 1er Janvier 1942 on a adopté comme base exclusive ceux de l'enquête mensuelle obligatoire de l'Office Central de Répartition des Produits Industriels (O.C.R.P.I.) sur l'activité industrielle. Il convient toutefois de noter que celle-ci ne porte que :*
A) sur les industriels (exclusion du Commerce)
B) " " " dont le personnel est supérieur à 5 personnes;
C) sur les commandes allemandes directes.

2) *Les désignations d'industries correspondent généralement au domaine des Comités d'organisation ou groupes de comités.*

3) *Non compris la zone Sud, les chiffres donnés ne représentent que les licences d'exportation de la Z O.*
4) *Non compris la zone Sud de Janvier 1942 à Décembre 1942.*
5) *Non compris la zone Sud, jusqu'à Juillet 1943. Toutefois les évaluations indiquées pour le 1er semestre 1943 comprennent les chiffres d'affaires réalisés par certaines succursales en zone Sud d'entreprises dont le siège social était en zone occupée. A partir de Juillet 1943 la zone Sud est incluse dans les évaluations données.*
6) *A partir de Janvier 1942, chiffre d'exportation seulement.*
7) *Non compris la zone Sud, ni la zone Oranais ; Meurthe-et-Moselle du Sud)*
8) *A partir de Janvier 1944, une partie du Comité est portée au Groupement interprofessionnel forestier.*
9) *Non compris la zone Sud jusqu'en Mai 1944.*

H5026-0082A

H5026-0082B

Suite tableau III A

	Soufre	Exportations imposées *sur ordre direct des "Referat" à la D^on des Industries*	–	–	395	25.001	25.396	7.900	17.496	20	18	–	–	–	–	–	
	Chlore liquéfié	*chimiques*	–	10.031	16	6.463	16.510	–	16.510	17	59	–	–	–	41.792	–	41.792
	Iode	**Livraison de matières** *pour commandes allemandes*	–	108	–	2,9	110,9	–	110,9	61	17	–	–	–	49.320	–	49.320
	Sulfure de carbone		–	50.000	–	1.092	51.092	–	51.092	80	28	–	–	–	–	–	–
Chimie Minérale (t)	Carbure de calcium	**Prélèvements indirects**	–	–	3.827	112.619	116.446	–	116.446	26	64	–	–	–	–	–	–
	Soude caustique		–	189.114	–	34.467	223.581	–	223.581	35	83	–	–	–	453.874	–	453.874
	Carbonate de Sodium		–	375.941	–	119.892	495.833	–	495.833	33	42	–	–	–	375.941	–	375.941
	Sulfate de cuivre		–	–	40	411	451	580	-129	–	34	–	–	–	–	–	–
	Produits boraciques		–	55	43	1.973	2.071	–	2.071	45	11	–	–	–	–	–	–
	Silicate de Sodium		–	630	–	14.600	15.230	–	15.230	22	69	–	–	–	–	–	–
															920.927		920.927
	Corps gras d'origine animale	**Prises de guerre** : *1940 Z.N, 1942 Z.S.*															
		Réquisitions *ultérieurement bloquées et réglées avec les impositions.*	–	2.190	–	3.625	5.815	305	5.510	20	12	3.106	–	8.975	–	–	12.081
Corps gras industriels (t)	Huiles végétales	**Impositions** *en vue de l'entretien des troupes*	–	24.977	–	15 386	40.313	48	40. 265	40	7	3.421	–	31.965	199.452	–	234.838
		Exportations *forcées en Allemagne*															
	Oléine, Stéarine glycérine	**Achats libres** *estimés*	–	1.974	–	2.380	4.354	5	4.349	28	10	218	–	7.358	374	–	7.950
		Matières *employées à l'exécut^on des commandes*															
	Savons industriels	**Prélèvements indirects**	–	7.813	–	1.622	9.435	30	9.405	67	5	524	–	359	–	–	883
												7.269	–	48.657	199.826	–	255.752
	Goudron	**Expropriations** *de 1940 à 1943 de 5 usines de Meurthe et Moselle et jusqu'à la libération de la product^on des 3 départements de l'Est*	225.800	74.889	–	23.553	324.242	-	324.242	11	49	8.693	–	–	1.161	–	9.854
	Huiles diverses	**Prise** *des stocks de l'Est*	-	1.852	–	57.509	59.361	-	59.361	15	90	-	–	–	2.160	–	2.160
Produits dérivés de la houille (t)	Naphtaline	**Impositions** *sur production* **et exportations forcées** *sur ordre de divers "Référat"*	-	4.597	–	5722	10.319	-	10.319	20	80	4.218	–	3.634	1.632	–	9.484
	Produits benziniques et phéniques	**Matières** *pour exécution de commandes allemandes*	53.700	19.534	–	46.208	119.442	-	119.442	40	28	7.882	–	17.049	109.446	–	134.377
	Brai	**Prélèvements indirects**	-	3.647	–	187 748	191.395	146.000	45.395	27	20	2.188	–	–	–	–	2.188
	Carbazol		-	373	–	–	373	-	373	100	-	–	–	–	8.886	–	8.886
												22.981	–	20.683	123.285	–	166.949
Caoutchouc (t)		**Prises de guerre** *sur stocks ou sur navires* **Prélèvements en France et en Indochine** *(accords de Wiesbaden)* **Réquisitions de pneumatiques** *(isolés ou montés sur voitures)* **Prélèvements** *d'objets de caoutchouc industriel sur les approvisionnements de l'armée.* **Matières employées** *pour l'exécution de commandes allemandes.* **Usure des pneus** *de voitures louées* Prélèvements indirects	-	67.320	48.109	3.551	118.980	28.672	90.308	38	11	215.654	840.000	2.623.911	434.000	–	4.113.565
Papier et Carton (t)	Pâtes	**Prises** *en usines ou chez les stockistes* **Fournitures** *imposées contre importations de pâtes à papier également imposées*	–	–	–	–	–	318.450	–			–	–	–	pour mémoire (1.781.640)	–	(1.781.640)
	Papier et carton	**Matières employées** *pour l'exécution de Commandes allemandes.* **Prélèvements indirects** **Marché noir** *(estimé)*	–	241.513	–	62.600	304.113	–	304.113	16,5	13	6.618	–	1.857.412	37.400	–	1.901.430
Textiles (t.)	Laine	**Prises de guerre** *dans les ports. Le Havre, St Nazaire en 1940 et dans les Magasins de l'Intendance de l'Armée après Novembre 1942*	136.000	(3) 139.000			139.000	–	139.000	59	19.7	2.437.000	–	–	(6) 8.122.000	–	10.559.000
	Coton	**Réquisitions** *régularisées par incorporation ultérieure au Plan Kehrl*	292.000	99.000			99.000	–	99.000	53	11.7	2.595.000	–	–	5.667.000	–	8.262.000
	Lin	**Impositions** *suivant Plan Kehrl*	-	53.000			53.000	–	53.000	65	70,5	–	–	–	3.953.000	–	3.953.000
	Jute et divers	**Fournitures** *imposées localement au titre du cantonnement des troupes*	-	20.000			20.000	–	20.000	–	–	412.000	–	2.434.000	992.000	–	3.838.000
	Chiffons (4)	**Achats libres** *individuels : réguliers (sur bons roses) ou irréguliers (marché noir)*	-	108.000			108.000	–	108.000	–	–	–	–	–	440.000	–	440.000
	Textiles en général (5)	**Commandes occultes** *par centrales d'achat (estimation)*	-	–	–	–	–	–	–	–	–	2.000.000	–	6.000.000	–	–	8.000.000
	Pâte de bois		–	–	–	–	–	184.000	–	–	–	–	–	–	pour mémoire (1.339.000)	–	–
	Rayonne		–	–	–	–	–	1.000	–	–	–	–	–	–	(1.120.000)	–	–

	[illegible] général	[illegible]	–	–	–	–	–	–	–	–	–	[illegible]	–	[illegible]	–	–	[illegible]
	Pâte de bois		–	–	–	–	–	184.000	–	–	–	–	–	–	pour mémoire (1.339.000)	–	–
	Rayonne		–	–	–	–	–	1.000	–	–	–	–	–	–	(1.120.000)	–	–
	Jutes et fibres dures		–	–	–	–	–	147.000	–	–	–	7.444.000		8.434.000	(1.598.000) 19.174.000	–	– 35.052.000
Cuir (t.)		Saisies *en douane*. Pillages Prises de guerre. Réquisitions et abats. Exportations *en Allemagne et* Attributions *imposées pour l'exécution de Commandes allemandes par l'Industrie Française.* Achats libres *(estimé)* Prélèvements indirects	–	245.286	–	596	245.882	443	245.439	67	40	958.348	–	1.229.655	1.831.659	–	4.019.662
Matériaux de construction autres que le Bois (t.)		Expropriation *de la production des 3 départements de l'Est plus :*															
	Ciment	Imposition sur production	935.000	5.049.000	–	–	5.984.000	–	5.984.000	55	28	–	–	2.322.300	–	–	2.322.300
	Chaux	*Chaux grasse métallurgique de la vallée de la Meuse* Prélèvements indirects	158.000	1.107.000	–	623.000	1.888.000	–	1.888.000	20	59	–	–	348.750	–	–	348.750
	Produits de céramique	Exportations imposées Exécution de travaux *pour services allemands en France*	930.000	2.026.000	–	–	2.956.000	–	2.956.000	15,5	42	–	–	592.000	454.000	–	1.046.000
	Produits de carrière et de dragage	Réquisitions *d'entreprises* Exportations *imposées* Imposition *sur production*	11.705.000	15.674.000	–	–	27.379.000	1.507.000	25.872.000	12,5	62	1.217.000	–	109.000	246.000	–	1.572.000
												1.217.000	-	3.372.050	700.000		5.289.050
Produits dérivés (t) du bois	Acétone	Prises Exportations imposées *suivant contrat Degussa (Acétone) et contrat dit du charbon de bois (acétone et acide acétique).* Livraisons *pour exécution de Commandes (acétone)* Prélèvements indirects *(acétone)*	–	4.136	–	3.204	7.340	–	7.340	51	74	–	–	372	71.641	–	72.013
	acide acétique		–	1206	–	–	1206	–	1.206	10	79	–	–	–	3.996	–	3.996
														372	75.637	–	76.009
Diamant industriel (carats)		Réquisitions Prélèvements indirects	–	90.366	–	–	90.366	–	90.366	–	–	–	–	73.481	–	–	73.481
											Totaux	14.448.055	5.058.054	23.939.422	35.315.217	1.200.675	79.961.423

NOTES : Titre

(A) *Sur base de la production normale d'avant-guerre diminuée de la consommation estimée des 3 départements de l'Est.*

(B) *Fraction correspondant aux pourcentages d'activité pour compte allemand des matières attribuées par la Répartition aux diverses industries utilisatrices.*

(C) *c'est-à-dire non compris:*

a) la valeur de la production détournée des 3 départements de l'Est qui est décomptée dans le bilan relatif à ces départements (spoliations);

b) la valeur des matières contenues dans les produits fabriques et dans les prestations de services fournis directement ou indirectement aux Allemands, cette valeur étant incluse dans le prix des produits ou services.

Corps du tableau

(1) *Or non monétaire*

(2) *Contrat à façon, l'Allemagne ayant fourni les pyrites.*

(3) *Il n'a pas été possible de distinguer les matières brutes prélevées directement des matières premières contenues dans les 1/2 produits, filés et tissus, prélevés; sont exclues celles incluses dans les produits fabriqués (vêtements, etc....)*

(4) *Plans annexes et contingents divers.*

(5) *Evaluation en valeur visant les prélèvements de toute nature effectués en dehors des programmes d'imposition, sans distinction possible de matière première.*

(6) *Statistique de la mise aux machines.*

H5026-0083A

H5026 – 0084

Je certifie que ce document constitue un document déposé par le Gouvernement français

TABLEAU III A

INDUSTRIE ET COMMERCE

Prélèvements de Matières premières

Dans ce domaine l'action allemande s'est exercée d'abord par des prises sur les stocks, puis par un contrôle rigoureux de la répartition et du commerce extérieur; sous la forme soit des budgets matières, soit "d'accords" périodiques (textiles et cuirs) ou même de contrats (produits chimiques). Les plans généraux de répartition devaient être discutés avec les Allemands qui s'efforçaient constamment de comprimer au besoin par des interdictions d'emploi, la part réservée au secteur civil français. L'emprise leur était d'autant plus facile et l'approvisionnement français d'autant plus réduit que le blocus avait fait tomber pratiquement à zéro les importations d'outre-mer dont la métropole est normalement tributaire (Caoutchouc, carburants et lubrifiants, fibres textiles, pâte à papier, métaux non ferreux) et que par suite de l'épuisement des stocks l'approvisionnement français dépendait strictement des apports allemands (produits de synthèse et de remplacement et métaux ferreux puisque le Reich avait mis la main sur le bassin de la Moselle et sur la sidérurgie du Nord.)

En plus de ces prélèvements comptabilisés, les Allemands en ont effectué une grande masse d'occultes, grâce aux fonds importants dont ils disposaient sans bourse délier et qui leur permettaient, par les prix alléchants offerts, d'entretenir et de drainer le marché noir à leur profit.

Enfin des quantités considérables de matières premières ont servi à l'exécution de commandes allemandes de produits finis.

Catégorie de produits	Produits	Forme des prélèvements	Quantités prélevées							Proportion		Mode de règlement et valeur des prélèvements directs (en 1000 francs) (C)					
			Product.en soustraite des Départements de l'Est (A)	Directement en matières brutes	Sous forme de produits fabriqués	Prélèvements indirects (B)	Total	A déduire: Fournitures allemandes, Récupérat.ns à la libération	Prélèvements nets	Prélèvemts allemands / Ressources françaises réduites	Disponible p.r besoins français: / Besoins normaux	Non payé	Payé par l'Etat français	Payé en francs d'occupat.en	Payé par clearing Franco-allemand	Payé par d'autres clearings	Total
										%	%						
Charbon (t.)		Prises de guerre sur steamers, peniches et wagons Expropriation de la production de la Moselle Chauffage des troupes d'occupation Fournitures à des services: Wehrmacht, Kriegsmarine, Organis.on Todt Exportations forcées vers divers pays Charges résultant du transport des prestations Prélèvements indirects	16.500	17.259	–	34.108	67.867	4.816	63.051	29	46,5	7.477	2.792.978	2.155.754	1.195.575	53.352	6.205.136
Energie électque (Mkwh)		Expropriation de la production des 3 départements de l'Est (Kembs) Eclairage des troupes Exportation de courant en Moselle Fourniture d'énergie à divers services allemands Prélèvements indirects	5.035	1.141	–	14.800	20.976	–	20.976	22	57	–	1.196.650	234.000	–	101.150	1.531.800
Gaz (Mm^3)		Expropriation du surplus de production des 3 départements de l'Est Eclairage et chauffage des troupes et besoins de divers services Prélèvements indirects	79	156	–	459	694	–	694	9	86	2.233	228.426	7.984	–	–	238.643
Pétroles et carburants (t.)		Expropriation des puits de Pechelbronn Prises sans indemnité sur les stocks de l'Etat et sur les stocks civils. Réquisitions payées sur les mêmes stocks Exportations imposées Prélèvements indirects	296.000	1.805.000	–	497.250	2.598.250	654.500	1.943.750	80	3,5	3.139	–	1.526	457	–	5.122
Sidérurgie (t.)	Minerai de fer	Expropriation de la production de la région de la Moselle Large mainmise sur la production de Meurthe et Moselle (sous contrôle allemand) et du Bassin de l'Ouest (sous forme de contrats commerciaux) Prélèvements d'hématite en Afrique du Nord (contrats privés)	36.500.000	37.848.000	–	–	74.348.000	–	74.348.000	74	20	–	–	–	2.190.576	1.046.173	3.236.749
	Produits sidérurgiques (bruts ½ finis et finis)	Expropriation de la production du Bassin de la Moselle. Mainmise sur production de la région du Nord (Sidénor) et de Meurthe-et-Moselle (Ocla et Orams) Exécution de commandes allemandes industrielles (bons Zast) Exportations obligatoires en Allemagne et autres territoires occupés. Prélèvements sur stocks en usines et chez négociants.	(incluse dans minerai)	2.307.000	2.447.000	–	4.754.000	932.000	3.822.000	51	28	1.235.200	–	1.533.000	2.376.800	–	5.145.000
												1.235.200	–	1.533.000	4.567.376	1.046.173	8381.749
Métaux non ferreux (sauf Aluminium) (t)	Cuivre	Prises de guerre - En 1940 cargaisons dans les ports et chargements sur wagons	–	257.359	27.390	750	285.500	–	285.500	75	8,6	2.315.745	–	1.626.719	1 327 150	–	5.269.614
	Plomb	En 1941 - sur les stocks des Etablissements de l'Armement et de la Marine	–	56.276	24.409	–	80.685	–	80.685	43	15	104 887	–	226.990	449.784	–	781. 661
	Zinc	A partir de Novembre 1942 mêmes opérations en zone Sud.	–	67.389	17.886	–	85.275	–	85.275	38	"	285.587	–	43.389	195.266	–	524.242
	Etain	Réquisitions chez les industriels de la Zone Nord (1940 et 1941).	–	11.256	1.484	–	12.740	–	12.740	67	6,5	400.000	–	269.000	300.139	–	969.139
	Nickel	Impositions à partir d'Avril 1941 suivant le "Metallplan"	–	3.982	800	–	4.782	–	4.782	64	4	78.000	–	91.000	80.185	–	249.185
	Mercure	Programmes Speer et Felgiebel	–	362	18	–	380	41	339	50	52	89.000	–	1.800	–	–	90 800
	Antimoine	Mobilisation des métaux non ferreux	–	914	380	–	1.294	–	1.294	"	"	16.300	–	307	4.390	–	20 997
	Cobalt	Quantités nécessaires à l'execution des Commandes - Comptabilisées avec le "Metallplan"	–	122	–	–	122	–	122	36	74	8.320	–	–	2.880	–	11. 200
	Or (1)		–	k. 392	72	–	464	–	464	5,6	4	2 793	–	16. 395	–	–	19. 188
	Argent	Achats libres par bureaux d'achat allemands	–	k 74.040	9.488	–	83.528	–	83.528	45	17	10.960	–	41.337	–	–	52. 297
	Platine	Prélèvements indirects négligeables sauf pour le cuivre.	–	k. 538	13	–	551	–	551	76	1,4	10.696	–	30.000	41.186	–	81.882
	Platinoïdes		–	–	–	–	17	–	17	"	"	2.170	–	–	2 170	–	4 340
												3.324 458	–	2.346 937	2.403.150	–	8.074.545
Aluminium et Magnésium (t)	Bauxite	Saisie sans paiement Contrats d'imposition A. B. C. D. imposés par la Commission d'armistice	–	1.211.800	–	–	1.211.800	–	1.211.800	40	61	–	–	–	201.745	–	201 745
	Aluminium	Réquisitions au titre du "Métallplan"	–	238.333	53.000	46.254	337.587	–	337.587	75	60	1.293	–	–	3.191. 684	–	3 192. 977
	Magnesium	Fournitures pour commandes allemandes à l'industrie française Prélèvements indirects	–	5.665	227	1.200	7.092	–	7.092	104	11,3	2.385	–	–	258.496	–	260. 881
												3 678	–	–	3.651.925	–	3.655 603
Chimie Minérale	Acide sulfurique		–	–	113.055	379.400	492.455	(2) 71.441	421.014	36	18	–	–	–	–	–	–
	Soufre	Exportations imposées sur ordre direct des "Referat" à la D.on des Industries chimiques	–	–	395	25.001	25.396	7.900	17.496	20	18	–	–	–	–	–	–
	Chlore liquéfié		–	10.031	16	6.463	16.510	–	16.510	17	59	–	–	–	41.792	–	41 792
	Iode	Livraison de matières pour commandes allemandes	–	108	–	2.9	110,9	–	110.9	61	17	–	–	–	49.320	–	49.320
	Sulfure de carbone		–	50.000	–	1.092	51.092	–	51.092	80	28	–	–	–	–	–	–
	Carbure de calcium	Prélèvements indirects	–	–	3.827	112.619	116.446	–	116.446	26	64	–	–	–	–	–	–

HS026 – 0085

H5026 - 0006

H5026 - 0087

Commission Consultative

Dommages et réparations

LE PILLAGE PAR L'ALLEMAGNE DE LA PRODUCTION AGRICOLE FRANÇAISE

En matière de ravitaillement des troupes d'occupation, les obligations du Gouvernement français découlent de la Convention d'Armistice du 25 Juin 1940 et de la Convention de la Haye de 1907.

L'article 18 de la Convention d'Armistice met à sa charge "les dépenses et frais occasionnés" par ces troupes mais ne contient aucune stipulation touchant la livraison "en nature" de denrées alimentaires. C'est l'article 52 de la Convention de la Haye qui prévoit et règlemente cette livraison : les réquisitions en nature des troupes étrangères occupant un territoire doivent "être limitées à leurs besoins"; elles doivent aussi "être en rapport avec les ressources du pays".

En droit, par conséquent, des prestations alimentaires ne peuvent être exigées par les troupes allemandes en FRANCE que pour leurs besoins propres et dans la mesure où les ressources disponibles permettent d'assurer à la fois cette fourniture et la subsistance normale de la population. La limitation imposée est donc double: elle porte, en premier lieu, sur la nature; en second lieu, sur la quantité des choses requises.

°
° °

En fait, les autorités d'occupation font éclater très rapidement ce cadre juridique qui gêne ou risque de gêner leur politique économique. Les prestations qu'elles imposent à la FRANCE dépassent largement les quantités nécessaires à la nourriture des troupes d'occupation et, à la fin de 1941, le Gouvernement allemand méconnaît volontairement les prescriptions de l'article 52 de la Convention de la HAYE.

Il prend soin, dans les notes écrites qu'il adresse au Gouvernement français, de n'exiger des prestations en nature que pour les besoins de l'armée d'occupation, mais les autorités responsables de l'Administration militaire allemande en zone occupée, précisent verbalement que ces besoins sont déterminés exclusivement par l'Etat Major allemand, que les effectifs essentiellement variables, qui servent de base à leur estimation, sont secrets, et, pour des raisons de sécurité militaire, doivent le demeurer; enfin qu'une partie des contingents à fournir doit être considérée comme la part contributive de la FRANCE au ravitaillement du Reich, défenseur de l'Europe contre le bolchevisme.

.....

Cette prétention verbale allemande de justifier les prélèvements massifs de denrées alimentaires par la nécessité de faire participer la FRANCE au ravitaillement de l'Europe, se heurte, dès l'origine, à une ferme opposition du Secrétariat d'Etat au Ravitaillement.

A partir de 1942, elle est formulée par écrit avec une fréquence croissante. Le Gouvernement Français en est saisi et, pour des raisons politiques, malgré l'insuffisante ration alimentaire de la population pauvre des grandes villes, malgré l'opposition renouvelée du Secrétariat d'Etat au Ravitaillement, il accepte finalement de contribuer à l'approvisionnement des pays tiers occupés par l'Allemagne et de l'Allemagne elle-même. -Précisant son point de vue sur cette grave question, il écrit : "Le Gouvernement français est décidé à apporter la contribution la plus large possible au ravitaillement de l'Europe. C'est dire qu'il est prêt à consentir l'effort maximum pour donner satisfaction aux demandes du Gouvernement du Reich. - Il entend réserver que les besoins vitaux de la population française" (lettre du 20 JUILLET 1942 N° 2.886/DE du Président de la Délégation française auprès de la Délégation allemande d'Armistice pour l'Economie, au Président de la Délégation allemande.)

Aussi, les autorités d'occupation spécifient-elles de plus en plus nettement que les contingents de produits agricoles à fournir par la FRANCE, sont fixés en fonction de la production européenne, des nécessités de la conduite de la guerre et de la situation alimentaire des pays occupés par les Troupes du Reich. Il ne s'agit donc plus seulement de l'approvisionnement des troupes d'occupation : Wehrmacht, Kriegsmarine et Luftwaffe. Il s'agit aussi d'une contribution française au ravitaillement de l'Allemagne et de certaines nations contrôlées par elle, de pourvoir à la nourriture des réfugiés fuyant les régions bombardées de la Ruhr et de la Rhénanie et de tous les ressortissants allemands, civils et militaires, séjournant ou de passage en FRANCE, des organisations allemandes du travail dans nos départements, des formations spéciales de police et du parti hitlérien, de la Gestapo, de la main-d'oeuvre étrangère, des prisonniers de toute nationalité employés dans notre industrie par les services allemands de l'armement de guerre et, en outre, d'expédier par trains entiers en Allemagne même, du blé, des céréales secondaires, du bétail sur pied et d'autres produits coloniaux et métropolitains de toute nature, en quantité considérables.

Notre situation alimentaire empire donc rapidement. Il ne peut en être autrement. Les autorités occupantes appliquent dans les territoires français occupés l'Ordonnance de réquisition du 20 Mai 1940 (Journal officiel du Militärbefehlshaber in FRANCE N° 3 du 21 Juin 1940) aux termes de laquelle "c'est dans l'intérêt des territoires occupés qu'on réquisitionnera tous les produits agricoles, vivres, matières premières, demi-produits et d'autres produits rares ou à peine suffisants et que les Autorités

.....

H5026 – 0088

H5026 - 0089

règleront leur consommation ou exploitation. - La réquisition ne supprime pas le droit de propriété; cependant, le droit de disposition sera restreint". - Le Gouvernement français ne reste donc pas maître d'utiliser à son gré les ressources alimentaires de la zone occupée; pour en disposer, il est soumis au régime de l'autorisation préalable et, par conséquent, dépossédé d'une partie de ses attributions administratives normales. - La puissance occupante, s'arrogeant ainsi des pouvoirs excessifs, n'observe pas les stipulations de la Convention d'Armistice. Cette Convention, signée à une date postérieure à celle de la publication de l'ordonnance du 20 Mai 1940, doit avoir logiquement pour effet de l'abroger. Mais il n'en est rien. L'ordonnance du 20 Mai 1940 reste en vigueur; elle aggrave le régime de l'occupation et ne peut trouver son fondement dans les lois qui régissent les rapports entre Etats belligérants . L'Allemagne adapte, à sa manière et à son profit, les concepts sur lesquels sont basés les règlements internationaux de la HAYE.

L'application des dispositions de cette ordonnance conduit le Militärbefehlshaber en FRANCE à exiger le rationnement immédiat de la population et à arrêter lui-même, dès Septembre 1940, le taux des rations alimentaires. Ce taux est fixé, naturellement à un niveau suffisamment bas pour ne pas épuiser les ressources commercialisables et pour dégager un excédent important destiné à l'approvisionnement de la Wehrmacht et à l'exportation en Allemagne.

Le Nord et le Pas-de-Calais sont rattachés administrativement à Bruxelles. Une administration civile allemande est installée dans les trois départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. La FRANCE est donc privée en totalité des ressources de l'Alsace et de la Lorraine, et partiellement des excédents de production des deux départements de la Région du Nord. Elle est privée aussi d'une part importante des ressources des départements de la zone interdite du Nord-Est où une Société de Colonisation allemande , l'Osfland, transformée par la suite en Reichsland (WOL), a dépossédé de leurs fermes de nombreux propriétaires français et organisé un système collectiviste d'exploitation agricole. - Bien que la production des fermes gérées par la Société Reichsland (WOL) soit, en principe, attribuée au ravitaillement général français, en fait, il est bien loin d'en être ainsi , la Wehrmacht et le Reich figurant parmi les bénéficiaires privilégiés.

Enfin, les achats individuels de produits agricoles effectués par les soldats, les fonctionnaires et les ressortissants allemands en FRANCE pour leur consommation propre ou pour la confection de colis destinés à leurs parents et amis en Allemagne, les confiscations de denrées opérées à son profit par la Police Economique allemande, sous prétexte de lutte contre le marché noir, contribuent à hâter l'appauvrissement général du pays et entraînent un abaissement continu du taux des rations de la population civile.

.....

H5026 - 0090

b) Mesures de désarmement -

Un des premiers soins des Allemands a été d'arrêter les fabrications de guerre.- Ils exigèrent en Juillet 1940 au Ministère de l'Armement, la liste de tous les titulaires de commandes d'armes et de leurs sous-traitants.

Puis, par l'entremise de la commission d'armistice de WIESBADEN, les Allemands demandèrent au Gouvernement français de promulguer des lois interdisant, d'une part, la fabrication et, d'autre part, l'importation, l'exportation et le transit du matériel de guerre (Lois du 15 Octobre 1940). -Ces textes renfermant une liste, d'ailleurs incomplète, du matériel ainsi visé.

En zone sud, furent installées à CLERMONT-FERRAND, LIMOGES, TOULOUSE, LYON & AVIGNON (dans cette dernière ville commission italienne), des commissions de contrôle qui avaient pratiquement accès dans toutes les usines. Ces commissions, composées d'officiers, de techniciens et de représentants du parti national-socialiste, cherchèrent en fait, à outrepasser la mission qui leur était dévolue et à se livrer à de véritables enquêtes techniques et commerciales.

Malgré tout, ce contrôle du désarmement s'est révélé parfois peu efficace et l'on cite des cas fréquents où des fabrications et même des essais de matériel de guerre ont pu, par suite de la nonchalance et plus rarement, de l'incompétence allemandes, combinées à l'ingéniosité déployée par les Français, être poursuivis en dépit de la surveillance des Commissions.

c) Direction et contrôle de l'industrie française -

Pour réaliser une direction aisée et efficace, les Allemands se sont tout d'abord efforcés d'organiser l'industrie française dans un sens centralisateur; couvrant leur intervention sur des prétextes d'amélioration de la technique et du rendement, ils pensaient, en fait, obtenir un économat "répondant" rapidement à leur "commande".

Cette organisation, basée bien entendu sur le principe de subordination (führer prinzip), devait n'être que la réplique de celle de l'économie allemande ; ceci leur procurait l'avantage d'étendre purement et simplement à la FRANCE occupée, leur méthode d'administration, et d'utiliser des cadres formés à l'avance.

En réalité, il n'y a jamais eu une correspondance parfaite entre l'organisation française et l'organisation allemande. En effet, cette dernière "dépendant uniquement des circonstances et des nécessités du moment, indépendamment de toute considération idéologique et au mépris de plans antérieurs dépassés par les événements", a été constamment révisée. "Ces révisions successives ont fait naître des organismes multiples créés au hasard, sans lien les uns avec les autres, aussi,

.....

H5026 - 0091

périodiquement, le besoin d'une coordination s'est-il fait sentir et a-t-on assisté à la naissance d'un nouveau système."

I° Moyens mis en oeuvre -

L'autorité suprême allemande était détenue par le Mititär-befehlshaber in Frankreich . - Pour administrer la FRANCE, celui-ci disposait d'un organisme installé à, PARIS (Hôtel Majestic), c'est la MILITÄRVERWALTUNG (Administration Militaire). Quelques 600 personnes, à statut militaire, faisaient partie de cette administration centrale; celle-ci était subdivisée en 2 départements : Abteilung Verwaltung et Abteilung Wirtschaft (Economie). Il est à remarquer que le Chef du Département Economie (le plus important des 2) était à la fois Chef de la Militärwaltung; ce qui met en évidence la primauté attribuée à la question économique par les Allemands.

Le département Economie comprenait 6 divisions :

- Wi I - Affaires générales (déjudatsation, biens ennemis, statistique) et transports : soit 4 Gruppen.
- Wi II - Production Industrielle (12 Wirtschaftsgruppen Wi II A à Wi II N, correspondant plus ou moins aux Fach et Fachuntergruppen de l'organisation professionnelle allemande des Reichgruppen.
- Wi - III - Ravitaillement et agriculture : 3 Gruppen.
- Wi - IV - Forêts et chasses : 3 Gruppen
- Wi - V - Commerce extérieur : 2 Gruppen
- Wi - VI - Fixation des prix

Chaque groupe était dirigé par un Gruppenleiter, les sous-groupes étant placés sous l'autorité d'un Référatsleiter ; Gruppenleiter et Référatsleiter étaient secondés par un Beauftragter ou un Bevollmächtigter auprès des Répartiteurs français correspondant. - Ces différents bureaux se faisaient rendre des comptes par les services des Ministères et les Comités d'Organisation . - Ils arrêtaient les programmes de fabrication et en contrôlaient l'exécution .

Sur le plan régional, le département Wirtschaft du Majestic, était représenté dans chaque Kommandantur.

Bien qu'ils restent en marge de cette étude, il faut néanmoins mentionner ici pour mémoire, la présence, à côté de la Militurverwaltung, de certains organismes dépendant directement de BERLIN et qui avaient pour mission principale de placer des commandes de guerre. Ce sont : les Rustungsinspektion (dépendant directement du Ministère de l'Armement allemand), Kriegsmarine,

.....

Leichtmetallbüro. - Ces délégations d'organismes officiels berlinois furent amenés à passer leurs ordres par l'intermédiaire des Sociétés Commerciales auxiliaires (S.C.A.P.I).

De même, divers mises au point dans l'exécution des livraisons françaises dans le cadre des prestations, ont conduit les industries allemandes à prendre contact avec les industries françaises par l'intermédiaire de délégués : ceux-ci envoyés probablement par les Reichsgruppen ou Reichsvereinigungen, s'occupaient de substances bien déterminées : produits chimiques, verres creux, etc... et travaillaient en liaison avec le Majestic. La question des règlements a appelé à l'activité en FRANCE, la Kohgesellschaf (ROGES), société d'escompte .

Des commissions spéciales de l'armée - Wehrmacht Erfassungs Kommando (W.E.K.) circulaient en zone Nord (N° 3) et en zone sud (N°9) se saisissant de stocks (métaux non ferreux) ou matériels divers (chambres de plomb, outillage des arsenaux, etc...) Puis, par l'intermédiaire du Majestic, faisaient savoir si ces saisies devaient être considérées comme effectuées au titre des prises ou des réquisitions.

Pour terminer cette nomenclature , il faut citer encore différents bureaux d'achats indépendants du Majestic tel la Z.A.S.T. - (Zentraleauftragstelle).

°
° °

Du côté français, dès les premiers mois de l'occupation, furent créés (lois des 16 AOUT et 10 SEPTEMBRE 1940) :

a) des Comités d'organisation (organismes correspondants au Fachgruppen).

b) L'Office Central de la Répartition (3) des Produits Industriels (organisme correspondant aux Reichstellen allemandes, puis aux Lenkungsbereich). - Celui-ci était divisé en sections, chacune étant affectée à une catégorie de matières premières et dirigée par un répartiteur à pouvoirs très étendus. - Une section centrale traitait sur le plan technique et sur le plan administratif toutes les questions communes à plusieurs sections et coordonnait l'action des Répartiteurs .

---

(3) En fait, le principe de la répartition des produits industriels avait été posé par l'ordonnance du 27 Mai 1940, prise par les autorités militaires allemandes dès l'occupation des territoires importants en Belgique et en France. - Cette ordonnance instituait des " offices de Marchandises " (Warenstellen) destinés à satisfaire les besoins de l'armée d'occupation et des populations des pays occupés . - C'est pour éviter que, par la voie des réquisitions militaires, très étendues, prévues par une ordonnance antérieure (20/5/40), leur vie économique ne tombât sous la coupe brutale et gaspilleuse des organisations militaires, les pays instituèrent bon gré mal gré, cette répartition des produits industriels.

H5026 - 0092

Les Comités d'Organisation étaient fréquemment convoqués par les Referatsleiter et tenus de leur fournir les renseignements désirés sur l'Industrie française.

L'emprise allemande sur l'O.C.R.P.I. fut encore plus nette et fut là le moyen le plus efficace de diriger et de contrôler toute l'économie française. - L'ordonnance allemande du 20 NOVEMBRE 1943 a reconnu la qualité d'officiers de marchandises aux sections de l'office et institué un délégué (déjà mentionné) auprès de chacune d'elles et un délégué général auprès de la section centrale. - Placés à côté des répartiteurs, ces délégués leur connaient les instructions et contrôlaient leur activité. - En particulier, les attributions d'énergie (charbon et électricité) étaient discutées usine par usine, par le Referatsleiter correspondant et ne devenaient exécutoires qu'après son visa.

2° - Mesures prises ou imposées par les Allemands :

a) - Enquêtes : Bien que possédant déjà des vues assez précises sur l'Industrie française - fruit de l'espionnage économique d'avant guerre - les Allemands eurent le souci constant de compléter leurs renseignements en les détaillant de plus en plus. Il y a lieu d'insister sur l'importance qu'ils reconnaissaient en particulier, aux diverses statistiques : production, répartition, consommation, échange, état des stocks, etc... Les autorités occupantes ont ainsi constitué une documentation précieuse.

Les renseignements provenant de sources diverses, étaient soigneusement recoupés, puis exploités en vue de fixer les ressources de la FRANCE, et, partant :

- d'élaborer les divers programmes : fabrication, répartition, consommation, etc...
- de placer au mieux les commandes de guerre.
- d'utiliser à leur gré les stocks existants.
- de chiffrer des disponibilités en main-d'oeuvre, etc... etc...

Les méthodes officielles utilisées par les Allemands pour obtenir des renseignements sur l'industrie française, étaient de deux sortes:

- Convocations directes : Les organismes allemands cités obtenaient ainsi par pression directe sur les services du Ministère, les Comités d'Organisation et les industriels eux-mêmes, les renseignements qu'ils recherchaient.

- Questionnaires : Une foule de questionnaires émanant d'Organismes allemands les plus divers et généralement locaux, arrivaient chez les industriels, leur enjoignant de donner, en général, dans les délais très courts et sous la menace de sanctions, des renseignements extrêmement variés et précis (capacité de production, stocks de matières premières et produits finis, états de la main-d'oeuvre, etc...).

H5026 - 0093

H5026 - 0094

Le Gouvernement français avait obtenu que seuls fussent pris en considération et fussent l'objet d'une réponse, les questionnaires émanant du Militärbefehlshaber, ou visés par lui; les Allemands n'ont jamais respecté leur parole et instructions en cette matière.

Ces enquêtes officielles étaient souvent doublées par l'organisation de véritables réseaux de prospection rayonnant sur l'ensemble du territoire; les prospecteurs étaient parfois des Français.

Le but de ces multiples enquêtes était d'obtenir des renseignements de première source et de réaliser un recoupement méthodique.

b)- Contrôle Régional et local : Alors que la recherche de la documentation et des statistiques a revêtu un caractère systématique, le contrôle Régional & local mis en place a été essentiellement fonction de l'importance attribuée par les Allemands à chaque industrie. - C'est une nouvelle illustration de cette faculté d'adaptation aux circonstances dont a fait preuve le régime nazi. Voici quelques exemples :

- Les Allemands attachaient une importance considérable aux mines de fer de l'Est. Aussi ont-ils dirigé l'exploitation de ce bassin par une véritable administration domaniale.

Les mines de fer de l'Est fonctionnaient sous une Direction unique : celle du Generalbeauftragte de METZ; - L'ensemble du bassin était divisé en groupes et en sous-groupes, ayant à leur tête un fonctionnaire allemand chargé de transmettre aux Directeurs Français les ordres du Generalbeauftragte. Malgré leurs efforts, le Comité d'Organisation et le Service des Mines, ne pouvaient avoir qu'une action limitée, la mainmise était si complète que, pour pouvoir s'absenter et prendre congé, un Directeur des Mines français devait obtenir l'autorisation du chef de groupe allemand; de même, il était interdit aux Directeurs Français de se réunir sans autorisation des Allemands.

S'étant ainsi assuré un contrôle de la production aussi complet que possible, les Allemands prirent en main la vente et la répartition des minerais de fer. Ils exploitèrent eux-mêmes un comptoir (La Liefergemeinschaft) qui était le vendeur unique des minerais de fer du Bassin et à qui toutes les mines cédaient leur production.

- La répartition de l'énergie électrique étant aux yeux de l'occupant un moyen de contrôle particulièrement pratique, le Ministère a créé une organisation spéciale pour le contrôle régional: La Zone occupée était divisée en "circonscriptions électriques" , avec, à la tête de chacune d'elles, un officier appelé Energieoffizier. - Quand la zone sud devint "zone des Opérations ", un officier fut installé à LYON pour contrôler les Industries électriques de cette zone .

.....

- La Sidérurgie française fut également soumise à un contrôle spécial, qui eut pour but de maintenir son activité dans une stricte limite: couvrir les besoins, d'une part, des mines de houille, des chemins de fer, des industries, etc... et, d'autre part, des usines françaises de transformation qui fabriquaient du matériel et des machines sur commandes allemandes. La production fut ainsi ramenée au tiers de sa capacité maxima (pour assurer l'exécution des commandes allemandes, un tonnage notable de produits sidérurgiques fut en outre importé d'Allemagne).

En Moselle (département annexé "de facto") et dans le sud du département de Meurthe-et-Moselle (zone dite O.R.A.M.M.S. (Office de Répartition Acier Meurthe & Moselle Sud), les usines sidérurgiques étaient placées sous gestion allemande.

Les Usines de la Région Nord - Pas de Calais - (Zone rattachée à l'administration militaire de Belgique) conservèrent leur gestion française mais étaient contrôlées par un "Referat" à Lille. - De même, le Nord de la Meurthe & Moselle (Région de Longwy, dite zone O.C.L.A. - Office Commercial Longwy Arbed) était placé sous le contrôle d'un commissaire Allemand siégeant à Longwy.

Enfin, dans deux usines particulièrement intéressantes : IMPHY et le CREUSOT, les Allemands installèrent un contrôleur spécial.

Ces diverses formules permirent aux Autorités allemandes d'arriver à leurs fins, avec un personnel restreint usant beaucoup d'une méthode de contrôle sur statistiques et programmes.

c) - Concentration des Entreprises : Les Allemands ont toujours vu un moyen pratique de direction de l'industrie dans la concentration des entreprises, mesure qui, en ne maintenant en marche que le plus petit nombre possible d'usines - les plus importantes - permettait une surveillance étroite. - Ils espéraient en même temps, réaliser un meilleur emploi de la matière première et libérer de la main-d'oeuvre. - Sous la pression allemande, la loi du 17 Décembre 1941 fut promulguée: elle permettait de fermer de nombreuses entreprises, moyennant une certaine compensation financière. - Très souvent, les exploitations menacées de fermeture chercheront à y échapper en prenant des commandes allemandes.

Les concentrations donnèrent lieu à de multiples discussions entre services français et allemands dans le but de sauvegarder le plus grand nombre possible d'entreprises.

d) - Classement des entreprises : Décalquant les mesures prises en Allemagne (distinction entre industriels W. et non W.) , le Majestic demanda le classement des entreprises en fonction de leur utilité pour l'effort de guerre allemand. Ainsi naquirent les désignations des usines (RU - VA- VB-et S)

H5026 – 0095

qui donnèrent à leurs titulaires des priorités diverses (4), des facilités d'approvisionnement et de transports, et les préservant, en tout ou partie, de prélèvements de main-d'oeuvre pour l'Allemagne.

e) - Production d'énergie : Un des principes suivis par la politique allemande à l'égard de l'économie française, a été de maintenir et même pousser la production d'énergie: charbon et tous combustibles, carburation au bois, électricité.

En dehors des mesures classiques d'augmentation de production de charbon (Durée de la journée de travail, postes supplémentaires, fixation du salaire minimum à un bas niveau), il faut citer parmi les moyens adoptés:

- L'octroi aux mineurs de rations alimentaires supplémentaires.

- La répression brutale (en faisant appel à la force armée) de tout mouvement de grève.

- L'attribution, dans la répartition, de faibles contingents français : les besoins allemands étant satisfaits par priorité, toute baisse de production ne pouvait se traduire que par un resserrement des contingents mis à la disposition des besoins vitaux français.

Les Allemands ont accordé une attention toute particulière à la question de la carbonisation des bois ou du conditionnement des bois en vue d'alimenter les gazogènes : action directe souvent, et attribution de primes de toutes espèces.

En ce qui concerne l'électricité , les autorités allemandes n'ont jamais fait obstacle (sauf à la fin quand les matières premières furent réservées aux besoins militaires) à notre politique d'équipement de chute d'eau; au contraire, ils marquèrent un certain intérêt pour nos travaux neufs.

f-) Programme de fabrication et interdictions : Dans le cadre des directives de la planification centrale de BERLIN, les Allemands imposèrent des programmes de fabrication pour satisfaire les besoins des populations civiles; dans ce programme, les besoins reconnus à la population française allaient s'amenuisant de plus en plus (restriction des consommations en gaz, électricité, articles de ménage, etc:..) , la part importante

.....

---

(4) par exemple, en ce qui concerne l'énergie électrique, les contingents étaient fixés par les chefs allemands de la circonscription électrique pour les usines Rüstung. - Tandis que les usines Vorzug recevaient leur contingent des services français, mais avec avis des mêmes chefs de circonscription qui insistaient pour qu'un traitement de faveur leur soit accordé.

H5026 - 0096

était réservé aux populations civiles allemandes dont les besoins allaient croissant à la suite des destructions en Allemagne par les bombardements aériens. -Les occupants en vinrent à interdire les fabrications autres que celles faisant l'objet d'un programme arrêté par le Répartiteur. Mais cette méthode, d'une efficacité certaine, commençait seulement à entrer en application en 1944.

Le but avoué des interdictions était l'économie de matières; elles présentaient de plus l'avantage de mettre en appétit pour les commandes allemandes les usines qui se voyaient interdire leurs fabrications traditionnelles.

Pour mettre un terme aux obstructions qu'ils rencontraient en discutant ces interdictions avec tous les Comités d'Organisation, et pour mettre en harmonie les organisations françaises, et allemandes, les Allemands imposèrent la création d'un Répartiteur des produits finis (5)

Dans le même ordre d'idées, on peut signaler le contrôle exercé par les autorités allemandes sur l'exécution des travaux neufs, soit travaux publics, tels que barrages, soit bâtiments , etc... Non seulement ces travaux se trouvaient déjà contrôlés par l'attribution directe ou indirecte, par le Répartiteur des matières premières, mais aussi certains de ces travaux ne pouvaient être entrepris qu'après autorisation.

g) - Patent firm : Les industries jugées essentielles à l'effort de guerre allemand étaient parrainées par des firmes allemandes chargées de les surveiller, de les aider - (technniquement et vis à vis des services allemands),etc...

h) - Fixation des prix : Les prix des divers produits ne devenaient applicables qu'après avis du service Financier du Majestic (mesure également décalquée de l'administration allemande).

Les Allemands exigeaient des dossiers de prix très complets et très détaillés, ce qui leur permettait de connaître exactement la situation financière des sociétés. - Ils maintenaient à un niveau bas, les prix des produits qui devaient leur être livrés et retardaient la sortie des dossiers concernant les produits qui pouvaient gêner les produits allemands.

---

(5) En effet, en Allemagne, on avait, en créant les Lenkungsbereiche, la prétention de supprimer la répartition sur la base des matières premières et de la remplacer par une répartition basée sur les produits finis.

H5026 – 0097

H5026 - 0098

Commission consultative
des Dommages et réparations

METHODES ALLEMANDES D'ASSERVISSEMENT DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE FRANÇAISE

Aussitôt l'armistice signé, les Allemands conformément à leurs vastes desseins, ont cherché à intégrer l'économie française, dans celle de l'Europe occupée, organisant d'ailleurs celle-ci suivant des concepts qui leur étaient propres (1)

Les organismes de direction de l'économie européenne, sis à BERLIN, arrêtaient, entre autres, les plans de production de matières premières dans chaque pays occupé et attribuaient à ceux-ci un contingent de matières premières dit "contingent européen".- L'institution d'un clearing européen, à BERLIN également, basé sur le Reichsmark, et par l'intermédiaire duquel se comptabilisaient les règlements des transactions commerciales entre pays occupés, est une autre manifestation de la prise en mains par les Allemands de la Direction de l'économie en Europe occupée.

La mission générale des autorités d'occupation allemandes en FRANCE a donc consisté à s'emparer de la Direction et du contrôle de l'économie française afin de l'orienter suivant les directives reçues de BERLIN : entretien de l'armée d'occupation, désarmement de la FRANCE, puis exécution des programmes de production agricole et industrielle, élaborés sur le plan européen, etc...

En ce qui concerne plus spécialement l'industrie française, les occupants ont au début, suivi à son égard, une politique de limitation (en vue de diminuer, sinon d'anéantir la concurrence française), laissant une activité plus ou moins accentuée, suivant les branches, fonction des insuffisances de la production allemande (2) ; par la suite, l'Allemagne s'est efforcée de tirer de l'industrie française l'effort maximum de participation à la guerre.

---

(1) C'est ainsi que la FRANCE devait participer à l'économie de l'Europe, surtout comme pays de production agricole.

(2) Au fur & à mesure que les entreprises industrielles allemandes étaient converties en industries de guerre, les industries Françaises étaient astreintes à fournir à l'Allemagne, les biens de consommation civils correspondants.

H5026 – 0099

Avant de passer à l'examen des méthodes allemandes dans le secteur industriel, il n'est pas inutile de rappeler l'action des autorités occupantes dans le domaine politique et financier.

A) - Mesures politiques et financières

a) - Partage de la FRANCE en zones

Outre l'annexion de "facto" des départements Haut-Rhin Bas-Rhin et Moselle, qui échappèrent totalement à l'administration française, la France se trouve partagée en plusieurs zones.

Les deux départements du Nord et du Pas de Calais ont été détachés et réunis à l'administration allemande en BELGIQUE (Militar-befehlshaber in Belgien und Nord Frankreich).

Le reste de la FRANCE s'est trouvé partagé par la ligne de démarcation en zone nord et zone sud; la zone nord était placée sous l'administration militaire allemande : Militar-befehlshaber in Frankreich. Dans la zone sud, le gouvernement français jouissait d'une prétendue souveraineté.

Du maintien d'un gouvernement français, les allemands ont retiré de nombreux avantages : d'une part, ils disposaient d'une armature administrative toute faite qu'il leur a suffi de coiffer d'un organisme de direction et de contrôle allemand (voir ci-dessous), d'autre part, c'est l'administration française qui a encaissé, aux yeux de la population, toute la responsabilité des mesures impopulaires exigées par l'occupant. - En fait le Gouvernement français était obligé de se soumettre aux exigences de l'Allemagne ou de se démettre; toutes les lois tous les règlements administratifs applicables en zone occupée, étaient, avant de paraître au journal officiel, soumis à l'approbation des autorités d'occupation, qui se réservaient la faculté d'en demander la modification ou d'en interdire la parution.

b) Constitution de partis politiques pro-allemands.

Mesure de chantage destinée à forcer les ministres français à l'obéissance.

c) Collaboration.

Présentée, au moins à l'origine, comme une contrepartie légitime des concessions escomptées ("assouplissement" de la ligne de démarcation, retour de certaines catégories de prisonniers, etc, elle devait, dans l'esprit de ses promoteurs, gagner à la cause allemande sinon par sentiment du moins par calcul, bon nombre de Français, ou tout au moins calmer leurs scrupules.

H5026 - 0100

d) Paiement d'une indemnité de guerre énorme : Le versement continu au compte de l'Allemagne et à titre d'indemnité de guerre, de sommes très importantes, non seulement couvrait les dépenses des opérations de guerre en FRANCE (entretien de l'armée d'occupation, travaux de fortification, etc...) mais avait encore pour but d'assurer le règlement des réquisitions, des commandes passées en FRANCE, voire les spoliations (exemple des actionnaires des mines de Bor, indemnisés par les fonds du Trésor). Le pillage était ainsi camouflé le plus possible sous la forme d'opérations commerciales ordinaires, sans que soit soulevée aucune des difficultés de l'épineux problème des transferts.

e) Cette mesure est complétée par deux autres: La fixation du taux de change franc français-Reichmark à un niveau arbitraire et très favorable à l'Allemagne et les avances de l'Etat Français aux créanciers de clearing. - La FRANCE possédait des créances de clearing sur l'Allemagne et autres pays; le Trésor fut dans l'obligation d'avancer des fonds importants aux exportateurs français détenteurs de créances de clearing; autre mesure de pillage de la FRANCE, sous l'apparence d'opérations licites, et reportant au moins à plus tard les difficultés des transferts.

f) Blocage des prix et des salaires: Il était indispensable de maintenir le pouvoir d'achat de la monnaie pour que le tribut de guerre ne perdit pas toute signification et que le pillage des biens français put s'exercer à bon compte.

g) Recensement et blocage de certains avoirs français: métaux, pierres précieuses et titres étrangers en dépôts dans les banques (coffres en zone occupée).

h) Contrôle du Commerce extérieur : examen des licences et des disponibilités en devises) comme de l'Institut d'Emissions d'ailleurs.

i) Prises de participation dans les entreprises françaises ex : Francolor.

j) Surveillance des organes de direction (Conseil d'Administration et Assemblée Générale) des Sociétés Anonymes françaises.

Il y a lieu de remarquer ici que l'Allemagne n'a pu pendant l'occupation de la FRANCE exercer ainsi une véritable dictature sur l'économie et les finances françaises que parce qu'elle avait isolé notre pays par un cordon de surveillance aux frontières et qu'elle disposait sur notre territoire d'une forte armée doublée d'une police toute puissante que n'était capable d'arrêter aucune considération. - Les fonctionnaires français subissant une contrainte de tous les instants, avaient ainsi constamment sous les yeux le spectacle d'une force brutale prête à intervenir si leur résistance dépassait certaines limites.

H5026-0101

Le Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement est très souvent contraint d'opposer un refus aux demandes de livraisons notifiées par la Militärbefehlshaber en FRANCE; alors les Services administratifs allemands passent outre. Il arrive même en 1941, que le Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement n'hésite pas à prescrire à ses fonctionnaires locaux de ne pas s'associer aux mesures d'exécution prescrites par les autorités occupantes. Celles-ci ripostent immédiatement par l'ordonnance du 31 Janvier 1942 (Journal officiel du Militärbefehlshaber en France N° 52 du 3 Février 1942) qui frappe de peines sévères allant jusqu'à la sentence capitale , la non-accomplissement des prestations de services ou de réquisitions, imposées par les autorités allemandes. - La Commission d'armistice ayant été saisie de l'incident, la Commission allemande répond que " les fonctionnaires de la zone occupée doivent d'abord satisfaire aux ordres qu'ils reçoivent des Autorités d'occupation et en référer ensuite , s'ils la jugent nécessaire, à leur Gouvernement" (compte rendu N° 128 des travaux de la Commission française d'Armistice, période du 28 Septembre au 4 Octobre 1942).

Malgré cette ordonnance, le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement, par lettre N° 3.565 du 22 Novembre 1943, fait connaître au Chef de l'Administration militaire allemande en FRANCE :

- qu'il ne peut accepter l'imposition - même réduite, de matières grasses pour le compte des troupes d'occupation.

- qu'il est contraint de l'informer que les livraisons de beurre à la Wehrmacht ne peuvent plus être assurées par le Ravitaillement français.

- qu'il avise les Préfets et les Comités de Gestion laitiers que, ni l'Administration , ni la Profession ne peuvent désormais s'associer à ces fournitures.

Les autorités allemandes procèdent alors par voie de réquisition et obligent les Comités de gestion laitiers, dans les départements , à livrer par la contrainte les quantités de matières grasses exigées par leurs troupes.

Dans ces conditions, contrairement au désir du Gouvernement français, exprimé le 20 JUILLET 1942 (lettre N°2.886 D.E citée) , il est bien évident que les besoins vitaux de la population française ne peuvent être ni réservés,ni satisfaits et les demandes d'allègement du fardeau des prestations sont toujours écartées par les autorités occupantes qui veillent à ce qu'aucune augmentation des rations ne puisse avoir lieu - ou ne puisse être accordée à certaines catégories de consommateurs, dans des cas exceptionnels - qu'avec leur agrément - . Cet agrément n'est obtenu qu'après des discussions approfondies des bilans établis et il est subordonné à l'exécution intégrale des fournitures à effectuer à la Wehrmacht et au Reich.

.....

H5026-0102

Enfin, de Novembre 1942 à Septembre 1943, les troupes italiennes occupent tout notre territoire à l'Est du Rhône, et y procèdent à des réquisitions et à des achats de produits alimentaires qu'il n'est pas possible d'éviter complètement. - Et la Tunisie connaît aussi le poids des réquisitions des armées ennemies.

° ° °

Au début de l'occupation, l'armée allemande victorieuse, dont les effectifs atteignent et même dépassent trois millions d'hommes, exploite pour sa subsistance, les ressources locales. Elle procède à des réquisitions massives et à des exactions locales. Conformément aux dispositions de l'article 18 de la Convention d'armistice du 25 Juin 1940, elle prend possession des stocks de vivres entreposés dans les magasins de l'intendance militaire française; elle étend même son emprise sur des stocks du Ravitaillement général. Elle saisit dans les entrepôts, sur les péniches des canaux de navigation intérieure, dans les ports de la Manche et de l'Atlantique, des quantités très importantes de produits alimentaires appartenant à des importateurs ou au Ministère de l'Agriculture & du Ravitaillement.

La préoccupation dominante, dès le mois de Juillet 1940, du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement, est de faire cesser les réquisitions abusives, d'empêcher une exploitation désordonnée et incontrôlable de nos ressources alimentaires, de connaître, de suivre et de limiter, dans la mesure du possible, les prélèvements de l'Armée d'Occupation en denrées rationnées.

La mise en vigueur, dès Septembre 1940, du rationnement en FRANCE, prescrite par les autorités allemandes, donne à cette préoccupation un caractère d'urgence immédiate et entraîne l'institution d'un contrôle qui doit s'étendre forcément aux approvisionnements nécessaires à la subsistance des troupes d'occupation.

C'est à la fin de la période de remise en place, en zone occupée, des organes de direction et d'exécution, retour d'exode du Secrétariat d'Etat au Ravitaillement - et après trois mois de discussion - qu'interviennent les premiers règlements. Par lettres du 28 Septembre 1940, 2 Octobre, 7 Octobre et 16 Octobre 1940, le Chef de l'Administration militaire en FRANCE arrête les modalités d'obtention par les troupes allemandes de denrées alimentaires rationnées et de fourniture, par les services techniques français, des contingents de vivres nécessaires à l'Intendance allemande. La campagne de fourniture des prestations officielles s'étend du 1er août de l'année, au 31 Juillet de l'année suivante.

.....

H5026-0103

La procédure de notification de ces prestations varie d'une campagne à l'autre et subit l'influence des changements survenus dans la situation politique et économique de la FRANCE et aussi celle de l'évolution de la situation militaire et économique de l'Allemagne. - Les livraisons à faire à la Wehrmacht, au titre des deux premières campagnes, sont notifiées directement au Secrétariat d'Etat au Ravitaillement par le Chef de l'Administration Militaire en FRANCE, Section agriculture et ravitaillement, au nom du Militärbefehlshaber et, au titre des deux dernières campagnes, elles sont demandées au Gouvernement français par le Président de la Délégation Allemande d'Armistice pour l'Economie, sur ordre du Gouvernement allemand.

En I940, en zone occupée, les impositions allemandes, pour l'exercice économique I940/I94I (Ier Août I940 - 3I Juillet I94I) sont portées verbalement et par tranches successives, sur ordre du Commandant militaire en FRANCE, à la connaissance du Secrétariat d'Etat au Ravitaillement. - En zone interdite, le Nord et le Pas-de-Calais sont imposés par le Militärbefehlshaber en Belgique; l'Alsace et la Lorraine sont ravitaillées, sans contre parties, par prélèvements sur les autres départements de la zone occupée. - Toutes ces impositions doivent être acceptées sans discussion. C'est le "diktat" du vainqueur qui ne cache pas qu'il a une revanche à prendre et fait de fréquentes allusions, aussi injustes que passionnées, à l'occupation française de la Rhénanie.

En I94I, pour l'exercice économique I94I/I942 (Ier Août I94I - 3I Juillet I942) elles font l'objet de deux notes écrites des I6 et I8 Juillet I94I que le Chef de l'Administration Militaire allemande adresse au Secrétariat d'Etat au Ravitaillement. Elles intéressent l'ensemble du territoire français, à l'exception des cinq départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. - Cette exception figure explicitement dans la lettre du I6 Juillet I94I. - L'expérience de la campagne qui vient de finir, démontre que les charges sont trop lourdes et compromettent le ravitaillement du pays. - Il est même implicitement reconnu qu'elles peuvent être discutées si l'approvisionnement de la population civile est dangereusement menacé. C'est encore le "diktat", mais un diktat moins rigoureux que celui de l'année précédente.

En I942, pour l'Exercice économique I942/I943 (Ier Août I942-3I Juillet I943), le Gouvernement allemand communique ses exigences au Gouvernement français par lettre du 20 JUIN I942 du Président de la Commission allemande d'armistice pour l'Economie. Cette lettre ne fait état d'aucune exception qui aurait pour effet d'exclure de la fourniture, un ou plusieurs départements. - Le I0 Novembre I942, le Secrétariat d'Etat au Ravitaillement demande donc au Président de la Commission allemande d'Armistice pour l'économie, d'accepter l'inclusion des prestations alimentaires exigées, du Nord et du Pas-de-Calais par les autorités allemandes de Bruxelles, dans le total de celles qui doivent être fournies par la FRANCE au Reich, à la Wehrmacht. - Un refus lui est opposé le Ier Décembre I942. .....

H5026-0104

La procédure de notification de ces prestations varie d'une campagne à l'autre et subit l'influence des changements survenus dans la situation politique et économique de la FRANCE et aussi celle de l'évolution de la situation militaire et économique de l'Allemagne. - Les livraisons à faire à la Wehrmacht, au titre des deux premières campagnes, sont notifiées directement au Secrétariat d'Etat au Ravitaillement par le Chef de l'Administration Militaire en FRANCE, Section agriculture et ravitaillement, au nom du Militurbefehlshaber et, au titre des deux dernières campagnes, elles sont demandées au Gouvernement français par le Président de la Délégation Allemande d'Armistice pour l'Economie, sur ordre du Gouvernement allemand.

En I940, en zone occupée, les impositions allemandes, pour l'exercice économique I940/I94I (Ier Août I940 - 3I Juillet I94I) sont portées verbalement et par tranches successives, sur ordre du Commandant militaire en FRANCE, à la connaissance du Secrétariat d'Etat au Ravitaillement. - En zone interdite, le Nord et le Pas-de-Calais sont imposés par le Militurbefehlshaber en Belgique; l'Alsace et la Lorraine sont ravitaillées, sans contre parties, par prélèvements sur les autres départements de la zone occupée. - Toutes ces impositions doivent être acceptées sans discussion. C'est le "diktat" du vainqueur qui ne cache pas qu'il a une revanche à prendre et fait de fréquentes allusions, aussi injustes que passionnées, à l'occupation française de la Rhénanie.

En I94I, pour l'exercice économique I94I/I942 (Ier Août I94I - 3I Juillet I942) elles font l'objet de deux notes écrites des I6 et I8 Juillet I94I que le Chef de l'Administration Militaire allemande adresse au Secrétariat d'Etat au Ravitaillement. Elles intéressent l'ensemble du territoire français, à l'exception des cinq départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. - Cette exception figure explicitement dans la lettre du I6 Juillet I94I. - L'expérience de la campagne qui vient de finir, démontre que les charges sont trop lourdes et compromettent le ravitaillement du pays. - Il est même implicitement reconnu qu'elles peuvent être discutées si l'approvisionnement de la population civile est dangereusement menacé. C'est encore le "diktat", mais un diktat moins rigoureux que celui de l'année précédente.

En I942, pour l'Exercice économique I942/I943 (Ier Août I942-3I Juillet I943), le Gouvernement allemand communique ses exigences au Gouvernement français par lettre du 20 JUIN I942 du Président de la Commission allemande d'armistice pour l'Economie. Cette lettre ne fait état d'aucune exception qui aurait pour effet d'exclure de la fourniture, un ou plusieurs départements. - Le I0 Novembre I942, le Secrétariat d'Etat au Ravitaillement demande donc au Président de la Commission allemande d'Armistice pour l'économie, d'accepter l'inclusion des prestations alimentaires exigées, du Nord et du Pas-de-Calais par les autorités allemandes de Bruxelles, dans le total de celles qui doivent être fournies par la FRANCE au Reich, à la Wehrmacht. - Un refus lui est opposé le Ier Décembre I942.

.....

H5026-0105

Les Autorités allemandes s'adressent alors au Ministre de l'Economie Nationale et des Finances pour obtenir du Gouvernement français, l'acceptation totale et sans conditions des impositions du Reich pour la nouvelle campagne - acceptation que le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement ne leur a pas donnée.

Par lettre du I8 Septembre I943, le Ministre de l'Economie Nationale et des Finances accepte, sans conditions, les impositions allemandes .

Le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement demande alors que cette lettre d'acceptation soit portée devant le Conseil des Ministres du 25 Septembre I943 et il est finalement convenu que le Président du Conseil aura une entrevue avec le Chef de l'Administration Militaire allemande en FRANCE. Celui-ci a, d'ailleurs sollicité cette rencontre, qui est fixée au 28 Septembre I943. -Au cours de l'entretien, le Chef du Gouvernement confirme l'accord de principe donné par le Ministre de l'Economie Nationale et des Finances, le I8 Septembre I943, mais fait état aussi, des réserves et propositions présentées aux autorités allemandes les 8 & I5 Septembre I943, par le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement. Une confirmation écrite de cet accord de principe est réclamée par le Chef de l'Administration militaire allemande en FRANCE. - Elle ne lui est pas envoyée.

•
° °

En résumé, les prestations officielles de denrées alimentaires du Reich à la FRANCE, pour les besoins de l'armée d'occupation et de l'Economie allemande ou européenne - si elles sont les plus importantes - ne sont pas les seules ponctions opérées sur les ressources françaises par la puissance occupante. - Il y en a d'autres, qui sont exorbitantes. -Certaines sont difficilement évaluables, car l'action des agents et fonctionnaires allemands s'exerce officieusement à l'encontre des services français de contrôle - mais toutes contribuent à un abaissement de la consommation française au dessous du minimum vital , et leurs diverses incidences, directes ou indirectes, si elles intéressent la période d'occupation, retentissent aussi sur les périodes futures.

Si l'on veut donc dresser un bilan, aussi exact que possible, des prélèvements de denrées alimentaires et de produits agricoles effectués en FRANCE et en AFRIQUE du Nord par l'Administration militaire allemande et les divers services allemands pendant toute la durée de l'occupation, ce bilan doit comporter les rubriques ci-après :

.....

H5026-0106

I°) prestations officielles notifiées annuellement par le Gouvernement allemand au Gouvernement français;

2°) Approvisionnement des troupes d'occupation et de leurs services, en denrées alimentaires n'ayant pas fait l'objet de notifications officielles du Gouvernement allemand;

3°) Contre-parties, exigées de la FRANCE, à la liberté relative des transports maritimes;

4°) Accords commerciaux négociés sur la base d'un échange équilibré ou non;

5°) Achats isolés effectués par les troupes et services allemands sur tout le territoire et expéditions ou emport de colis alimentaires en Allemagne par les soldats permissionnaires allemands;

6°) Saisies irrégulières de stocks alimentaires et prises de guerre, régulières ou non, ordonnées par les services ou par le Commandement allemand, ou par la Gestapo, en zone occupée et en zone libre;

7°) Réquisitions et achats des troupes italiennes dans les départements situés à l'Est du Rhône;

8°) Ravitaillement des prisonniers de guerre français en FRANCE depuis I940;

9°) Suppléments alimentaires attribués aux ouvriers de toute nationalité travaillant pour le compte de l'Allemagne dans les usines d'armement de guerre de la Métropole;

I0°) Prélèvements opérés en Tunisie et en Afrique du Nord par les armées italiennes et allemandes (huiles d'olive, dattes, oranges, etc...)

II°) Produits agricoles de la Sté REICHSLAND (WOL) exportés en Allemagne ou attribués directement à la Wehrmacht et à ses services;

I2°) Perte résultant de l'évacuation forcée de villages dans la région de Soissons (Lettre allemande du 27 Avril I944 traduction N°4233) - de l'extension de l'emprise de la Société REICHSLAND dans le département de l'Aisne (Lettre du I0 Mai I944 N°47659 AE du Général Président de la Commission allemande d'armistice) - de la réquisition par les autorités allemandes d'exploitations agricoles en Seine-et-Oise (ferme Rétal) ferme Hautefeuille, etc...etc...) - de la pose de mines et de piquets contre le parachutage dans les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, etc...etc... - de la réquisition d'huileries françaises (Lesieur à Coudekerque-Branche, franco-coloniale,etc...)

.....

H5026-0107

I3°) Spoliations agricoles dans les Départements du Haut-Rhin , du Bas-Rhin et de la Moselle;

I4°) Ravitaillement spécial de l'armée combattante de l'Air allemande en FRANCE - de la Gestapo et des services policiers allemands annexes - de la Kriegsmarine et de ses services;

I5°) Stocks constitués par la Kriegsmarine dans les bases de sous-marins en FRANCE et réquisitionnés par l'armée allemande - des stocks de sécurité et autres, constitués dans certains départements côtiers par le Ravitaillement général français au profit de la population civile.

Commission Consultative
des dommages et Réparations

Pr. le Secrétaire :

Signé : I. AUBE

H5026-0108

252

TRADUCTION DU DOCUMENT EC 40

Berlin, le 12 Août 1940

I à M 3 22/1/46

N O T E S

1.) L'élaboration des questions de la compétence ici-même doit être faite en accord : avec le Ministre des Affaires étrangères (Ambassadeur Clodius), le Représentant du Plan de Quatre ans (Directeur Ministériel Gramsch), Ministère de l'Economie du Reich (Directeur Ministériel Schlotterer) Reichsführer SS, le Commissaire des Banques en France (Directeur Schäfffer).

2.) Etant donné que les principales entreprises économiques sont sous la forme de société par actions, il est d'abord indispensable de mettre en sureté (sicherstellen) la propriété des valeurs, se trouvant en France.

A. Exécution de la mise en sûreté par ordonnance, qui doit contenir :

1° - La défense

a) d'une dissipation (Verbringung)
b) d'une destruction (Vernichtung)
c) d'un recel (Versteckens)
d) de la vente (Veräusserung) ou du blocage (Belastung) des valeurs.

2° - Une obligation de déclaration par les propriétaires et les dépositaires des valeurs.

3° - Un blocage des dépôts (Depotsperre) des titres et effets dans les caisses des banques ou des entreprises bancaires similaires.

4° - L'inopposabilité (Unwirksamkeit)

a) de dispositions concernant les titres
b) de décisions de transfert de siège social

5° - Menaces de poursuites en cas d'infraction contre les chiffres 1. 2 et 3 - L'application d'une telle ordonnance résulte de l'article 43 de la Convention de la Haye du 18-10-07 concernant la guerre terrestre.

B. L'exécution de la prise d'influence (Einflussnahme) également par voie d'ordonnance. A cet effet il faut rechercher :

1° - L'efficacité internationale, car autrement les ayant droits réfugiés à l'étranger ne reconnaitront pas l'efficacité des mesures.

2° - Le rejet des contre-mesures émanant des ayant-droits pour autant qu'ils sont réfugiés à l'étranger.

H5026-0109

3° - La prise en possession des valeurs et la prise d'influence sur la formation de volonté des organes des Sociétés.

1) D'après l'article 46 de la Convention de la Haye, concernant la guerre terrestre, la propriété privée ne peut pas être confisquée. De ce fait la confiscation des valeurs est à éviter, dans la mesure où il ne s'agit pas de valeurs qui sont la propriété de l'Etat. Suivant article 42 et SV de la Convention de la Haye concernant la guerre terrestre, l'autorité exercant dans les territoires ennemis occupés le pouvoir, doit se restreindre en principe à exercer celles des mesures, qui sont indiquées pour rétablir ou maintenir l'ordre et la vie publiques. Pour se conformer au droit international il est interdit, en principe, d'écarter les organes des sociétés restés en place et de les remplacer par des commissaires. Une semblable mesure ne serait probablement pas considérée du point de vu international et du droit des gens comme efficace. En conséquence il faut s'efforcer d'obliger les organes des sociétés à travailler pour l'économie allemande, mais de ne pas destituer les personnes qui les composent.

2) Il faut vérifier, si les Etats en question ont pris des dispositions et dans quelle mesure ils les ont prises pour empêcher l'expansion de l'influence allemande dans les Sociétés en question.

C'est ainsi que les lois d'un pays promulguées après son occupation ne seront pas reconnues ni par l'Allemange ni même par les pays étrangers et neutres. Mais dans le cas où les gouvernements interessés ont promulgué des lois avant l'occupation complète de leurs territoires et que dans ces textes par exemple soit prévu le transfert du siège social sans autre formalité qu'un acte unilatéral de volonté du Conseil et autorisation du Gouvernement, ces lois auront créés une situation juridique qui d'après l'article 43 de la Convention de la Haye concernant la guerre terrestre devra de prime abord été reconnue par le gouvernement allemand. La question de savoir jusqu'à quel point des contre-mesures sont possibles et applicables dépend du mode et de la teneur des lois, éventuellement promulguées.

3) Une prise d'influence allemande sur les Sociétés se trouvant en territoire occupé ne peut avoir lieu que pour autant qu'il s'agit de Sociétés par actions :

a) - sur la base d'une prise en possession des actions des Sociétés sises, sises au pays neutre où bien

b) - par la prise d'influence sur la formation de la volonté des Sociétés.

Pour gagner de l'influence il faut éviter de procéder par la force, car par une action de force trop visible on arrivera facilement à l'encontre du but poursuivi; il se pourrait que l'efficacité de telles mesures soit déviée en se référant à des articles obligatoires du droit international. Aussi est-il opportun de prendre de l'influence par une politique de direction des organes des Sociétés et non par intervention sur ces mêmes organes au moyen de la force.

H5026-0110

Si ces organes ne se laissent pas diriger, il convient de les démettre et les remplacer par des forces utilisables.

Les mesures proposées sur le § A) sont extrêmement urgentes afin d'éviter des changements de structure des Sociétés et des déplacements de valeurs.

Les suggestions présentées sous la rubrique B) se comprennent comme des mesures à prendre seulement à la suite du développement ultérieur de la situation.

Cie Française des Mines de Bor Paris, le I5 Août I940

Monsieur
le Consul Général NEUHAUSEN
B e l g r a d e

Je vous remets par la présente la direction au titre de commissaire de nos exploitations situées en Yougoslavie et Bulgarie. Je vous prie d'entreprendre toutes démarches de nature à assurer la continuation normale de nos exploitations. En même temps je vous autorise, au cas où cela serait nécessaire, à employer toute personne de confiance. Au cas où vous engageriez de telles personnes, je vous prie de m'en aviser.

signé: Dr. Hans KUNTZE
Administrateur-commissaire
de la Cie française des Mines de Bor

Le Commandant en Chef Paris, le I5 Août I940
Chef de l'Administration militaire
en France
Services Economiques.

Je certifie que le Dr. Hans KUNTZE a été nommé par moi le 26 Juillet I940 administrateur-commissaire en vertu de l'ordonnance du 20 Mai I940 concernant l'administration générale des affaires et entreprises et exploitations dans les territoires occupés de Hollande, Belgique, Luxembourg et France (ordonnance pour le maintien des affaires) et qu'il a procédé avec mon accord à la désignation du Consul Général NEUHAUSEN comme administrateur-commissaire des exploitations situées en Yougoslavie et Bulgarie de la Société sus-nommée.

Pour le Commandant en Chef de
l'ARmée
Le Chef de l'Administration
Militaire
P.P. signé: ?

H5026-0111

H5026-0112

Le Commandant en Chef de
l'Armée de Terre

Le Chef de l'Administration
militaire en France

Etat-Major administratif

Direction Economique
-:-:-:-

PARIS, le II Août I940.

Je vous confirme que, en vertu de l'ordonnance pour la régularité de la direction et de l'administration des entreprises et établissements dans les territoires occupés des Pays-Bas, de la Belgique, du Luxembourg et de la France, en date du 20 Mai I940 (ordonnance sur la sauvegarde des entreprises), j'ai installé le 26 Juillet I940 comme commissaire administrateur de la Compagnie Française des Mines de BOR, 6, Rue de la Rochefoucaud, Mr le Dr. Hans KUNTZE. Je suis d'accord pour qu'il procède à l'installation immédiate de Mr le Consul Général NEUHAUSEN comme Commissaire-administrateur des Etablissements de la dite Société, situés en Yougoslavie et en Bulgarie.

Pour le Commandant en Chef de
l'Armée de Terre

Le Chef de l'Administration Militaire

P.O.

signé : D. MICHEL.

Cachet

Commandant militaire en France

Chef de l'administration militaire.

Certifié conforme à l'original
Le Directeur des Archives de
France Membre de l'Institut

signature : illisible.

7

Cited 22/1/46

255

Cuivre

27/9.40 à IO h.30

M. HEMMEN abordant la question des Mines de Bor, déclare qu'il vient de recevoir des instructions de Berlin. Il lit un télégramme : l'Allemagne tient à acquérir des actions de la Société sans égard aux observations juridiques qui lui ont été exposées du côté français. L'Allemagne obéit en effet à d'impérieuses considérations d'ordre économique. Elle soupçonne que les Mines de Bor continuent à livrer du cuivre à l'Angleterre et elle est absolument décidée à se rendre maître de ces Mines.

M. HEMMEN prie M. de BOISANGER de porter ce point de vue à la connaissance du représentant des Mines à Vichy et de demander l'accord du Gouvernement Français pour que les Commissaires nommés par l'Allemagne soient reconnus. Des négociations pourront ensuite être engagées à Wiesbaden sur les conditions d'achat par l'Allemagne des actions de la Société.

M. de BOISANGER réserve entièrement la position du Gouvernement français.

Certifié conforme à l'original
Le Directeur des Archives de France

Membre de l'Institut

signature : illisible.

H5026-0113

H5026-0114

Herr Hemmen wirft dann die Frage der Mines de Bor, er erklärt,dass er eben Answeisungen aus Berlin erhalten habe.Es liest eine Drahtnachricht:"Deutschland bes eht darauf, die Akten der Gesellschaft ohne Rücksicht auf die französischerseits vorgebrachten juristischen Einwande anzukaufen. Das Reich fügt sich in der Tat hoheren wirtshaftlichen Betragchtungen.Es hat den Verdacht,dass die Mines de Bor weiter Kupfer an England liefern und ist absolut entschlossen, sich diese Gruben anzueignen.

Herr Hemmenß ersucht Herrn de Boisanger diese Stellungnahme dem Vertreter der Minen in Vichy zur Kenntnis zu bringen und die Zustimmung der französischen Regierung zur Anerkennung der deutscherseits ernannten Verwaltungskommissare herbeizuführen. Verhandlungeen können dann in Wiesbaden über die Kaufbedingungen seitens Deutschland der Aktien der fraglichen Gesellschaft geführt werden.

Herr de Boisangerß macht Vorbehald über die Stellungnahme der französischen Regierung.

7

CUIVRE 4/IO/40 à II h.

M. HEMMEN .- Et pour les Mines de Bor ?

- 3 -

M. de BOISANGER.- Le Gouvernement français est prêt à user des moyens en son pouvoir pour que aucune livraison de cuivre ne soit faite à l'Angleterre. Mais, en ce qui concerne la cession des Mines, il ne peut accepter l'abandon d'une partie aussi importante du patrimoine national.

M. HEMMEN.- Je regretterais de transmettre une telle réponse à mon Gouvernement. Voyez encore si le Gouvernement français ne peut pas reconsidérer son attitude, sinon nos relations deviendront très difficiles. Mon Gouvernement est pressé d'aboutir sur ce point. Si vous refusez les conséquences seront extrêmement graves.

M. de BOISANGER.- Je vais donc poser une fois encore la question.

M. HEMMEN.- J'attends votre réponse d'ici demain. Si elle ne vient pas, je transmettrai la réponse négative que vous venez de me faire. Je finis par perdre confiance. Dans ces conditions, j'ose à peine vous faire une nouvelle proposition. Je veux bien pourtant tenter encore un nouvel essai :

Certifié conforme à l'original

Le Directeur des Archives de France

Membre de l'Institut

signature : illisible.

H5026-0115

7

Cited 22/1/46

257

Réunion du 9 Janvier 1941 - 10 h. 30

Mines de Bor

-:-:-:-:-:-

Incidemment il demande si des informations, dont l'écho lui est parvenu, sont exactes, qui lient l'affaire des Mines de Bor à certaines combinaisons intervenues dans l'entourage de l'ancien Ministre des Affaires étrangères français.

M. COUVE DE MURVILLE - Beaucoup de racontars sont en effet colportés, mais aucun fait précis n'a jamais été indiqué. Par contre il semble bien que l'acceptation par le Président Laval, sans consultation du Gouvernement, de la cession des Mines de Bor, ait été parmi les faits qui ont contribué à son éloignement.

M. HEMMEN - J'avais au début été chargé de cette affaire à Wiesbaden. Puis elle a été évoquée par le Consul Général Neuhausen pour le compte d'une personnalité très haut placée (Le Maréchal Goering) et traitée directement à Paris avec M. Laval et M. Abetz.

Depuis lors on a trouvé à Berlin que les conditions d'achat étaient beaucoup trop onéreuses. Et M. Hemmen fait allusion aux sociétés roumaines de pétrole, dont le rachat est mené par lui, et qui devra se faire à des conditions raisonnables.

Certifié conforme à l'original.

Le Directeur des archives de
France
Membre de l'Institut.

signé : illisible.

H5026-0116

7

258

COMPTE-RENDU DE L'ENTRETIEN

ENTRE M. HEMMEN et M. DE BOISANGER, le

IO Octobre I940 à I6 heures OO.

-:-:-:-

Assistaient également à la séance :

M. SCHÖNE

M. RATY.

M. HEMMEN - Beaucoup de questions sont techniquement au point. Apportez-vous quelques décisions ?

M. de BOISANGER - La première question est celle de la ligne de démarcation. Les projets qui nous ont été remis sont à l'étude.

M. HEMMEN.- Je voudrais ssouligner encore que, pour les marchandises et pour les devises, la formule est très libérale. Cette règlementation très conciliante peut-elle servir de base d'entente ? En ce qui concerne les personnes, je comprends qu'il vous faille étudier les choses de près pour les voyages à travers la ligne de démarcation et à l'étranger. Nous sommes d'accord pour les commissaires.

Pour les frontières, je vous rappelle que, sur les Alpes chacun restera chez soi. Les Italiens recevront nos instructions.

M. de BOISANGER - Je ne puis pas anticiper sur la réponse de mon Gouvernement.

M. HEMMEN - Et l'accord de paiement ?

M. de BOISANGER - J'ai rendu compte de votre réponse en ce qui concerne le cours du mark. La désillusion a été très grande. J'ai insisté pour que l'on s'efforce pourtant de trouver une autre formule. Aussi, bien que le Gouvernement français ait fait d'une modification du cours du mark une condition préalable à la signature de l'accord du paiement, M. COUVE DE MUNVILLE vous a fait connaître nos nouvelles propositions, il a rappelé que le cordon douanier français devrait être remis en place sur toutes les frontières et pouvoir agir sans entraves. Vous m'avez déjà dit que vous étiez d'accord en principe.

M. HEMMEN - J'ai transmis votre désir sur ce point. On ne voit pas d'objection en principe à ce que, dans le cadre du rétablissement du trafic des marchandises, la douane soit remise en place,

H5026-0117

H5026-0118

y compris le territoire occupé, pour les importations et les exportations. Pourtant, dans la pratique et en tenant compte de la situation locale, il faudra mettre au point des modalités d'exécution pour lesquelles vous vous mettrez d'accord avec M. MICHEL. C'est en effet une affaire qui relève du Commissaire au Commerce extérieur.

M. de BOISANGER.- D'autre part, M. COUVE DE MURVILLE, vous a fait connaître notre intention d'établir une taxe sur les exportations françaises.

M. HEMMEN.- C'est inddmissible; car cela reviendrait à établir un régime spécial en détriment de l'Allemagne. Il est également impossible de créer un fonds de compensation. J'ai été surpris d'apprendre que des industriels de la bauxite demandaient des prix très élevés : I95 francs au lieu de 60 et 65. Le Gouvernement français veut faire monter les prix pour compenser le cours du mark. Je vous avertis que vous n'aboutirez à rien avec de tels procédés.

M. de BOISANGER.- Vous m'avez prédit il y a deux mois que les prix français s'élèveraient aujourd'hui au niveau des prix allemands, calculés avec le mark à 20 francs. Un de vos experts nous avait même donné le conseil de faire monter volontairement tous nos prix.

M. HEMMEN - Vous voulez créer des primes d'encouragement à l'importation au moment même où nous supprimons nos primes à l'exportation.

M. de BOISANGER.- Vous avez sans doute vos raisons de les supprimer maintenant comme vous en avez eu pour les créer autrefois. Ce que nous faisons est tout autre chose. Nous devons veiller à l'équilibre des échanges franco-allemands.

M. HEMMEN - Mais c'est en contradiction avec la politique du Gouvernement français qui vise à maintenir les prix. D'ailleurs pour nos marchés sur le caoutchouc, l'aluminium, etc... vous n'aviez pas augmenté les prix.

M. RATY - C'est exact, mais à ce moment-là, nous espérions avoir des contre-parties à des prix normaux, en particulier pour le charbon. Or, nous avons été déçus. Il est naturel que nos prix soient modifiés maintenant. Nous ne pouvons pas admettre que la substance française s'en aille toute entière en Allemagne.

M. HEMMEN - Vous faites une politique double: d'uncôté vous maintenez les prix, de l'autre vous les augmentez.

M. de BOISANGER - Nous devons soit faire monter tous nos prix, ce qui, comme je vous l'ai déjà signalé entraînerait des conséquences sociales fort graves, soit prévoir des prix spéciaux à l'exportation qui permettront de donner une prime à l'exportation. Il n'y a là en aucune façon une politique double.

.....

H5026-0119

M. HEMMEN - Il y a là une difficulté extrêmement sérieuse. Vous essayez de rendre illusoire le cours du mark; je vous prie de mettre en garde votre Gouvernement. Nous romprons les négociations.

J'ai en effet prévu que vous ne pourriez pas empêcher les prix de monter. Mais voici que maintenant vous les faites monter systématiquement à l'exportation. Nous trouverons bien d'autres moyens d'en venir à nos fins. La beuxite, nous irons la prendre.

M. de BOISANGER.- En ce qui concerne les Mines de Bor, le Gouvernement français est prêt à prendre toutes les mesures en son pouvoir pour empêcher d'envoyer du cuivre en Angleterre, mais il n'accepte pas que soient cédées les actions. Je ne peux rien vous dire d'autre pour le moment.

M. HEMMEN - J'ai proposé que l'on négocie ici. Cette réponse se fait trop attendre.

M. de BOISANGER. - En ce qui concerne les actions des sociétés aéronautiques, dont vous désireriez la mise en pension, pourriez-vous me remettre une demande écrite.

M. HEMMEN.- Je ne suis pas sûr que la chose nous intéresse vraiment. Dans l'affirmative, on vous remettra une proposition écrite.

M. de BOISANGER.- La question de la cession des actions de sociétés pétrolières roumaines était liée, notamment, à celle du cours du mark.

M. HEMMEN - Le pétrole n'a rien à voir avec le cours du mark. Pourtant on peut tenir compte de ce cours pour établir les prix et créer ainsi une sorte de compensation.

M. de BOISANGER.- Quand vous m'en avez parlé, il y a quinze jours, vous m'avez demandé de faire un effort à Paris, pour l'or belge et pour le pétrole roumain, en me promettant de faire vous-même un effort pour le cours du mark. C'est ce que j'ai dit à Paris. Puisque vous n'avez rien obtenu pour le mark, je dois reprendre la question.

M. HEMMEN - Vous avez réussi et pas moi. Mais les choses n'étaient pas liées et l'insuccès de mes efforts ne vous autorise pas maintenant à retirer ce que vous avez déjà accepté.

Nous nous contenterons d'ailleurs de la majorité des actions. Nous laisserons entre vos mains tout ce qui ne nous est pas nécessaire à cet effet. Pouvez-vous nous donner une acceptation de principe sur ce point ?

L'affaire est urgente, comme pour les mines de Bor, où nous voulons tout !

.....

H5026-0120

Quand nous vous avons autorisés à rétablir vos lignes de navigation, je vous ai demandé si nous pourrions avoir des représentants officieux dans vos Colonies en attendant de rétablirles Consulats. Primitivement, nous voulions faire dépendre de cette question la reprise du trafic maritime. Nous y avons renoncé, mais je vous ai demandé votre accord de principe. Vous savez que nous n'avons plus de consulat dans vos colonies depuis le traité de Versailles, et que, même lorsque nous avons conclu un traité de commerce, ils n'ont pas été rétablis. Il ne s'agit pas d'ailleurs actuellement de consuls; ces agents seront mes représentants personnels. Nous occuperions ces postes peu à peu. Nous avons d'abord pensé à Casablanca et Dakar, maintenant on pourrait penser à la Syrie.

C'est d'ailleurs, surtout pour le moment une question de principe.

Vous savez que je voulais envoyer une mission à Dakar; et que je l'ai rappelée sur votre désir. Je crois que je vais vous demander de laisser partir pour CASABLANCA, M. Klaubo, accompagné d'un employé de bureau. Il s'occupera des questions de navigation à titre de représentant de la Délégation Allemande et non du Gouvernement. Je vous prie de demander l'accord de votre Gouvernement.

Pour l'or belge, nous devions nous réunir ici samedi avec les représentants de la Banque de Belgique. Mais, M. JANSSEN, qui devait assister à cette réunion, est malade. D'autre part, vous m'avez demandé de remettre la séance à Jeudi.

M. de BOISANGER.- La Banque de France ne peut donner son accord que si elle est couverte par le Gouvernement, puisqu'il s'agit d'un dépôt contesté. M. BOLOERT s'occupe actuellement d'avoir ces garanties et, pour cela, il demande que le délai soit prolongé. Mais il peut être là samedi si vous le désirez.

M. HEMMEN.- Je comprends votre objection. A titre de Gouverneur de la Banque de France, vous avez besoin de la garantie de votre Gouvernement. Mais M. BOLOERT arrivera samedi à I4 heures.

M. HEMMEN.- J'ai une raison de vouloir aller vite. Vous vous souvenez que j'ai accepté de choisir comme date limite jusqu'à laquelle les versements faits au Gouvernement belge seront considérés comme valables, celle du 25 Juin. Mon Gouvernement aurait voulu prendre la date de la capitulation du Roi des Belges. Je maintiens mon point de vue mais, pour qu'on ne revienne pas sur cette question de date, je souhaite aboutir rapidement. J'attends donc M. BOLOERT samedi.

Je voudrais vous demander dès maintenant l'approbation et l'appui de votre Gouvernement en ce qui concerne le transport de cet or. Il doit venir de Kayes par la voir des airs, à nos risques et périls.

.....

H5026-0121

Nous voulons le ramener d'abord à Marseille. Le trajet suivi sera; KAYES, BAMAKO, GAO, EL-GOLEA, ALGER, MARSEILLE. Nous prévoyons cinq avions, Mais un premier avion partira en reconnaissance pour voir si l'on peut s'envoler de Kayes, ou s'il vaut mieux partir de Bamako. Les avions seront allemands, civils et militaires; le personnel sera également, civil et militaire. Pourtant les militaires seront en civil, car nous tenons à ce que tout se passe sans bruit. Il faut que l'équipage soit armé, pour le cas d'atterrissage forcé dans le désert.

Nous demandons l'appui de votre Gouvernement pour assurer à nos avions le carburant nécessaire et faire surveiller militairement les aérodromes. Nous comptons pour chaque avion deux jours pour aller et deux jours pour revenir à Marseille. Si chaque avion transport de deux à trois tonnes, nous comptons avoir terminé dans deux mois.-De Marseille, l'or sera acheminé par chemin de fer.

M. de BOISANGER.- Je n'ai pas besoin de vous rappeler les raisons qui s'opposent dans les circonstances actuelles à l'envoi de militaires ou de civils allemands aux Colonies. Je vais en référer à mon Gouvernement.

M. HEMMEN.- Puisque vous allez à Vichy, je vous serais reconnaissant de me rapporter des solutions pour les différents problèmes. M. SCHONE, qui va à Berlin, s'occupera de la création éventuelle d'un fonds de compensation pour les Colonies. C'est une idée à nous, mais ce n'est pas une promesse.

M. de BOISANGER.- Nous avons assez peu demandé et encore moins obtenu jusqu'ici. Mais il faut bien reparler de la question du charbon. Nous demandons depuis trois mois que l'Allemagne nous fournisse du charbon. On ne nous a pas répondu et, au lieu de cela, nous ne pouvons même pas, faute de moyens de transport, et par suite des prélèvements de l'armée d'occupation, nous approvisionner en charbon français. Le mois prochain nous serons sans doute obligés, non seulement de supprimer les fournitures de charbon aux particuliers, mais aussi d'arrêter partiellement les chemins de fer, le gaz, l'électricité. Nous allons à une catastrophe, et je dois jeter un cri d'alarme.

M. HEMMEN.- Vous n'avez qu'à reconstruire vos routes et vos ponts.

M. RATY.- Ce n'est pas une question d'ouvrages d'art. Ils sont en l'espèce suffisants. C'est une question de transport, et surtout de matériel. Par suite de son enlèvement vers l'Allemagne, nous n'avons plus ni wagons ni locomotives. Un million de tonnes de charbon s'entassent chaque mois dans le Nord faute de transports. Près de 100.000 wagons français sont en Allemagne.

.....

H5026-0122

De plus, comme les Mines du Nord sont dans la zone interdite, la S.N.C.F. ne peut contrôler les communications.

M. HEMMEN - C'est la guerre avec l'Angleterre.

M. SCHONE.- On verra, quand on connaîtra les résultats du recensement du 6 Octobre, s'il y a lieu de ramener du matériel. Vous pouvez utiliser également les canaux et les camions.

M. HEMMEN.- J'ai appris qu'on allait ramener 20.000 camions. On aurait dû le faire plus tôt. Vous ne faites rien pour remettre en état vos canaux. C'est nous qui reconstruisons vos ponts. Vous n'avez pas envoyé les compagnies de travailleurs que vous aviez promis.

M. RATY.- Ce qui aggrave surtout la situation, c'est que l'armée allemande veut avoir livraison en Octobre des 30.000 tonnes qui lui sont nécessaires pour l'hiver. Nous demandons à ce que cette livraison soit répartie sur plusieurs mois.

M. HEMMEN.- On s'en occupera.

Encore une question. Je m'étais mis d'accord avec M. DEVINET au sujet des produits coloniaux. Tout était fixé. Or, je reçois une note qui m'a beaucoup surpris, car elle remet tout en question, sauf pour le cacao. Il était entendu que nous constaterions ce qui arrivait en France chaque mois et que nous prendrions ce qui nous revient. Or, la note que vous m'envoyez modifie tout ce qui a été prévu. Il n'est plus question des phosphates ni des bois. Je veux obtenir 23% des tourteaux car, si je veux bien donner du travail à la France, je ne renonce pas aux produits français fabriqués.

M. de BOISANGER.- La note que vous avez reçue ne traite qu'une partie des questions soulevées. M. TUPINIER va reprendre la discussion de l'ensemble du mémorandum.

M.HEMMEN.- Je voudrais revenir sur la question des bateaux du Danube. M. BROUSSE assume là une tâche difficile politiquement et personnellement. Il faut donc qu'il soit muni des pleins pouvoirs nécessaires. Nous voulons, et vous aussi, que ces 50 navires reviennent sur le Danube. Or les pleins pouvoirs qu'avait M. BROUSSE prévoyaient que les bateaux seraient remis à la disposition de la Société française, qui serait membre du cartel. C'est tout à fait autre chose, et c'est une question qui sera réglée par le traité de paix. Nous cherchons actuellement une formule qui permette que ces navires travaillent pour le compte de la société, sur la base d'un accord commercial. Le mieux est, je crois, que les directeur de la compagnie viennent ici, pour que nous voyions ensemble ce qu'il faut faire et, par conséquent, de quels pleins pouvoirs doit disposer M. BROUSSE.

Il est possible, par exemple, qu'il aille trouver le consul de France à Braïle pour lui dire que ces navires sont français, et qu'il doit établir les papiers réguliers. Il faut qu'il ait les pleins pouvoirs nécessaires pour donner ce genre d'instructions aux consuls. Je ne dis pas

.....

H5026-0123

que les pleins pouvoirs dont disposait actuellement M. BROUSSE, et qui étaient signés de M. BAUDOUIN, sont insuffisants, mais je voudrais être sûr qu'ils sont suffisants.

M. de BOISANGER.- M. BROUSSE est reparti ce matin pour Vichy. J'y serai samedi, et je consulterai le Ministère des Affaires Etrangères. Je serai de retour Lundi à 16 heures.

M. HEMMEN.- J'espère que nous pourrons alors régler tous les problèmes.

-:-:-:-:-:-

H5026-0124

Z

Cité 22/1/46

259

EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DE LA COMMISSION D ' ARMISTICE DE WIESBADEN

CESSION à L'ALLEMAGNE des INTERETS FRANCAIS dans les PETROLES ROUMAINS.

Séance du 22 Novembre I940 à I7 heures.

Assistaient à la séance :

du côté français : MM. de BOISANGER, Président.
COUTURE.
BONAFOUS.
COUVE de MURVILLE.
ROBERT, Interprête.

du côté allemand : MM. HEMMEN, Président.
SCHONE.
ROSENKRATZ, Représentant la "Continental Mineralöl Aktiengesellschaft
HARTLIEB.
STFFLER.
WARNEKE.
JAECKEL, Interprête.

H5026-0125

7

Séance du 22 Novembre 1940 :

" Mr. HEMMEN - Nous sommes réunis ici, ce soir, pour nous occuper de la question de la cession des intérêts français dans les pétroles roumains, à l' Allemagne. Nous avons fait venir à cet effet des spécialistes, en particulier des banquiers, du côté allemand comme du côté français.

" Je rappelle que les deux gouvernements sont déjà d'accord en principe.

" Ces messieurs auront à nous dire, en leur qualité de banquiers, comment ils envisagent cette cession, pour les différentes catégories de valeurs, au point de vue de la méthode à employer et du prix à fixer.

" Ce sera ensuite, la tâche des représentants des deux gouvernements d'envisager, sur la base des propositions qui auront été faites, comment doit s'effectuer le paiement.

" Mr. de BOISANGER - Quand vous m'avez fait part du désir allemand de voir céder à l'Allemagne certains des intérêts français en Roumanie, je vous ai répondu que mon gouvernement ne se refuserait pas à accepter le principe, mais qu'il demandait des contre-parties.

" Le gouvernement français n'a pas encore fait connaître aux intéressés son désir de les voir - abandonner leurs droits en Roumanie.

" Mr. HEMMEN - Vous aviez d'abord, il est vrai, parlé d'une condition, mais vous y avez renoncé par la suite.

" Mr. de BOISANGER - J'y ai renoncé parce que.

H5026-0126

" vous n'avez dit que c'était impossible. Mais
" je vous ai demandé quelles autres contre-par-
" ties vous pourriez nous offrir.
"
" Mr. HEMMEN.- Je vous ai fait remarquer qu'il
" s'agissait de conversations libres et que,
" par conséquent, vous ne pouviez poser de con-
" ditions. Je vous avais promis que la situation
" évoluerait dans un sens favorable, au point
" de vue général. Vous avez eu l'entrevue de
" MONTOIRE. N'est-ce pas assez? On reviendra
" plus tard s'il y a lieu, sur les conditions
" que vous désirez poser. Actuellement, il s'a-
" git de s'entendre sur des questions techniques
" Vous nous avez dit ce que vous possédiez. Nos
" représentants vont vous dire ce qui les inté-
" resse. On verra si on peut se mettre d'accord.
"
" Mr. de BOISANGER.- J'ai tenu à préciser la
" position de mon Gouvernement. "
"
"
" Le représentant allemand signale qu'il s'in-
" téresse à la STEAUA et à la COLOMBIA et deman-
" de s'il y a des personnes autorisées à négo-
" cier pour ces deux sociétés.
"
" Mr. de BOISANGER.-MM. COUTURE et BONAFOUS
" sont venus ici pour s'informer de vos demandes.
" Ils ne sont pas habilités à prendre des déci-
" sions.
"
" Mr. COUTURE.- Tant que le Gouvernement fran-
" çais ne nous a rien demandé, nous préférons
" garder les actions.
"
"
" Mr. HEMMEN.- Je voudrais souligner les deux
" raisons de cette négociation:
" Iº- La France est passée au second plan
" dans les Balkans tandis que nous passions,
" nous-mêmes, au premier plan; il est nécessaire
" d'adapter la situation économique à la réa-
" lité politique ;
"
" 2º- Nous sommes encore en guerre contre
" l'Angleterre; il nous faut beaucoup de pétrole
" et tout de suite; nous voudrions donc exploiter

H5026-0127

" nous-mêmes en Roumanie.
"
" Pour la STEAUA, vous ne nous offrez que
" I2%, ce qui est peu. Au contraire, la COLOMBIA
" est votre société et nous pouvons par elle avoir
" un résultat immédiat.
"
" Nous devons parler ici en hommes d'af-
" faires. Vous devez donc comprendre que, si le
" Gouvernement allemand veut vous dicter ses condi-
" tions au moment du traité de paix (dicter au bon
" sens du mot), il vous imposera ce qu'il voudra.
" En I9I9, c'est vous qui avez fait une bonne af-
" faire, maintenant ce sera nous. Nous pourrions
" exiger que vous nous remettiez purement et sim-
" plement ces valeurs. C'est ce que vous avez fait
" vous-mêmes à l'époque. Les hommes d'affaires
" français devraient voir ce danger.
"
" Or, la commission allemande d'armis-
" tice vous a invités à venir ici pour vous enten-
" dre avec nous sur une base purement commerciale;
" nous désirons vous acheter ces actions. A cette
" attitude si différente de la vôtre, il y a deux
" raisons :
"
" Iº- Nous avons, en principe, une tout autre
" idée de la collaboration que vous il y a 25 ans.
" Vous avez alors commis de graves erreurs. Nous
" n'avons pas l'intention de les renouveler.
"
" 2º- Nous sommes encore en guerre et nous avons
" besoin d'une influence immédiate sur la produc-
" tion des pétroles en Roumanie. Nous ne pouvons
" donc pas attendre le traité de paix.
"
" Vous devez, en hommes d'affaires, sa-
" voir profiter de cette situation. Il me semble
" que, à votre place, je n'hésiterais pas. Si vous
" attendez que, après le traité de paix et vos
" actions ayant dû être remises à l'Allemagne, vo-
" tre gouvernement vous dédommage, vous risquez
" d'avoir une surprise désagréable. Il est donc de
" votre intérêt que nous nous mettions d'accord.
" Voilà pourquoi j'ai confiance que nous nous en-
" tendrons."
"
" Mr. de BOISANGER signale que le Gouvernement

H5026-0128

" français désirerait que les groupes français
" cèdant leurs intérêts obtiennent des partici-
" pations soit en Allemagne, soit à l'étranger,
" plutôt que de l'argent.
"
" Impossible, répond M. HEMMEN. Les som-
" mes que vous devez recevoir de nous seront prises
" sur les frais d'occupation. Cela vous évitera de
" faire marcher la planche à billets. Ce genre de
" participation sera généralisé du côté allemand
" quand la nouvelle politique de collaboration aura
" été définie.
"
" Mr. HEMMEN faisant allusion à des négociations
" engagées entre la DEUTSCHE BANK et l'UNION PARI-
" SIENNE au sujet de la Banque commerciale roumaine.
" se plaint que le Gouvernement français ne veuille
" pas donner son accord et demande pourquoi. C'est,
" répond M. COUVE de MURVILLE, parce que le Gouver-
" nement français ne souhaite pas liquider les par-
" ticipations françaises à l'étranger. Mr. HEMMEN
" signale que le problème se pose de façon analogue
" pour plusieurs autres affaires. Il s'agit, d'une
" part, d'acquisitions par l'Allemagne d'intérêts
" français à l'étranger, d'autre part, de prises de
" participations par l'Allemagne dans des affaires
" françaises en France. Mr. HEMMEN demande à Mr. de
" BOISANGER de bien vouloir prier le gouvernement
" français de reconsidérer son attitude sur ce point,
" dans l'esprit de collaboration qui doit animer les
" deux pays, surtout depuis l'entrevue de Montoire.
" Un geste conciliant du Gouvernement français cons-
" tituerait un excellent prélude aux négociations
" qui vont s'engager en haut lieu. "
"
" Entretien du I2 Décembre I940, I6 heures :
"
" entre MM. COUTURE et BONAFOUS
"
" et MM. ABS, KHRMEYER, ROSENGRANZ et
" OSTERWIND.
"
" Mr. COUTURE.- Vous avez exprimé le désir de nous
" voir. Nous sommes à votre disposition pour répon-
" dre aux questions que vous nous poserez et, à cet
" effet, nous vous apportons une documentation.
"
" Je dois signaler d'abord que, en ce qui

H5026-0129

" nous concerne, notre position demeure inchangée:
" d'une part nous n'avons pas reçu du Gouvernement
" français des instructions en vue de vous céder nos
" actions ni même d'engager des négociations à ce
" sujet; d'autre part, les groupes intéressés conti-
" nuent à ne pas désirer vendre. En particulier,
" nous avons un désir très vif de garder la Colombia.
"
" D'une façon générale il est prématuré,
" par conséquent, de parler d'une vente.
"
" Pourtant, nous ne venons pas les mains
" vides et nous vous apportons une documentation
" très précise.
"
" Au reste, je suis autorisé à vous dé-
" clarer ceci: du point de vue européen, il serait
" malheureux que ces entreprises roumaines, et tout
" particulièrement la Colombia, ne soient pas bien
" tenues en mains. Dès maintenant, il y a un certain
" flottement et la production s'accumule sur place.
" Je tiens à vous dire que, en laissant provisoire-
" ment de côté, la question de vente, s'il s'agit
" d'amorcer immédiatement une collaboration franco-
"allemande technique et commerciale, nous sommes
" d'accord pour en parler tout de suite.
"
" .....
"
" .....On remet du côté français une abondante
" documentation. Les Allemands déclarent qu'ils doi-
" vent l'étudier et qu'ils désirent également rendre-
" compte à Mr. HEMMEN de la situation. On convient
" donc de lever la séance et de se retrouver le len-
" demain matin.
"
" Entretien du I3 Décembre, I940 à I0 h. 30
"
" entre MM. COUTURE et BONAFOUS
"
" et MM. ROSENKRANTZ
" ABS
" KURZMEYER
" OSTERWIND.
"
" Le Major ROSENKRANTZ se référant à l'entretien de
" la veille, fait connaître qu'après avoir rendu
" compte de cet échange de vues à Mr. Le Président
" de la Délégation allemande, il doit confirmer la

H5026-0130

" position de celle-ci: il ne peut pas y avoir
" de doute sur le principe d'une cession, conve-
" nue entre les deux délégations, des actions des
" Compagnies pétrolières de Roumanie, Mais il n'a
" pas qualité pour traiter cette question qui est
" d'ordre gouvernemental.
"
" Mr. COUTURE constate à nouveau qu'il doit y
" avoir là un malentendu et qu'il n'a pas reçu
" mandat de négocier cette cession.
"
" Mr. ABS expose qu'après avoir étudié les docu-
" ments remis la veille par les experts français;
" les experts allemands arriveraient à une esti-
" mation de Frs: 300 millions comme valeur de la
" Colombia, ce qui donnerait Frs : 400 par action.
" Les perspectives de production des années à ve-
" nir, basées sur les travaux des géologues alle-
" mands, seraient peu favorables et on ne pourrait
" guère compter que sur trois années de rendement
" normal: ensuite la production commencerait à
" tomber.
"
" .....
"
" Mr. OSTERWIND fait observer que l'offre alle-
" mande est avantageuse pour les actionnaires
" français car, dit-il, en raison de ce qui se
" passe en Roumanie, leur situation pourrait être
" bien compromise. Tout pourrait être nationalisé.
" A quel prix ? Peut-être ne parlerait-on même
" pas de prix. "
"
" Entretien du I3 Décembre I940, I6 h.:
"
" Assistaient à cet entretien:
"
" du côté français: du côté allemand:
"
" MM. COUTURE MM. ROSENKRANTZ
" BONAFOUS ABS
" KURZMEYER
" OSTERWIND
"
" Mr. COUTURE déclare qu'il n'est pas en mesure
" de présenter une contre proposition, d'une part,
" parce que les Français ne sont pas vendeurs,
" d'autre part, parce que le chiffre qui serait
" indiqué se trouverait beaucoup trop loin de l'of-
" fre allemande.

H5026-0131

" Il ajoute, d'ailleurs, il ne saurait
" être question de vendre les actions Colombia
" sans les actions Steaua."
"
" .....
"

Par la suite, les pourparlers se poursuivirent à PARIS au cours de plusieurs réunions.

" Réunion du I3 Février I94I à I4 h. 30:
"
" Assistaient à la séance:
"

du côté français:	du côté allemand:
MM. COUTURE	MM. BROCHAUS
ANDRIOT	KURZMEYER
BRISSON	OSTERWIND
BONAFOUS	

"
" Mr. COUTURE.- Les actionnaires de la "Colombia"
" ne sont pas satisfaits du prix de RM. 24.- par
" titre qui a été envisagé. Ils ont toujours pensé
" au chiffre de I,000 Frs. C'est une grosse déception pour eux. Ils estiment que le chiffre envisagé ne correspond pas à la valeur de l'affaire
"
" Mr. KURMEYER.-
" .....
"
" Mais, comme je le disais, le temps n'est
" plus de discuter, Nous avons offert RM. 24.- par
" titre. Nous ne sommes pas, pour le moment, autorisés à aller plus loin. Encore ce prix ne peut-
" il devenir définitif qu'après un examen du bilan
" et un examen de certains avoirs qui devraient
" être faits d'accords avec vous. Vous auriez à désigner des délégués pour assister à cette expertise contradictoirement avec les nôtres.
"
" Sous cette réserve, nous sommes d'accord
" pour arrondir peut-être jusqu'à RM. 25.-
"
" Mr. COUTURE.- Donc, il faudrait faire une expertise détaillée sur place."

Après certaines discussions, l'expertise fut décidée.

H5026-0132

En Avril I94I, les entretiens reprirent sur la base des rapports établis par les Experts.

" Réunion du 4 Avril I94I

" Présents: MM. COUTURE
" ANDRIOT
" BRISSON du côté français
"
" MM. A.KURZMEYER (Directeurs de
" POLLEMS (la Deutsche
" (Bank.
"
" Assistent: MM. de la BOURDONNAYE
" de BOULARD.
"
" Mr. KURZMEYER expose qu'après le rapport des
" experts allemands, il n'est autorisé à offrir
" qu'un prix inférieur, soit environ 20 marks par
" action.
" .....
" Mr. KURZMEYER ajoute qu'il faudrait li-
" miter le nombre de titres à acheter ou tout au
" moins le délai d'option. Il lui est indiqué que
" les deux groupes possèdent environ 500.000 ti-
" tres et que les porteurs connus possèdent envi-
" ron 90.000 actions à PARIS et 60.000 en zône li-
" bre. Le marché des titres ne reviendrait éven-
" tuellement libre que lorsque le délai d'option
" serait terminé.
"
" Mr. COUTURE invoque pour les différentes clauses
" le précédent de Bor mais Mr. Kurzmeyer répond
" que l'affaire ne se présente pas dans les mêmes
" conditions pour son groupe.
"
" Revenant sur le prix, il est rappelé que
" les premiers entretiens à WIESBADEN avaient en-
" visagé un prix de 300 millions soit environ 20
" mks par action.
"
" Mr. ANDRIOT s'élève contre les bases d'appré-
" ciation qui s'appuient sur des rapports faits
" par des Ingénieurs peu qualifiés et non par la
" Direction, notamment sur un rapport de Mr. VORON-
" KA qui est un foreur et non un géologue, et qui

H5026-0133

" ne disposait pas des éléments pour une bonne
" appréciation des perspectives de production. A
" cet égard, on remet à Mr. KURZMEYER un article
" du Pariser Zeitung du 27 Mars; relatif à la
" situation de l'industrie du pétrole en Rou-
" manie et à ses perspectives.
"
" Mr. ANDRIOT ajoute que l'expertise a
" montré que les résultats de I940 avaient été
" particulièrement brillants, ce qu'on ne savait
" pas encore et que les bénéfices étaient de
" l'ordre du capital. L'expertise a été faite
" d'après les valeurs véritables et non d'après
" des chiffres comprenant des lei de toutes va-
" leurs. Le résultat est que la valeur comptable
" est d'environ 35 mks et la valeur réelle 43mks
" sur la base de mk = 50 lei.
"
" Mr. KURZMEYER répond qu'il faut tenir
" compte de la situation actuelle en Roumanie
" et des risques que courant les propriétaires
" actuels de se voir complètement dépossédés.
" Il laisse entendre qu'il serait possible de
" traiter entre le chiffre de son offre et le
" prix d'option de 27.50
"
" Le Groupe français demande alors à se
" consulter et le groupe allemand se retire.
"
" Il est décidé de demander 48 heures pour
" réfléchir et consulter.
"
" Lorsque Mr. KURZMEYER revient, Mr. BRIS-
" SON exprime le désir que les délégués alle-
" mands prennent connaissance du rapport des
" experts français qui vient de leur être remis,
" afin de connaître les raisons du Groupe fran-
" çais de ne pas traiter à un prix aussi bas et
" il demande d'ajourner au Lundi 7 à 4 heures,
" une nouvelle réunion.
"
" Mr. KURZMEYER accepte en indiquant qu'il
" avait pouvoir de traiter jusqu'à 22,50 mais
" s'efforcera d'obtenir la latitude de revenir
" au prix d'abord envisagé avec Mr. COUTURE soit
" 25 mks."

H5026-0134

Z

" Réunion du 7 Avril 1941

" Etaient présents: MM. ANDRIOT
" BRISSON
" COUTURE

" et du côté allemand:
" Mr. KURZMEYER

" Assistaient: MM. de BOULARD
" de la BOURDONNAYE

" Mr. KURZMEYER expose qu'il a obtenu d'offrir le prix de mks: 25.- parce que ce prix avait été envisagé déjà au cours des conversations antérieures et qu'en conséquence il fait cette offre sans pouvoir la dépasser.

" Mr. ANDRIOT et BRISSON déclarent accepter.
" C'est la DEUTSCHE BANK qui achètera et se portera fort d'obtenir l'autorisation du Gouvernement roumain pour la cession des titres.

" Le Groupe français rappelle les différentes conditions accessoires énumérées dans le mémorandum déjà remis au Groupe allemand.

" Mr. KURZMEYER propose de procéder avec Mr. COUTURE à un premier examen de ces questions et rendez-vous est pris entre eux pour le mercredi 9 à 10 heures. "

L'accord de principe sur le prix de cession étant acquis, un délai assez long fut ensuite nécessaire pour la mise au point des modalités de la cession et les clauses annexes à insérer aux conventions.

Une dernière réunion, avant l'échange des signatures, eut lieu le 25 Juillet 1941, à la Banque de Paris et des Pays-Bas.

H5026-0135

" La Séance est ouverte à 5 heures.
"
" Etaient présents : MM. COUTURE
" ANDRIOT
" DELABRUYERE (remplaçant Mr. BRISSON)
" BONAFOUS
" de la BOURDONNAYE,
" et du côté des acheteurs :
" Mr. KURZMEYER.
"
" Mr. KURZMEYER présente le pouvoir l'autorisant
" à signer, seul, au nom de la Deutsche Bank.
"
"
" Le texte des documents (projet de lettre
" et memorandum) est revu et donne lieu à quel-
" ques modifications de détail sur lesquelles les
" parties sont d'accord. Il est entendu que la
" note de Colombia apportant quelques rectifica-
" tions aux annexes du mémorandum sera jointe à
" ces documents et que les règlements entre
" l'OMNIUM et la Colombia seront faits suivant la
" comptabilité existant entre ces deux sociétés.
"
" Il est également convenu que la question
" de l'autorisation de transfert d'une somme de
" 4 millions de francs en Belgique sera supprimée
" du mémorandum mais que Mr. KURZMEYER s'efforce-
" ra d'en faciliter l'aboutissement. De même, la
" libération d'un certain nombre de prisonniers
" ne peut être incluse dans la négociation.
"
" La Société Française et Roumaine de
" Pétroles d'autre part, examinera la situation
" de certains de ses participants pour s'assurer
" qu'elle est en mesure de livrer la quantité de
" titres prévue aux accords.
"
" Les signatures pourraient être échangées
" dès que les documents auront été mis au point
" et une réunion est prévue dans ce but pour la
" 28. "

Le 29 Juillet, la Banque de Paris et des Pays-Bas écrivit à l'OMNIUM FRANCAIS DES PETROLES la lettre suivante ;

H5026-0136

" Messieurs,

" Faisant suite aux conversations qui
" ont eu lieu entre les Représentants de votre
" Société et de notre Etablissement, nous avons
" l'honneur de vous informer que nous sommes en
" mesure d'assurer la cession d'un paquet d'ac-
" tions de la Société COLOMBIA que vous détenez.
"
" Le Groupe acheteur est disposé à acqué-
" rir 216.919 actions de la Société COLOMBIA vous
" appartenant à un prix égal à la contrevaleur en
" francs français de Rm: 25.- par action, sous
" déduction d'un montant forfaitaire de Frs: 5.-
" par action, pour couvrir tous les frais d'exé-
" cution et les publications nécessaires mais à
" l'exclusion de tous frais fiscaux éventuels .
"
" Ces titres faisant l'objet d'un blocage
" de la part des autorités d'occupation, le Grou-
" pe acheteur s'est engagé à effectuer les dé-
" marches nécessaires auprès de ces autorités, en
" vue de vous assurer la libre disposition des
" titres pour la vente envisagée.
"
" Une opération d'estampillage ordonnée
" par le Gouvernement Roumain et dont on ne peut
" prévoir la date d'achèvement, étant actuelle-
" ment en cours sur ces actions, il est convenu
" que le Groupe acheteur prendra livraison des
" titres faisant l'objet de votre cession dans
" l'état dans lequel ils se trouvent, ce Groupe
" ayant lui-même à faire les démarches nécessaires
" pour obtenir leur régularisation.
"
" Les actions de la Société COLOMBIA de-
" vront être livrées ex-coupon 9, c'est-à-dire
" jouissance de l'exercice ayant commencé le Ier
" Janvier 1940.
"
" Lorsque vous nous aurez donné votre
" accord sur les termes de cette lettre, nous
" nous entendrons avec vous sur les conditions
" dans lesquelles vous désirez recevoir le règle-
" ment du prix de vente des actions ."

Le même jour, la même lettre était re-
mise à la SOCIETE FRANCAISE ET ROUMAINE DE PETROLE

ETAT DES PRISES DE PARTICIPATIONS FINANCIERES DANS DES ENTREPRISES FRANCAISES PAR LES ALLEMANDS PENDANT L'OCCUPATION

NOM de la Société	Capital	Participat. allemande	NOM du particip.	DATE
1°) Affaires réglées par le Clearing				
Cie "Les Réassurances"	10.000.000	2.439.500	Munschener Rückversicherungs	26 Déc1940
Le Carbone Lorr.	11.000.000	1.100.000	Carbone A.G.	21 Jan1941
France Rayonne	200.000.000	66.000.000	Z.K.R.	20Mar1941
Aisne Rayonne..	100.000.000	35.000.000	Thuringische Zelwolle	20Mar1941
Ets. Hersot....	1.429.000	476.333	Kattvinkel Kirbach & C°	4 Avr1941
Carbur. Français.	21.000.000	7.000.000	Dr Spengler	Mai 1941
Sté Stotz	5.000.000	4.500.000	Stotz Kontakt	21 Oct.1941
Cie Europ. de Réassurances	20.000.000	19.600.000	Victoria zu Berlin	12 Déc.1941
Cie d'Ass."Le Commerce"...	2.001.000	500.250	Glachascher Fenerver	23 Fév.1942
Cie d'Ass. "La Minerve"	16.000.000	5.564.687	Allioz et Münchener	Fév.1942
Théraplix.....	50.000.000	24.500.000	I.G. Farben	10 Juin 42
France-Rayonne	200.000.000	66.000.000	Z.K.R.	8 Juil.42
Gazo. Imbert....	15000.000	7.500.000	Imbert Gesells	9 Oct.1942
Sté Ebstein....	100.000	100.000	Auker Werke	19 Nov.1942
Sté Hoesch.....	250.000	100.000	Hoesch A.G.	26 Nov1942
Sté Bios.....	2.000.000	1.400.000	Bylguldenwerke Fabrik	12 Déc.1942
Editions "ensemble	12.000.000	12.000.000	Walter Urtmann	18 Déc.1942
Sté Fse Européenne d'Imprimerie	2.500.000	1.125.000	Kleber à Berlin	23 Déc.1942
Sté Fse d'Editi. Européenne.....	500.000	270.000	id	23 Déc.1942
Sté Le Profil	1.750.000	723.000	Theiss	10 Mar1943
Cie Européenne de Télécommunic.	1.000.000	500.000	Löwe-Radio	8Mai1943
Sté Cristafil	6.000.000	2.940.000	Merkel & Klienk	2 Jui.1943
Ets Bayer.....	250.000	150.000	I.G.Farben	18 Jun.1943
Carbts Français	20.000.000	20.000.000	Imbert Generator	11Oct.1943
Sté Darferit	6.000.000	2.940.000	Degesch A.G.	22 Oct.1943
Soforni		25.000.000	Crédit Bancaire	11 Oct.1943
TOTAUX	704.005.000	307.436.000		

H5026-0137

NOM de la Société	CAPITAL	Participat. allemande	NOM du particip.	DATE
2°) Affaires réglées par frais d'occupation				
Agence H.V.A.S...	162.000.000	77.112.000	Sté Mundus	5 Mars 1941
Sté Eur.de Publ	8.350.000	3.023.000	(id-	5 Mars 1941
Sté Vinic.de Champ	66.500.000	34.000.000	C.H.de Mumm	(18 Avr.1941 (19 Avr.1941
Sté Trefort &Cie	1.000.000	900.000	Leder Schmick	12 Févr.1943
Aéro-Bank	40.000.000	20.400.000	I.G.Farben	27 Août1943
Carbur.Français		25.000.000	Crédit banc.	11 Oct. 1943
TOTAUX.....	277.000.000	160.000.000		
3°) Affaire réglée par titres étrangers				
Francolor.....	800.000.000	408.000.000	I.G.Farben 12.750. actions de 1000 RM	20 Oct.1941
4°) Affaires réglées de façons diverses ou inconnues				
Sté Radio Monte-Carlo.....	10.000.000	2.500.000	Deutsche Rundfunk	22 Mai 1942
Sté Autom.de tr. européens.....	2.000.000	500.000	M.A. Luda	16 Déc.1942
Sté des Alginites	7.500.000	2.500.000	Schmilinsky	27 Août 1943
Stahlexport....	250.000	250.000	Reichwerke AG	28 Août 1943
Galeries LAFA-	200.000.000	22.968.700	Sté de Crédits et d'invest.	11 Oct.1943
TOTAUX	219.750.000	28.718.700		

Je certifie que ce document constitue un document officiel déposé par le Gouvernement français.

H5026-0138

H5026-0139

261

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation Française au Ministère Public - Section Economique

L.D.F. Eco 32 Document 8

Cité 22/1/46.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

de la

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 65 — 15 Aout 1944.-

DECLARATION SOLENNELLE SIGNEE A LONDRES
LE 5 JANVIER 1943

"Les gouvernements de l'Union Sud Africaine, des Etats-Unis d'Amérique, d'Australie, de Belgique, du Canada de Chine, de la République tchécoslovaque, du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Grèce, des Indes, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande de Norvège, de Pologne, de l'U.R.S.S., de Yougoslavie et le Comité National Français,

"Par la présente ordonnance donnent l'avertissement officiel à tous les intéressés, et en particulier aux personnes résidant en pays neutres, qu'ils ont l'intention de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre en échec les méthodes d'expropriation pratiquées par les gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, contre les pays et les populations qui ont été si cruellement assaillis et pillés.

"En conséquence, les gouvernements signataires de cette déclaration et le Comité national Français se réservent tous droits de déclarer non valables tous transferts ou transactions relatifs à la propriété, aux droits et aux intérêts, de quelque nature qu'ils soient, qui sont ou étaient dans les territoires sous l'occupation ou le contrôle, direct ou indirect des gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, ou qui appartiennent ou ont appartenu aux personnes (y compris les personnes juridiques), résidant dans ces territoires. Cet avertissement s'applique, tant aux transferts ou transactions se manifestant sous forme de pillage avoué ou de mise à sac, qu'aux transactions d'apparence légale, même lorsqu'elles se présentent comme ayant été effectuées avec le consentement des victimes.

"Les gouvernements signataires de cette déclaration et le comité national Français prennent solennellement note de leur solidarité à cet égard."

H5026-0140

Internationales Militaergericht
der grossen Kriegsverbrecher

Franzoesische Delegation bei
der Staatsanwaltschaft
(Wirtschaftliche Abteilung)

Doc.Nr. L.D.F. Eco 32 Akten Nr.8

Auszug aus dem Jurnal Officiel

de la

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nr. 65 15. August 1944

FEIERLICHE ERKLAERUNG DIE IN LONDON AM
5. JANUAR 1943 UNTERZEICHNET WURDE.

"Die Regierungen der Suedafrikanischen Union, der Vereinigten Staaten von Amerika, von Australien, Belgien, Kanada, China, der Tschechoslowakischen Republik, des Vereinigten Koenigreichs Gross-Britanien und Nord-Irrland, von Griechenland, Indien, Luxemburg, Niederlanden, Neuseeland, Norwegen, Polen, Sowiet-Union, Jugoslavien und der Franzoesische National Ausschuss,

"Geben durch gegenwaertige Verordnung allen Interessenten und besonders den in neutralen Laendern wohnhaften Parsonen, die offizielle Warnung,,dass sie die Absicht haben,alles moegliche zu tun um die Enteignungsmethoden die von den Regierungen ausgeuebt werden, mit denen sie Krieg fuehren,und die sich gegen die Laender und Voelker richten, die so grausam ueberfallen und beraubt wurden, in Schach zu halten.

"Demzufolge behalten sich die Regierungen,die jene Erklaerung unterzeichneten, sowie der Franzoesische Nationalausschuss alle Rechte vor, alle Umsaetze und Verkaeufe bez. des Eigentums,der Rechte und Interessen irgendwelcher Art,die im besetzten Gebiet, oder unter der unmittelbaren oder mittelbaren Kontrolle der Regierungen mit denen sie Krieg fuehren sind oder waren, oderaber den Personen (einschliesslich der Rechtspersonen) gehoeren oder gehoerten, die in diesen Gebieten wohnhaft sind, fuer ungueltig zu erklaeren.

"Die Regierungen, die diese Erklaerung unterzeichneten und der Franzoesische Nationalausschuss nehmen feierlich ihre Solidaritaet in dieser Frage wahr."

H5026-0141

262

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au Ministère
Public - Section économique

Dossier :..... Document.....

Cité
22/1/46

Rapport de la Direction de la Sureté
Nationale sur l'Affaire SZKOLNIKOFF

H5026-0142

MINISTERE
DE L'INTERIEUR

Pe/JA.-

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Direction Générale

de la

Sureté Nationale.

DIRECTION DES SERVICES
DE POLICE JUDICIAIRE
-:-
lère Sous-Direction
lère Section.

SN/JUD/I/PE.

R A P P O R T
-:-:-:-:-:-:-:-

Le COMMISSAIRE PRINCIPAL
Pierre P E R R I E R

à

Monsieur le COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE
Chef de la lère Section (lère Sous-Direction)
à la DIRECTION des SERVICES de POLICE JUDICIAIRE

à P A R I S

O B J E T : Exécution d'une Commission Rogatoire - Afaire SZKOLNIKOFF;-

J'ai l'honneur de vous rendre compte de l'enquête que j'ai effectuée, avec la collaboration de divers fonctionnaires du Service, notamment les Inspecteurs CAMIAS et THOMAS, en exécution d'une commission Rogatoire, en date du 7 Décembre 1944, délivré par M. GAGNE, Juge d'Instruction à la Cour de Justice de la Seine (Section Economique et Financière) au sujet de l'affaire suivie contre :

- SZKOLNIKOFF Michel - inculpé d'infraction à l'article 75 du Code Pénal, modifié par les décrets-Loi des 29 Juillet 1939 et 9 Avril 1940.-

SZKOLNIKOFF Mendel, qui se faisait appeler M. MICHEL, est également connu sous les noms de SOKOLNOKOFF et de SZKOLNIKOW. Il est né le 28 Janvier 1895 & SZARKOVEZYANO (Russie), fils de Ajzik et de SCHLESINGER Fejga. Il est considéré en France comme un réfugié Russe, apatride. La Préfecture de Police possédait d'interessants renseignements sur lui, mais les dossiers le concernant ont disparu durant l'occupation allemande.

Nous savons néanmoins qu'il a épousé, le 17 Novembre 1923 à RIGA, une Polonaise, connue aux archives de la Préfecture de Police sous le nom de TCHERNOBILSKA, et possédant une carte d'identité au nom de CERNOBILSKI Raïsa; née le 9 Décembre 1902 à HOMEL (Russie). Celle-ci semble n'avoir jamais habité avec lui depuis leur arrivée en France, mais ils sont toujours restés en relations. Elle réside actuellement à MONTE-CARLO, Hôtel WINDSOR.

H5026-0143

Les renseignements que nous possédons sur son activité avant son arrivée en France, sont partiellement sujets à caution. Si nous en croyons sa femme légitime et l'amant de cette dernière, entendus à MONTE-CARLO (P.V. N° 36 & 37) SZKOLNIKOFF se trouvait en 1916 à MOSCOU, fournisseur de tissus pour l'Armée du Tsar; en 1917, après la révolution il continuait à alimenter les armées du nouveau régime. En 1923, à l'époque de son mariage, il était à RIGA, où il exploitait une Banque, en association avec son père. Un peu plus tard, on le rencontrait à VARSOVIE, puis vers 1929, à DANTZIG où il venait d'acheter une propriété. Enfin, au début de 1933 il habitait BRUXELLES où il faisait l'objet d'une information pour banqueroute frauduleuse et vol.

SZKOLNIKOFF entre en FRANCE en Novembre 1933. Il ne tarde pas à être extradé en BELGIQUE, mais ses comptes avec la Justice de ce pays se règlent par une condamnation à 4 mois de prison avec sursis, et il revient à PARIS.

De quels fonds dispose-t-il à cette époque ? Sa femme prétend qu'il possède lors de son arrivée en FRANCE une somme de 60.000 livres Sterling, représentant sa part dans le prix de vente de la Banque RIGA. Mais elle reconnait elle-même qu'il avait le goût du risque en affaires, et qu'il connaissait de ce fait des fortunes diverses, gagnant ou perdant parfois beaucoup d'argent. Nous ne retiendrons ce chiffre qu'avec la plus grande réserve, sachant que Mme SZKOLNIKOFF a introduit une instance en divorce, demandant le versement d'une pension mensuelle de 150.000 francs, et qu'ainsi elle a le plus grand intérêt à établir que son mari n'était pas sans fortune, avant de faire, avec les Allemands, le trafic qui lui vaut actuellement la saisie de tous ses biens.

Complètons la personnalité de SZKOLNIKOFF en disant qu'il s'agissait d'un être original et autoritaire, intelligent et surtout très ambitieux, et examinons sa vie avant les hostilités, malgré le peu de renseignements que nous avons pu recueillir à ce sujet.

Tandis que Mme SZKOLNIKOFF s'installe chez sa mère, 4, Square Théodore Judelin, Paris, MICHEL prend un appartement, 46, Avenue Suffren, en 1934, puis il habite, 77, Avenue Bosquet et 3, rue des Eaux, en 1935. Aucun renseignement n'a pu être recueilli sur lui à ces diverses adresses. En Décembre 1936, il loue un appartement 164, quai Louis Blériot à Paris (16°), au loyer annuel de 6.000 francs.

SZKOLNIKOFF fait du commerce de tissus, dans un magasin qu'il a loué, 97, rue d'Aboukir, au nom de la Société TEXTIMA. Il s'occupe surtout d'acheter et de revendre des marchandises provenant de fonds en faillite ou en difficulté.

Il ne tarde pas à se signaler par deux condamnations, la première à 100 francs d'amende, le 28 Octobre 1935 (13° Chambre) pour émission de chéque sans provision; la seconde à 50 francs d'amende le 16 Juin 1937, pour exercice illégal des fonctions d'administrateur de Société.

H5026-0144

A la suite de la première condamnation il fait l'objet d'un arrêté d'expulsion, mais il obtient un sursis renouvelable tous les trois mois, ce qui le place automatiquement sous la surveillance de la Police. Retenons déjà que l'Inspecteur qui en est chargé, TRAYAUD, deviendra plus tard son employé, et en tirera grand profit.

Nous ne savons pas exactement qu'elle est la situation de fortune de l'inculpé en 1939. Il semble qu'il détient un certain stock de marchandises, mais il n'a pas de capitaux et, plus tard, en Septembre ou Octobre 1940 son sompte en Banque à la B.N.C.I., agence Sébastopol, est à peu près insignifiant (P.V. N° 14). Notre homme n'est encore qu'un modeste commercant, qui a cependant quelque peu évolué, puiqu'après avoir possédé en 1936 une vieille voiture dans valeur, il s'est offert successivement, une "CHENARD", une "PANHARD", et enfin une magnifique "CORD", voiture américaine de grand luxe.

L'occupation allemande devait faire de lui un des plus riches personnages de l'époque.

Après l'Armistice, SZKOLNIKOFF masquait sa personnalité au moyen de la Société TEXTIMA, S.A.R.L., constituée le 13 Septembre 1934, dont le siège était 97, rue d'Aboukir, et spécialisée dans le commerce des textiles. Le capital social, de 30.000 francs était divisé à l'origine en 30 parts, dont 25 appartenaient à Michel SZKONIKOFF et 5, à son frère Gesel SZKOLNIKOFF, gérant de la Société jusqu'en Septembre 1940. Acette date Gesel SZKOLNIKOFF a cédé ses parts à M. TRAYAUD Louis, Inspecteur de Police, qui, précisément, avait été chargé de le surveiller quand il était en sursis d'expulsion. Le 3 Octobre 1940, et vraisemblablement dans le but d'éviter le classement de la Société comme entreprise Juive, Michel a vendu ses 20 parts à M. DRODE Henri, demeurant à Paris, 20, rue Clignancourt. Par la suite le capital social a été porté à 50.000 francs et 20 nouvelles parts ont été affectées à TRAYAUD, qui en fait, n'en a jamais été propriétaire, n'étant qu'un prête-nom (P.V. N°15)

TRAYAUD nous apprend que, dans le courant de Novembre 1940, des policiers allemands sont venus saisir la marchandise détenue par TEXTIMA, dont il fixe la valeur à 17.000.000 de francs.

Il semble que ces marchandises aient été payée par les Allemands, la saisie n'ayant alors été qu'une vente déguisée, et dès ce moment c'est-à-dire dès le 15 Novembre 1940, Michel SZKOLNIKOFF ne livrera plus qu'aux Allemands à l'exclusion de toute vente à la clientèle française. Tous ses achats et ses ventes seront réalisés en marché noir, c'est-à-dire sans production de bons d'achats, et avec paiement de soultes.

Les Services du Contrôle Economique ne tardent pas à s'occuper de MICHEL (P.V. N° 16)

H5026-0145

En mars 1941, la Société TEXTIMA est prise en fragrant délit, au cours d'une livraison clandestine de tissus, dans ses magasins. SZKOLNIKOFF fait intervenir un officier allemand et présente des documents attestant qu'il a passé de gros contrats avec la KRIEGSMARINE. Il s'en tire et se fait restituer les marchandises saisies. Poursuivi à nouveau le 25 Mars 1941, il se dégage rapidement avec l'appui des autorités allemandes, et récupère 800.000 mètres de tissus saisis, d'une valeur de 10 millions. Nous trouvons au procès verbal N° 16, deux annexes qui établissent indiscutablement les faveurs dont SZKOLNIKOFF bénéficiait de la part des Allemands. Il s'agit de deux photographies, la première celle d'un P.V. d'audition de l'inculpé, par la Police économique, porte sa signature. SZKOLNIKOFF déclare à l'enquêteur qu'il fournit exclusivement la Kriegsmarine, et qu'il utilise des capitaux qui lui ont été confiés par des Allemands, le Prince VONPLESS et le Colonel von OLCHEINSKI NOMMENT. La seconde photographie est celle d'une lettre adressée à la Police économique par l'avocat allemand, WASIELWSKI, qui représente la maison TEXTINA.

Quand nous aurons dit que les relévés du compte de Textina fournis par l'agence Sébastopol de la B.N.C.I. à Paris, portent la trace de nombreux versements faits par des organismes allemands, tel que Reichskredit-Kasse et Stansortkasse, d'un montant d'environ 150 millions nous aurons déjà fait la preuve que TEXTIMA, c'est à dire SZKOLNIKOFF, a effectivement travaillé pour augmenter le potentiel militaire de l'ennemi.

Cependant, en mai 1941, TEXTIMA, dénoncée comme entreprise juive, a préféré se saborder plutôt que de subir un administrateur. La Société s'est mise en liquidation, et Michel a récompensé les services de TRAYAUD en lui versant 600.000 francs à titre d'indemnité, ce qui paraît démontrer que les affaires étaient déjà florissantes.

SZKOLNIKOFF acquiert alors les actions de la S.C.O.I.N. (Société commercilae de l'Océan Indien) qui remplace immédiatement TEXTIMA, jouant le même rôle de paravent c'est à dire dissimulant la véritable personnalité de l'inculpé, pour faciliter son trafic.

Il continue, en l'amplifiant, le commerce au profit de la Kriegsmarine, dont il est devenu un des plus gros fournisseurs, le second étant Hélène SAMSON, qui devait bientôt devenir sa maitresse. CLAUSS, acheteur de la Kriegsmarine, les présente l'un à l'autre, ils se plaisent et se mettent en ménage.

TIETZ Hélène, épouse SAMSON, de nationalité allemande, née le 28 mai 1898 à BERLIN, qui habitait à PARIS, 21, rue Duret (16°) avait un bureau d'achat, 7, rue Ste Anne. Ce bureau est utilisé par MICHEL, et tous deux s'installent rue Duret, le mari d'Hélène étant en zone libre. Cette association ne sera gênée en rien par les époux légitimes, Mme SZKOLNIKOFF et M. SAMSON, qui y trouvent leur ~~xxx~~ compte, étant magnifiquement entretenus par le couple; Mme SZKOLNIKOFF seule vivant à MONACO, recevait de son mari une somme de 500.000 Frs. par mois. Les affaires ne devaient

H5026-0146

aller qu'en prospérant, et les millions coulaient à flots.

SZKOLNIKOFF conseillé et aidé, à PARIS, par PETIT-NOUVELLON, administrateur de biens, 73, Blvd. Haussmann, et MARTINAUD, ex-directeur de l'agence Sébastopol de la B.N.C.I., achète en totalité ou en majorité les actions ou les parts qui lui permettent d'avoir le contrôle effectif et la propriété de fait de nombreuses Sociétés, commerciales immobilières ou financières. Pour apparaître le moins souvent possible, il emploie des intermédiaires qui servent de prête-noms; à PARIS il s'agit notamment de PETIT et de MARTINAUD, à MONACO et sur la Côte d'Azur c'est un nommé Nicolas BLANCHET, actuellement "n fuite qui traite toutes les affaires pour son compte et qui devient l'administrateur de la plupart des Sociétés. BLANCHET est assisté par divers complices de second plan parmi lesquels nous citerons CHOISIT, employé au Casino de MONTE-CARLO, dont le nom apparaitra souvent dans le cours de cet exposé.

Le détail des investissements de SZKOLNIKOFF a été minutieusement étudié par M. MARIEL, Contrôleur central, attaché au Comité de Confiscation des profits illicites de la Seine, qui doit présenter à ce sujet un rapport à M. le Juge d'Instruction. Néanmoins il paraît indispensable de noter les sociétés acquises ou fondées par l'inculpé avec les biens en leur possession, le montant des capitaux engagés, et, toutes les fois que celà est possible, de désigner les personnes employées comme prête-noms.

Propriétés personnelles -

Villa, 41 avenue Gambetta à CHATOU - acheté directement par MICHEL -1.00.000 -

Château d'Aine à AZE (Saône et Loire) acheté directement 750.000 francs.

Principauté de MONACO

Société Foncière Azuréenne, propriétaire de l'Hôtel du Louvre à MONTE-CARLO, et de plusieurs immeubles. Investissements de l'ordre de 225.000.000 - SZKOLNIKOFF apparaît comme président du Conseil d'administration. Les administrateurs sont deux- prête-noms, BLANCHET et CHOISIT, que nous retrouverons dans toutes les affaires de la Principauté. Il n'est pas besoin de préciser que l'un et l'autre, comme PETIT, MARTINAUD, TRAYAUD, et autres, à PARIS, n'ont jamais été propriétaires des actions qui leur sont attribuées sur le papier. D'ailleurs, dans la plupart des cas, ils ne font aucune difficulté pour le reconnaitre.

Investissement Foncier propriétaire notamment de l'Hôtel Régina, un immeuble 31, Boulevard des Moulins, des villa " Fausta", Helvétia" et "Les Fretons" et d'un immeuble, 2 Avenue St-Charles. Investissement de l'ordre de 54.000.000 Le Conseil d'Administration est composé de MICHEL, BLANCHET, et CHOISIT.

Société de Participation Généralez. Il s'agit d'une Société constituée par l'inculpé le 19 Juin 1942. Les Capitaux engagés sont d'environ 2 millions. Le Conseil d'Administration est composé de SIMONET de NICOLAS BLANCHET, et du frère de ce dernier Charles BLANCHET, tous prête-noms.

H5026-0147

Société de Coopérative Financière. Il s'agit d'une holding constituée par l'inculpée MICHEL pour faciliter des prises de participation dans diverses affaires. Aucun investissement n'a pu être relevé.

Le seul administrateur connu, est le nommé SCOTTO Louis, qui a signé au Service Fiscal-Monégasque, une déclaration aux termes de laquelle la totalité des actions seraient la propriété de SZKOLNIKOFF.

Société de l'Hôtel du Helder. Propriétaire et exploitant du fonds de commerce de l'hotel du Helder. Investissement de l'ordre de 4.000.000. Les administrateurs sont MM. CAIRO, PAILLOCHET et BREMOND. Les deux derniers ont également déclaré au Service Fiscal-Monégasque que la totalité des actions, appartenaient à l'inculpé.

Société Immobilière du TENAO. Propriétaire des trois villas "TROTTI", "Le Rêve" et "MARIA". Investissement de l'ordre de 24.000.000. Les administrateurs sont les nommés BAISSAS, CIMIERRA et MEDECIN. Le premier nommé a fait une déclaration identique aux précédentes.

Société Immobilière du TRIANON propriètaire de plusieurs immeubles, rue Garibaldi, Investissement de l'ordre de 44.000.000 selon CHOISIT (P.V. N° 34). En réalité le chiffre réel serait beaucoup plus élevé. BLANCHET & CHOISIT en sont les administrateurs.

Société Immobilière du BELLEVUE-PALACE. Propriètaire du Palais Bellevue. Investissement de l'ordre de 20.00.000. CHOISIT et CIMIERRA tous deux employés du Casino de MONTE-CARLO, rénumérés par BLANCHET à cet effet, en sont les administrateurs. Ils ne sont pas plus que BLANCHET propriètaire des actions qui sont mises à leurs noms, les dites actions étant la propriété de MICHEL? CHOISIT a d'ailleurs déclaré qu'il est d'une pratique courante à MONACO, de payer des gens ayant la qualité de citoyen ménégasque, pour leur confier des postes d'administrateurs de Sociétés. En réalité ces prête-noms ne sont appelés qu'à donner quelques signatures et ne connaissent rien de la marche des affaires.

Société de l'Hôtel MIRABEAU. Propriétaire de l'Hôtel Mirabeau et de l'Hôtel National. Investissement de l'ordre de 30.000.000. BLANCHET & CHOISIT en sont les administrateurs.

Société de l'Hôtel St-James et des ANGLAIS. propriétaire de l'Hôtel du même nom, de l'Hôtel des Colonies et d'un immeuble 36, Avenue de la Costa. Investissement de l'ordre de 35.000.000. BLANCHET et CHOISIT en sont les administrateurs

Société de l'Hôtel WINDSOR et de ses annexes. Propriétaire de l'Hôtel Windsor et de divers immeubles. Investissement de l'ordre de 8.000.000. MICHEL apparait d'abord comme Président du Conseil d'Administration; BLANCHET & CHOISIT xx sont administrateurs.

Société de l'Hôtel du LITTORAL Propriétaire de l'Hôtel du Littoral. Investissement de l'ordre de 16.000.000. BLANCHET & CHOISIT EN sont les administrateurs.

H5026-0148

Société des Hôtels BRISTOL & MAJESTIC. Propriétaire de ces deux hôtels. SZKOLNIKOFF a investi une somme d'environ 15.000.000 en achats d'actions de cette société. BLANCHET & CHOISIT ont été introduits dans le Conseil d'Administration

Société Anonyme de l'Hôtel VICTORIA. Propriétaire d'un terrain sur lequel devait être construit un immeuble d'une valeur de 200 millions. Il s'agit d'une association entre SZKOLNIKOFF et un nommé PASTOR, entrepreneur de Travaux Publics à MONTE-CARLO. L'investissement a été de l'ordre de 25.000.000, y compris les sommes versées pour financer le début des travaux.

Société Immobilière

Société Générale Immobilière, Propriétaire de 51 immeubles de rapport dans le quartier des Champs Elysées à PARIS, rue Marboeuf, Nos, 4- 5 - 7 - 11 - 14 bis - 18 - 24 - 26 - 30 - 31 - 33 - 35 - 37 - 39. Rue Clément Marot, Nos 5 - 7 - 14- 16 - 18 - 19 - 20 -. Rue de la Trémouille Nos 3 - 1 - 4 - 16 - 17 - 18 - 20 - 22. Rue de Boccador Nos 4 - 9 - 12 - 24. Rue Chambiges Nos 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 -? Rue Robert Estienne Nos 3 - 4 - 6 - 9 -. Rue Pierre Charron Nos 46 et 68. Avenue Montaigne Nos 21 - 32 - 34. Rue François 1er No 13.

L'investissement est de l'ordre de 200 millions Le Conseil d'administration est composé de MARTINAUD, BLANCHET et CHOISIT, tous prête-noms pour SZKOLNIKOFF.

Société immobilière de la Place de l'Europe. Propriétaire de sept immeubles sis à Paris entre les rues de Turin, Pétrograd et Liège. Investissement de l'ordre de 24 millions. MARTINAUD est le Président Directeur Général de la Société.

Société Immobilière "Le Gagne Petit" Propriétaire des immeubles sis à Paris, 23 avenue de l'Opéra, 34 rue St-Roch, 22 rue d'Argenteuil et 29 rue des Pyramides. Investissement de l'ordre de 17 millions. PETIT-NOUVELLON doit en être l'administrateur.

Société immobiliére de l'avenue Marceau - Propriétaire des immeubles sis à Paris, 55 & 57 Avenue Marceau. Investissement de l'ordre d'une douzaine de millions. Mme MOREL, secrétaire de M. MARTINAUD, est administrateur de cette société. Bien entendu, les actions qui lui sont attribuées ne lui appartiennent pas. Elle n'est autre qu'un prête-nom.

Société immobiliére GENIA Propriétaire d'un immeuble avec un Hôtel à Neuilly, II Boulevard Maurice. Investissement de l'ordre de 10 millions, M. VELET, également secrétaire de M. MARTINAUD, en est le Président directeur Général. Comme Mme MOREL il n'est qu'un prête-nom. Nous en trouvons la preuve pour l'un et l'autre au P.V. N° 14

Société immobilière de la rue de Presbourg - propriétaire de l'immeuble sis à Paris, 19 rue de Presbourg. Investissement de l'ordre de 7 à 8 millions. M. PETIT-NOUVELLON est administrateur.

Société immobilière du Manoir de la Fontaine du Ru. propriétaire d'un terrain avec des immeubles, sis à CARRIERES sur SEINE. Investissement de l'ordre de 850.000 Frs. Administrateurs MARTINAUD et BLANCHET.

H5026-0149

Société des Grands Immeubles de la Côte d'Azur. Propriétaire à Nice de :

1° - l'immeuble dénommé "Le Grand Palais"
2° - un groupe d'immeubles dénommé "Ancien Palais"
3° - un groupe d'immeubles dénommé "Nouveau Palais"

(voir détail au P.V. N° 31) Investissement de l'ordre de 34 à: 35 millions. BLANCHET est le Président directeur général, et nous retrouvons PETIT-NOUVELLON, comme administrateur.

Sociétés Hôtelières -

Société immobiliére du Bd de la Madeleine à Paris,
Société immobilière et d'exploitation de l'Avenue Masséna - Nice,
Société anonyme de l'hôtel de France à Nice
Société foncière du Sud de la France à Nice
Société de l'Hôtel Savoy à Nice
Société du Cercle de la Méditerranée à Nice.

Toutes ces sociétés sont propriétaires des hôtels Plazza et Savoy à Nice. L'investissement est de l'ordre de 140 millions. Les noms des administrateurs figureront vraisemblablement au rapport de M. MARTEL. Cependant il est établi, notamment par la déclaration d' M. MORAND (P.V. N° 30) que ces sociétés étaient contrôlées en fait par BLANCHET, homme de paille de SZKOLNIKOFF.

Société nouvelle d'entreprise d'Hôtels à Nice et
Société anonyme des Grands Hôtels de Nice

Les deux sociétés sont propriétaires de l'immeuble et du fonds de commerce de l'Hôtel RUHL à Nice, ainsi que d'un immeuble sis 5, jardin Albert 1er à Nice. L'investissement est de l'ordre de 40 millions. Les négociations ont été consuites par PETIT-NOUVELLON, et les paiements faits par BLANCHET, agissant au nom des Sociétés Monégasques.

Société immobilière et d'exploitation de l'Hotel Majestic

Propriétaire de l'Hôtel Majestic à Cannes. Investissement de l'ordre de 50 millions. Le Conseil d'Administration est composé de BLANCHET, MARTINAUD et PETIT-NOUVELLON.

Société anonyme des Grands Hôtels de Cannes et
Société fermière de l'Hôtel MARTINEZ

Ces deux sociétés propriétaires de l'immeuble et du fonds de commerce de l'Hôtel Martinez à Cannes. L'investissement est de l'ordre de 70 millions. SZKOLNIKOFF apparait dans les négociations. BLANCHET est l'administrateur de fait, des précisions ont été furnies sur les affaires du Majestic et du Martinez par le témoin BERTAGNA (P.V. N° 27)

Société hôtelière et immobilière d'Aix-les-Bains . Propriétaire du Grand Hôtel d'Aix-les-Bains. Investissement de l'ordre de 20 millions. Dans cette affaire, il s'agit seulement d'une prise de majorité soit 13.797 actions sur 25.000 au profit des Sociétés monégasques et de BLANCHET. Les actions détenues par les Sociétés monégasques ont été retrouvées et placées sous sequestre à MONACO.

H5026-0150

Sociétés Commerciales Diverses

Société Parisienne des Brasseries . Propriétaire du restaurant " Le Péristyle " Place de la Bourse à Paris. Investissement de l'ordre de 1.500.000 Frs? MARTINAUD et TRAYAUD ont servi de prête-noms à SZKOLNIKOFF dans cette affaire.

Société A.R.L. " Chope Clichy" Propriétaire de la Chope Clichy" Brasserie-Restaurant, 8, place Clichy à Paris. Investissement de l'ordre de 2 millions. La majorité des parts appartient au groupe des Sociétés Monégasques. On relève dans les négociations, l'intervention de PETIT-NOUVELLON.

Société Française des Charbons Industriels et Commerciaux Siège 36 et 38 Boulevard du Bois le Prêtre à Paris. Investissement de l'ordre de 5 millions de francs. PETIT-NOUVELLON en a été l'administrateur prête-nom, mais c'est MARTINAUD et sa secrétaire Mme MOREL , qui sont actuellement les administrateurs en titre.

Etablissement Textiles de Saint-Jean D'Ormont (Vosges) Il s'agit d'une usine de tissus, achetée par SZKOLNIKOFF lui-même, MARTINAUD a servi de prête-nom. L'investissement est de l'ordre de 18 millions.

Tous ces établissements ont été placés sous sequéstre par l'Administration des Domaines.

Si nous ajoutons aux chiffres ci-dessus 12.000.000 en titre de rente 1920, deposés chez M. PLANQUE Syndic de la Foncière du Nord de la France, également placés sous sequestre, et le montant des capitaux engagés pour achat de mobilier, bijoux or, ainsi que le train de vie du couple pendant l'occupation nous atteignons une somme d'environ deux milliards de francs pour le total des investissements, tels qu'ils ont été déterminés, pour la Comité de Confiscation, par M. MARIEL.

Tandis que SZKOLNIKOFF poursuit son ascension achetant tous les immeubles et fonds de commerce qui lui sont présentés notamment à MONTE-CARLO où sa présence cause une véritable révolution dans le monde des affaires, Hélène SAMSON cesse toute activité commerciale et installe un luxueux appartement dans l'immeuble de la rue de Presbourg Pour les meubles il n'y a rien d'assez beau, d'assez rare. Elle y dépense des dizaines de millions. Et une vie nouvelle commence pour MICHEL. Celui-ci qui vivait dans un misérable appartement avant la guerre, couchant même parfois sur les ballots de tissus dans son magasin de la rue d'Aboukir, 'nutilise plus que des draps de soie ou de satin évoluant dans un décor somptueux, entouré de domestiques qui doivent deviner et satisfaire ses moindres désirs. Néanmoins il ne sera jamais un homme du monde, et Hélène elle-même qui s'est initiée aux bonnes manières, grâce aux conseils de sa femme de chambre, lui reproche lorsqu'elle est en colère, de n'être qu'un "moujik".

Le bureau d'achat de la rue Ste-Anne ayant été fermé fin 1942 ou début 1943, MICHEL s'installe dans les locaux des S.S., rue du général Appert, et devient leur acheteur officiel. Le chef de ce service est Fritz Engelke, capitaine, puis commandant de S.S. qui a été le secrétaire d'Himmler, et qui, par sa position dans le parti posède une grande autorité dans les milieux allemands.

H5026-0151

FRITZ est reçu rue de Presbourg où il a une place à table en permanence. Il devient l'ami intime de MICHEL. Bien d'autres officiers sont accueillis cordialement rue de Presbourg, ou plus de vingt invités se mettent chaque jour à table. Rien ne manque, caviar, crème fraiche, saumon fumé, vins rares, et le chien favori de Madame qui paraît conscient de la situation de ses maîtres, est gravement installé devant un couvert, serviette au cou, servi à chaque plat, par le personnel.

Hélène a dez bijoux qui comtent parmi les plus beaux. Leur valeur atteindrait 150.000.000 de francs. Nous citerons par exemple une émeraude de 14 millions, cadéau de Noël et un brillant de 12 millions. Elle n'a que du linge et des vêtements de grand luxe et ses manteaux de fourrure sont les plus enviés de Paris. Une dizaine de ces derniers dont certains valent un million et demi, sont en dépôt chez Paquin, et ont été signalés en vue de séquestre. Cependant elle ne se montre pas charitable puisqu'elle revend d'occasion, à des amies sans fortune, les vêtements qui ne lui plaisent plus (P.V. N° 6)

Parmi les allemands reçus par le couple, nous relèverons :

Fritz ENGELKE, déjà cité et sa maitresse, Hélène SIENKEWICZ -
le général OBERG chef des S.S.
OTTO, chef des services de l'hôtel Lutétia - bureau d'achat et espionnage économique.
Dr. FUSCHS, second d'Otto
Max LUTGEN, un des chefs du Majestic.
Dr. WUNGERLICH de la police économique.
UBELESEIN, chef des transports routiers
HAGENDORF, second d'ENGELKE.

Des étrangers douteux, notamment KURDEMIR, se disant attaché consulaire turc, et le Marquis de LINARES appartenant à l'Ambassade d'Espagne, sont également les invités de MICHEL.

Quant aux français, il s'agit surtout des "hommes d'affaires " traitant avec lui, des opérations commerciales, ou servant aux négociations pour les investissements de capitaux. Nous retrouvons bien entendu MARTINAUD, PETIT-NOUVELLON et BLANCHET.

MICHEL ajoute à son activité celle du trafic d'or, et plusieurs personnes nous donnent des témoignages significatifs à ce sujet. MARTINAUD nous apprend, par exemple, qu'en compagnie de MICHEL et de BLANCHET, il a compté certain jour, des pièces d'or pendant plusieurs heures, et qu'il a abandonné avant la fin de l'opération.

A Monte-Carlo, où il va souvent, l'inculpé reçoit des allemands à l'hôtel Mirabeau, où ils viennent gratuitement passer des vacances en compagnie de leurs maîtresses. Il fait d'impressionnantes différences au;Casino, et l'on parle encore d'un certain banco de 3 millions. Il a plusieurs voitures magnifiques, et circula avec des permis allemands, sans la moindre restriction.

Cependant tout ne va pas pour le mieux, car la Gestapo s'intéresse à notre homme, qui est arrêté à plusieurs reprises. Il est soupçonné d'être juif et d'appartenir au G.P.U. Les interventions des chefs S.S. et, dit-on,

H5026-0152

du Général OBERG lui-même, amènant sa libération. Toutefois, son dernier jour de séjour entre les mains des policiers allemands, en août 1943, semble avoir modifié l'activité de MICHEL.

Il parait s'intéresser beaucoup moins à son commerce, et donne l'impression de s'être mis complètement à la disposition des S.S. Il fait alors plusieurs voyages en Espagne. Le but en est mystérieux, mais certain témoignages permettent de supposer que MICHEL devait emporter de France en Espagne, des bijoux de l'or et des pierres précieuses appartenant aux Allemands, pour les mettre en lieu sûr, ou les monnayer. Il en profite pour travailler de la même façon à son profit Il ne reveindra pas de son dernier voyage en Espagne, en mai 1944, ayant été arrêté, avec Hélène, à Madrid, alors qu'il était en possession d'or et de bijoux d'une valeur de plusieurs centaines de million

Fritz ENGELKE s'est déplacé spécialement, et a obtenu des autorités espagnoles, la libération de ses ami qui, toutefois n'ont pas été autorisés à quitter le pays. MICHEL et Hélène pourraient actuellement résider à Madrid, Hôtel Ritz, ou à Irun, dans une villa qui aurait été acheté au nom d'Hélène.

Il ne me paraît pas sans intérêt de rapporter qu'une demande de renseignements, adressée par le Ministère des Affaires Etrangères à notre service, mentionne que l'Ambassade des Etats-Unis s'intéresse à Michel SZKOLNIKOFF noté comme étant en août dernier, à Madrid, à la tête d'une organisation faisant de la contrebande des bijoux pillés en France par la Gestapo. D'après la même note, il serait actuellement question de la nomination de MICHEL comme consul d'Argentine en Espagne.

Celà m'amène à indiquer que l'inculpé détient des bons de caisse d'un montant élevé, sur les sociétés monégasques, bons qui sont au porteur, et qui risquent d'être présentés par quelque groupe financier étranger, les tenant de Michel. Attendu que tous les biens connus sont sous séquestre, cela peut soulever certains problèmes, qu'm'appartenait seulement de signaler.

Il est une question capitale à laquelle l'enquête ne répond qu'imparfaitement. SZKOLNIKOFF a-t-il investi seulement des capitaux personnels, acquis au moyen du "marché noir" qu'il pratiquait si bien au profit des allemands, ou bien a-t-il reçu mission de dissimuler dans le sociétés achetées par lui des capitaux d'origine allemande

Certains de ses familiers, comme PETIT-NOUVELON et MARTINAUD estiment que des allemands, notamment ENGELKE, pouvaient avoir des intérêts dans les affaires de MICHEL, mais sans avoir fourni de capitaux, n'ayant probablement qu'accepté des participations offertes en vue de s assurer leur bienveillance. Ils n'apportent aucun élément de preuve à ce sujet.

H5026-0153

Par contre, nous trouvons dans le procès verbal de la police économique signé de MICHEL, annexé au dossier, l'aveu qu'il travaillait avec des capitaux fournis par les allemands, leprince von PLESS et le colonel von OLCHEINSKI. De plus la déclaration d'Hélène SIENKIWICZ, maitresse de Fritz ENGELKE (P.V. N° 42) nous apporte quelque lumière. En effet, cette femme a le sentiment qu'ENGELKE a placé des capitaux dans les affaires de MICHEL, notamment dans la Société du Martinez de Cannes, et elle dit tenir d'un nommé VERVAYNE, actuellement disparu, ami d'ENGELKE, que ce dernier cherchait à placer des fonds dans des achats d'immeubles, en France et en Espagne.

Il semble donc que l'on puisse répondre par l'affirmative mais sans pouvoir fournir d'indication quant à l'origine exacte des capitaux, ni aucun chiffre, même approximatif.

Toutes les personnes compromises dans cette affaire n'ont pas été entendues, les unes parce qu'elles sont en fuite, les autres parce que les circonstances présentes, notamment les difficultés de communication et les frais excessifs à engager, ne permettent pas d'aller et de séjourner partout où celà serait nécessaire. Il sera vraisemblablement indispensable de prescrire certaines vérifications ou auditions par commission rogatoire, mais dès à présent, nous pouvons envisager les inculpations des personnes désignés ci-après :

Auteur principal : SZKOLNIKOFF Michel, identité déjà relevé en fuite

COMPLICES : PIETZ Hélène, épouse SAMSON - identité relevée en fuite.

Elle a fait elle-même du commerce avec les Allemands et a constamment prêté son aide à szolnikoff.

MARTINAUD Fernand : Identité figurant au P.V. d'audition n° 14. Il reconnait avoir servi de prête-nom dans plusieurs affaires. Il était un des familiers de l'inculpé et son conseiller en matière financière. Laissé en liberté, il peut être convoqué à son domicile, à Paris.

PETIT Gustave dit PETIT NOUVELLON - identité figurant au P.V. d'audition n° 13. Il reconnait également avoir servi de prête-nom à SKOLNIKOFF, dont il était aussi le conseiller et le mandataire pour les affaires immobilières. En liberté il est toujours à Paris où il peut être convoqué.

BLANCHET Nicolas Jules - né le 20 août 1903 à Brousse (Turqui fils de Claude et de Fabretti Amélie, célibataire, domicilié 3, Boulevard du Prince Régnier à Monte-Carlo. Prête-nom et représentant de SZKOLNIKOFF pour toutes les affaires de la côte d'Azur et de la Principauté de Monaco. En fuite, il se cacherait actuellement dans une ferme du département du Var. Les recherches le concernant, n'ont donné aucun résultat.

H5026-0154

Il faut noter que BLANCHET et SZKOLNIKOFF font l'objet d'une information ouverte par la Cour de Justice de NICE, pour relations et commerce avec l'ennemi. Un mandat d'arrêt a été délivré contre chacun d'eux le 29 octobre 1944. De plus, le journal l' "AURORE" a longuement parlé de l'affaire SZKOLNIKOFF dans plusieurs numéros de janvier, qui seront, à toutes fins utiles, annexés au dossier destiné à M. le Juge d'instruction. Le numéro du 30 janvier annonce en gros titre l'arrestation de l'inculpé à Paris. Il est évident que cette campagne de presse n'a fait que rendre plus difficile l'enquête dans le Midi et surtout les recherches concernant BLANCHET.

MARTINEZ Emmanuel - né le Ier janvier 1882 à Palerme (Italie) de nationalité italienne, ex-propriétaire de l'hôtel Martinez à Cannes et agent de renseignements de la Gestapo, il est en fuite, et serait en Italie. Il a servi de prête-nom dans l' affaire du Martinez - voir le témoignage de M. BERTAGNA P.V. N° 27.

CHOISIT Mathieu - dont l'identité figure au P.V. d'audition n° 34 Il a servi de prête-nom dans de nombreuses affaires de Monte-Carlo, et reconnait lui-même en avoir tiré 800.000 frs. de bénéfice.

TRAYAUD Louis, dont l'identité figure au P.V. d'audition n° 15. Ce dernier a nettement favorisé les agissements de l' inculpé; son rôle lui a rapporté de fortes sommes, puisqu' il a reçu en une seule fois 600.000 frs.

MORAND Louis, né le Ier janvier 1898 à la Rochelle, de feu Emile et Clérissi Angélique - célibataire secrétaire général de sociétés, demeurant 9, rue Au ber à Nice Entendu, il reconnait au P.V. N° 30 qu'il a reçu, de PETIT-NOUVELLON, à propos des négociations relatives à l'affaire de l'hôtel Rühl, une somme de 250.000 frs. sur 500.000 promis, et une somme de 50.000 frs. au sujet de l'achat des hôtels Savoy et Plazza. Il prétend qu'il s'agit là, d'honoraires attribués pour avoir fourni des renseignements, mais les chiffres sont hors de proportion avec le travail qu'il a pu faire, et il s'agissait plutôt d'acheter sa complicité, car PETIT-NOUVELLON lui avait fait donner sa parole qu'il ne signalerait pas ces versements.

SIMONET Georges - dont l'identité figure au P.V. d'audition N° 17, reconnait avoir servi de prête-nom à MICHEL, dont il était l'un des familiers, dans deux affairres, et avoir fait pour l'inculpé des mouvements de fonds.

L'instruction pourra permettre de relever bien d'autres charges contre un certain nombre de personnes dont le rôle précis reste à déterminer, par exemple M. BOUQUET des CHAUX, notaire à St-Etienne, mis en cause par PETIT-NOUVELLON, et BERTAGNA, directeur de l'hôtel Martinez à Cannes. Les employés de MARTINAUD, Mme MOREL et M. VALET notamment, qui ont servi de prête-noms dans différentes affaires, n'ont pas été entendus, mais leur complicité ressort de la procédure établie.

H5026-0155

L'enquête relatée dans les 44 procès verbaux joints, et leurs annexes a clairement démontré que l'activité de SZKOLNIKOFF s'est exercée au préjudic" de l'Economie française et au profit de l'ennemi, dont il alimentait les armées, en vetêments, produits textiles, cuirs, peaux et bien d'autres marchandises.

Le chiffre des investissements relevés en France, qui est de l'ordre de deux milliards de francs, donne une idée des bénéfices considérables qu'il a pu réaliser en se mettant au service de l'Allemagne. Si ces investissements ont servi en partie à placer des capitaux allemands, ce qui apparaît comme certain, les responsabilités de SZKOLNIKOFF et de ses complices n'en sont que plus graves.

Cette affaire aura prouvé une fois de plus que la France, berceau de la Liberté est trop souvent dupée et pillée par des aventuriers étrangers, qui ne viennent à elle que pour abuser de son hospitalité et de sa générosité.

Le Commissaire Principal de Police judiciaire.

H5026-0156

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation Française au Ministère
Public - Section Economique

LIVRE DE DOCUMENTS FRANCE

Eco 33

- Matériel de Transports et communications -

H5026-0157

TABLEAU IV

Je certifie que ce document constitue un document officiel délégué par le Gouvernement français.

TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

A) CONSISTANCE MATÉRIELLE DES DOMMAGES

1) Chemins de Fer d'intérêt général (1)

	UNITÉ	SITUATION AVANT LA GUERRE	SITUATION A LA LIBÉRATION — DÉTRUITS	SITUATION A LA LIBÉRATION — PRÉLEVÉS PAR LES ALLEMANDS	TOTAL DES PERTES	PROPORTION DES PERTES
a) INSTALLATIONS FIXES						
Voies principales	km.	66.202	1.950	2.000	5.700	6 %
Voies de service	km	24 304	1.750			
Appareils de voie	Nombre	107.000	11.500	1.900	13.400	13 %
Postes importants de signalisation	"	1.500	571	–	571	38 %
Gares principales	"	300	115	–	115	39 %
Grands triages	"	40	24	–	24	60 %
Chantiers de Transbordement	"	64	32	–	32	50 %
Grands dépôts de machines	"	130	74	–	74	57 %
Ateliers de réparation de locomotives	"	10	4	–	4	40 %
Ateliers de réparation de wagons	"	21	15	–	15	76 %
Bâtiments (non compris cités et maisons de gardes)	M²	14.000.000	3.400.000	–	3.400.000	24 %
Logements ou cités	Nombre	20.500	13.000	–	13.000	64 %
Maisons de gardes	"	25.100	4.200	–	4.200	17 %
Ouvrages d'art :						
Passages inférieurs	Nombre	33.800	2.400	–	2.400	7 %
Passages supérieurs	"	7.100	450	–	450	6,3 %
Total		40.900	2.850	–	2.850	6,9 %
Longueur de brèche	km.	719	115	–	115	16 %
Tunnels obstrués	Nombre	1.510	43	–	43	2,6 %
Installations hydrauliques :						
Grues hydrauliques	Nombre	7.000	800	–	800	11 %
Canalisations	Km.	10.000	1.500	–	1.500	15 %
Réservoirs	Nombre	5.000	900	–	900	18 %
Postes de pompage	"	1.800	400	–	400	22 %
Usines d'adoucissement	"	40	20	–	20	50 %
Lignes caténaires :						
Voies principales	km.	5.960	300	–	300	5 %
Voies de service	"	2.600	600	–	600	25 %
Sous-stations	Nombre	66	20	–	20	30 %
Stock de rails	T.	210.000	–	33.000	33.000	16 %
Stock de traverses	Nombre	4.600.000	–	800.000	800.000	18 %
Stock de petit matériel de voie	T.	145.000	–	3.200	3.200	2,2 %
Stock de matériel de signalisation	T	12.000	–	800	800	8 %
Stock d'accessoires et outillage de la voie	T.	23.000	–	5.300	5.300	23 %
Pour mémoire :						Praticable à la libération 18.000 km. soit : 42 %
Longueur praticable	km.	42.712	–		–	
b) MATÉRIEL MOTEUR ET ROULANT						
WAGONS DU PARC COMMERCIAL						
Fourgons sans vigie à messageries	Nombre	2.611	50	1.092	1.142	43,7 %
Wagons à messageries	"	45.608	700	13.716	14.416	63,8 %
Autres wagons G.V.	"	1.627	48	890	938	57,6 %
Fourgons P.V.	"	9.923	220	4.234	4.454	45 %
Wagons couverts	"	172.438	6.125	116.381	123.506	71 %
Wagons tombereaux	"	187.427	5.414	102.885	108.299	57,7 %
Wagons plats	"	79.211	2.822	53.635	56.457	71,3 %
Wagons plats spéciaux	"	952	21	397	418	44 %
Wagons citernes	"	1.747	35	671	706	40,4 %
Autres wagons	"	4.326	103	1.959	2.062	47,7 %
Total		505.870	15.538	295.760	312.398	61,7 %
WAGONS DE SERVICE 1ère et 2e Catégories						
Wagons couverts	Nombre	2.188	72	1.399	1.471	67,2 %
Wagons tombereaux	"	6.907	56	1.078	1.134	16,4 %
Wagons plats	"	12.736	328	6.238	6.566	51,5 %
Autres wagons	"	241	27	101	128	53,2 %
Total		22.072	483	8.816	9.299	42,1 %

	UNITÉ	SITUATION AVANT LA GUERRE	SITUATION A LA LIBÉRATION — DÉTRUITS	SITUATION A LA LIBÉRATION — PRÉLEVÉS PAR LES ALLEMANDS	TOTAL DES PERTES	PROPORTION DES PERTES
LOCOMOTIVES A VAPEUR						
Catégorie A. *Anciennes séries 2 et 3 essieux couplés*	Nombre	1.225	21	178	399	32,6 %
Catégorie V_1. *Machines de vitesse pour trains lourds*	"	2.033	36	207	243	12,1 %
Catégorie V_2. *Machines de vitesse autres que V_1*	"	2.587	38	516	554	21,4 %
Catégorie M_1. *Machines lourdes à marchandises et mixtes (4 essieux couplés au minimum)*	"	6.998	98	2.001	2.099	30 %
Catégorie M_2. *Machines à marchandises autres que M_1 (4 essieux couplés au minimum)*	"	784	19	200	219	29,5 %
Catégorie T_1. *Machines-tenders de banlieue et à voyageurs*	"	1.160	18	81	99	8,5 %
Catégories T_2 et T_3. *Machines-tenders mixtes, à marchandises et de manœuvre*	"	2.271	21	105	126	5,55 %
Total		17.058	251	3.288	3.739	21,9 %
LOCOMOTIVES ET AUTOMOTRICES ÉLECTRIQUES						
1500 v — *Locomotives de vitesse*	Nombre	129	4	3	7	5,43 %
1500 v — *Locomotives mixtes*	"	402	15	–	15	3,73 %
1500 v — *Locomotives à marchandises*	"	210	2	–	2	0,95 %
1500 v — *Locomotives de manœuvres*	"	19	1	–	1	5,26 %
1500 v — *Automotrices de banlieue*	"	110	1	–	1	0,91 %
1500 v — *Automotrices autres que de banlieue*	"	88	4	–	4	4,55 %
Total		958	27	3	30	3,13 %
750 v — *Automotrices de banlieue*	Nombre	731	4	–	4	1,73 %
MATÉRIEL A VOYAGEURS						
Voitures à boggies	Nombre	10.351	580	4.110	4.690	46,%
Voitures à essieux	"	17.592	830	5.560	6.390	37 %
Fourgons à boggies	"	805	45	530	575	66 %
Fourgons à essieux	"	7.200	350	3.000	3.350	45 %
Voitures-salons	"	18	–	8	8	44,4 %
Voitures-pullman	"	50	–	26	26	52 %
Voitures de service	"	16	–	8	8	50 %
Total		36.032	1.805	13.242	15.047	41,7 %
AUTORAILS	Nombre	775	58	58	116	15 %
Remorques d'autorails	"	89	20	4	24	27 %
Locotracteurs	"	232	8	11	19	8,2 %
GRUES DE RELEVAGE						
130 T.	Nombre	1	1	–	1	100 %
32 à 54 T	"	44	2	12	14	31,8 %
Bâches	Nombre	59.500	27.000	23.000	50.000	84 %
Grands cadres	"	1.555	"	"	664	42,7 %
Petits cadres	"	1.889	"	"	313	16,55 %
c) FLOTTE DE LA S.N.C.F.	Nombre	34 navires de 2.000 à 9.000 t.	8 navires	8 cargos de 6.000 à 9.000 t. et 5 Paquebots de 1.800 à 2.200 t.	21	61,7 %

(1)_ *Renseignements fournis par la S.N.C.F.*

Je certifie que ce document constitue un document [illegible] déposé par le Gouvernement français.

2) VOIES FERRÉES D'INTÉRÊT SECONDAIRE ET TRANSPORTS URBAINS

	Unité	Situation avant la Guerre	Situation à la Libération			Proportion des pertes
			Détruits ou gravement endommagés	Prélevés par les Allemands	Total des pertes	
a) Installations fixes :						
Rails	Tonnes	785.000	-	186.000	186.000	24 %
b) Matériel roulant :						
Locomotives	Nombre	1.250	21	5	26	2 %
Automotrices	d°	560	19	-	19	3.3 %
Wagons de marchandises	d°	23.000	226	109	335	1.5 %
Voitures de voyageurs	d°	2.350	36	-	36	1.5 %
Autobus (Transports en Commun de la Région Parisienne.)	d°	1.269	-	156	156	12 %

H5026-0158

Je certifie que ce document constitue un document officiel déposé par le Gouvernement français.

3) ROUTES

	UNITÉ	SITUATION AVANT LA GUERRE	SITUATION A LA LIBÉRATION			PROPORTION DE PERTE
			Détruits ou gravement endommagés	Prélevés par les Allemands	Total des pertes	
a) PONTS ET CHAUSSÉES						
— *Ponts routiers*	Nombre	—	8.800 (1)	—	8.800 (3)	
— *Longueur des brèches*	Kms	—	90	—	90	
— *Tunnels routiers*	Nombre	—	3	—	3	
— *Murs de soutènement*	Nombre	—	140 brèches	—	140 brèches	
— Chaussées :						
— *Routes nationales*	Kms	80.000	7.165 (2)	—	7.165	9 %
— *Chemins vicinaux*	Kms	520.000	50.000 (2)	—	50.000	10 %
b) VÉHICULES ROUTIERS						
— *Véhicules utilitaires*	Nombre	500.000	?	?	157.500 (4)	31,5 %
— *Voitures de tourisme*	Nombre	1.500.000	?	?	472.500 (4)	31,5 %

(1) - *Y compris ceux des 2.531 ponts détruits en 1940* (72 kms de brèches) *qui réparés de 1940 à 1943* (environ 2.000 dont 945 remplacés par des ouvrages provisoires) *ont été de nouveau endommagés en 1944* (comptés deux fois).

(2) - *Détruits soit par faits de guerre, soit par circulation militaire intense, en particulier en temps de dégel sur les chaussées insuffisamment entretenues.* (manque de goudron et de bitume)

(3) - *Contre 2.091 en 1918* -

(4) Le parc automobile français était estimé en 1938 à :

1.500.000 voitures de tourisme

500.000 véhicules utilitaires (camions, camionnettes, autocars)

En 1945 il se trouve réduit à :

750.000 voitures de tourisme

270.000 véhicules utilitaires.

Soit au total 980.000 véhicules de tous ordres disparus

On peut estimer que les pertes se répartissent de la façon suivante :

380.000 véhicules prélevés par les Allemands (Réquisitions - Achats).

100.000 détruits au cours des bombardements aériens

300.000 tombés hors d'usage dont :

150.000 par le fait des Allemands,

le reste soit 200.000 par faits de guerre au cours des campagnes 1940 et 1944 (Ne sont pas comptés comme perte imputable à l'Allemagne).

NOTA - *Estimation en francs courants :*

- Véhicules utilitaires l'unité 180.000 francs
- Voitures de tourisme : 50.000 francs.

H5026-0159

Je certifie que ce document constitue un document officiel déposé par le Gouvernement français.

4) NAVIGATION INTÉRIEURE

	UNITÉ	SITUATION AVANT LA GUERRE	SITUATION A LA LIBÉRATION — DÉTRUITS OU GRAVEMENT ENDOMMAGÉS — Mai juin 1940	SITUATION A LA LIBÉRATION — DÉTRUITS OU GRAVEMENT ENDOMMAGÉS — à la libération.	SITUATION A LA LIBÉRATION — PRÉLEVÉS PAR LES ALLEMANDS	SITUATION A LA LIBÉRATION — TOTAL DES PERTES — Mai juin 1940	SITUATION A LA LIBÉRATION — TOTAL DES PERTES — à la libération.	PROPORTION DE PERTES — Mai juin 1940	PROPORTION DE PERTES — à la libération.
a) VOIES NAVIGABLES (1) :									
Ponts routiers	Nombre	2.889	1.052 (2)	941 (2)	–	1.052	941	36%	33%
Ponts rails	"	426	181	213	–	181	213	42%	50%
Ponts canaux	"	112	4	12	–	4	12	4%	11%
Ecluses	"	2.192	75	238	–	75	238	3%	11%
Barrages	"	591	5	44	–	5	44	1%	7%
Ouvrages divers	"	1.388	34	93	–	34	93	2%	7%
Berges et quais	kms.	–	– (3)	150 (3)	–	–	150	–	–
kilométrage praticable									
Rivières	kms.	4.535	2.000	4.000	–	2.000	4.000	46%	92%
Canaux	"	5.089	3.200	4.250	–	3.200	4.250	63%	83%
Totaux	"	9.624	5.200	8.250	–	5.200	8.250	54%	86%

(1) 9.624 km. de voies navigables fréquentées en 1938 sur 15.174 kms. de voies d'eau classées

(2) Certains ouvrages ont été détruits en 1940 et en 1944 . Seules ont été comptées les destructions formant obstacle à la navigation.

(3) Longueur de voies devenues impraticables à la navigation sur de longs parcours.

	UNITÉ	SITUATION AVANT LA GUERRE	SITUATION A LA LIBÉRATION — DÉTRUITS OU GRAVEMENT ENDOMMAGÉS	SITUATION A LA LIBÉRATION — PRÉLEVÉS PAR LES ALLEMANDS	SITUATION A LA LIBÉRATION — TOTAL DES PERTES	PROPORTION DES PERTES
b) BATELLERIE						
Péniches ordinaires :						
Voies navigables de l'intérieur	Nombre	12.000	9.358	474	9.832	82%
Flotte rhénane	"	303		278	278	92%
Flotte danubienne	"	28	17	8	25	90%
Total		12.331	9.664	751	10.415	87%
Bateaux citernes :						
Voies navigables de l'intérieur	Nombre	500	300	126	426	85%
Flotte rhénane	"	11	–	3	3	27%
Flotte danubienne	"	3	–	1	1	30%
Total		514	300	130	430	83%
Remorqueurs :						
Voies navigables de l'intérieur	Nombre	600	–	180	180	30%
Flotte rhénane	"	80	–	70	70	87%
Flotte danubienne	"	9	9		9	100%
Total		689	9	250	259	37%
Appareils de levage	Nombre	–	23	18	41	–

H5026-0160

Je certifie que ce document constitue un document officiel déposé par le Gouvernement français.

5) PORTS MARITIMES

	UNITÉ	SITUATION AVANT GUERRE	SITUATION A LA LIBÉRATION			PROPORTION DE PERTE
			Détruits ou gravement endommagés	Prélevés par les Allemands	TOTAL DES PERTES	
a) Ouvrages portuaires						
digues et murs de quai	km.	169	96		96	57 %
formes de radoub	nombre	39	30		30	77 %
écluses	nombre	44	30		30	68 %
b) Outillage portuaire						
Engins de levage et de manutention (grues portiques)	nombre	1.755	1.316	237	1.553	88 %
Engins de dragage, remorquage et sauvetage	nombre	1.050	853	102	955	80 %
Postes d'accostage	nombre	1.197	723		723	60 %
Docks flottants	nombre	10	10		10	100 %
Hangars	m²	1.546.000	1.200.000	12.800	1.212.800	78 %

Situation détaillée par ports

Ports	Trafic 1938 (*en milliers de tonnes*) A	Pourcentage destruction à la libération (%) B	Diminution des possibilités de trafic. (*mill. de tonnes*) $\left(C = \frac{A \times B}{100}\right)$
DUNKERQUE	4.244	90 %	3.800
CALAIS	762	90	680
BOULOGNE	1.091	80	870
DIEPPE	550	20	110
FÉCAMP	148	10	15
LE HAVRE	6.667	90	6.000
ROUEN	7.701	50	3.800
CAEN	1.728	20	350
CHERBOURG	245	50	120
BREST	907	90	815
LORIENT	339	40	130
SAINT NAZAIRE	363	40	150
NANTES *et annexes*	2.582	80	2.000
LA ROCHELLE ET LA PALLICE	923	30	280
BORDEAUX *et annexes*	4.144	40	1.700
BAYONNE	610	10	60
PORT-VENDRES	119	90	110
SÈTE	1.648	60	950
MARSEILLE	9.957	80	8.000
TOULON (*Port de commerce*)	261	90	230
NICE	390	40	150
TOTAUX :	45.379		30.310

EPAVES À RENFLOUER : *Nombre de bateaux coulés dans les bassins d'accès* : 1.475

H5026-0161

Je certifie que ce document constitue un document [illegible] par le Gouvernement français.

6) MARINE MARCHANDE.

	Unité	Situation avant la Guerre	Situation à la Libération			Proportion de Pertes
			Détruits ou (1) gravement endommagés	Prélevés par les Allemands	Total des pertes	
a) Flotte de commerce:						
_ *Paquebots et cargos mixtes*	Tonneaux de jauge brute	1.090.253	471.784		471.784	43 %
_ *Cargos*	d°	1.116.333	694.881		694.881	62 %
_ *Pétroliers*	d°	378.000	216.324		216.324	57 %
_ *Navires fruitiers*	d°	87.000	51.281		51.281	58 %
b) Flotte de pêche	Nombre de navires	1.802	300		300	16,5 %
c) Flotte de plaisance	d°	–	139		139	–
d) Navires utilisés pour l'exploitation des ports:						
_ *Remorqueurs*	Tonneaux de Jauge brute	35.769	10.433		10.433	29 %
_ *Bateaux-pilotes*	d°	3.099	1.574		1.574	44 %
_ *Garde-pêches*	Nombre de navires	—	39		–	–
_ *Phares et balises*	d°	–	36		–	–

(1) Navires disparus et coulés, y compris les renfloués et les renflouables. Ces navires avaient été, pour la plupart, prélevés par les Allemands.

H5026-0162

H5026-0163

Je certifie que ce document constitue un document officiel Copié par le Gouvernement français.

7) P.T.T.

	Unités	Situation avant la guerre	Situation à la Libération			
			Détruit ou gravement endommagé	Prélevé par les Allemands	Total des pertes	Proportion de pertes
A) Postes :						
Immeubles d'exploitation...	Nombre	1.100	755		710	68 %
Véhicules automobiles.....	d°	2.000	500		500	25 %
Wagons-postes et allèges....	d°	825	350		350	42 %
Sacs postaux.....	d°	3.000.000	500.000		500.000	16 %
B) Télégraphe :						
Centraux.....	d°	132	30		30	22 %
Lignes.....	Kms	750.000	373.000	17.000	280.000	37 %
Stations de répéteurs	Nombre	23.800	17.800		17.800	77 %
C) Transmissions sous-marines :						
Câbles.....	Milles marins	22.365		115	115	0,5 %
Stations d'exploitation ou retransmission.....	Nombre	21	4		4	20.. %
Guérites d'atterrissement...	d°	80	14		14	17.. %
Navires câbliers.....	d°	4	1		1	25.. %
D) Téléphone :						
Centraux automatiques.....	d°	211	28		28	15 %
Multiples manuels.....	d°	222	77		77	35 %
Centres de moyenne et petite importance.....	d°	27.809	908		908	0,3 %
Lignes aériennes.....	Kms	40.000	2.500		2.500	6 %
Câbles souterrains.....	d°	13.000	130		130	1 %
Réseau urbain.....	d°	300	80		80	26.5 %
Lignes d'abonnés.....	Nombre	1.430.000	75.000		75.000	5.5 %
Postes d'abonnés.....	d°	1.140.000	50.000		50.000	3.5 %
E) T.S.F. :						
Emetteurs de plus de 10 kws	d°	35	30		30	85 %
- de moins -	d°	20	20		20	100 %
Récepteurs	d°	70	50		50	71 %
Pylones de 200 à 250 m.	d°	16	12		12	75 %
Autres pylones	d°	20	10		10	50 %
G^ds postes de transformation	d°	5	5		5	100 %
Appareils de transmission et de réception	d°	250	40		40	16 %
Longueurs de feeders	Kms	10	3		3	33 %

H5026-0164

8) RADIODIFFUSION

DÉSIGNATION	UNITÉ	SITUATION AVANT LA GUERRE	SITUATION A LA LIBÉRATION			PROPORTION DES PERTES
			DETRUITS OU GRAVEMENT ENDOMMAGÉS	PRÉLEVÉS PAR LES ALLEMANDS	TOTAL DES PERTES	
INSTALLATIONS ÉMETTRICES	Nombre	35	9	22	31	89 %
STUDIOS	d°	40		5	5	12 %
CENTRES DISTRIBUTEURS DE MODULATION	d°	15		4	4	26 %
APPAREILS DE TÉLÉVISION	d°	1	1		1	100 %
ATELIERS	d°	1		1	1	100 %
PYLONES	d°	45	28	4	32	71 %

H5026-0165

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation Française au Ministère
Public - Section Economique

264

Cité 22/1/46

LIVRE DE DOCUMENTS F R A N C E

Eco 34

- Département du Bas-Rhin - Haut-Rhin
et de la Moselle -

TABLEAU XIII A

DÉPARTEMENTS DE L'EST (en millions de francs valeur 1939)

SECTEUR	SPOLIATIONS			DESTRUCTIONS	TOTAL
	Payé en mks	Non payé	Total		en Millions de Francs 1939
Denrées Agricoles (Prélèvements de :)					
Vins	3.200	–	3.200	–	7 189
Lait	229	–	229	–	
Cheptel	3.760	–	3.760	–	
Matières Premières (Prélèvements de :)					
Charbon	–	11.100	11.100	–	20.539
Energie Electrique	1.325	–	1.325	–	
Fer (Mines et Siderurgie)	–	6 862	6862	–	
Pétrole	–	420	420	–	
Potasse	–	832	832	–	
Produits Industriels (Prélèvements de :)					
Industrie Mécanique. Electrique	1.210	8	1 218	–	7.079
" Chimique. Para-chimique	490	12	502	–	
" Textile. Cuirs	5.287	–	5.287	–	
Industries diverses :					
Alimentation	–	72	72	–	
Bois					
Verrerie					
Horlogerie					
Matériel & Outillage industriel :	–	956	956	–	956
Transports et Communications :					
Chemins de fer d'intérêt général :					
a) Installations fixes	*Chiffres inclus dans le bilan dressé pour l'ensemble du Territoire Français*				
b) Matériel roulant					
Transports urbains et Chemins de fer d'intérêt secondaire	–	–	Néant	–	
Routes et Ponts routiers :	–	6	6	1.644	1 650
Navigation intérieure :					
a) Voies navigables et Port de Strasbourg	–	–	–	385	436
b) Batellerie (Flotte Rhénane exclue)	–	32	32	19	
P. T. T.	*Chiffres inclus dans le bilan dressé pour l'ensemble du territoire français*				
Immeubles :					
a) Immeubles privés d'habitation et bâtiments d'exploitation agricole	–	–	–	32.300	43.010
b) Edifices publics	–	–	–	1.160	
c) Meubles meublants	–	6.400	6.400	3.150	
Agriculture :					
a) Machines agricoles	–	110	110	200	990
b) Dommages au sol	–	–	–	140	
c) " aux vignes	–	–	–	30	
d) " " forêts	–	30	30	480	
Industrie - Commerce	–	–	–	2 552	2 552
Or, devises et valeurs mobilières	–	475	475	–	475
Œuvres d'art					
Totaux	**15.501**	**27.315**	**42.816**	**42.060**	**84.876**

H5026-0166

H5026-0166A

264

H5026-0167

TRIBUNAL MILITAIRE IN TERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation Française au Ministère
Public - Section Economique

LIVRE DE DOCUMENTS F R A N C E

Eco 35

- Prélèvements divers -

H5026-0168

TABLEAU XIII B

TUNISIE (1)

1°) BILAN EN VALEUR

En millions de francs

	Spoliations	Destructions	Autres dommages	Totaux Payé	Totaux non payé
1._ CONTRIBUTIONS EN ESPÈCES	*Le numéraire apporté par les Allemands (et les Italiens) et entré définitivement dans la*				
A_ Frais d'occupation	*circulation tunisienne peut s'évaluer à environ deux milliards*				
B_ Dépenses payées en sus					
C_ Clearing					
2._ SAISIES DE FONDS PRIVÉS	69.340000				69.340.000
3._ DENRÉES AGRICOLES					
Prélèvements				8.900.000	27.100.000
Viande de boucherie	36.000.000			4.000.000	13.500.000
Denrées alimentaires diverses	17.500.000				700.000
Charbon de bois	700.000				34.800.000
Farines - Semoules	34.800.000				10.700.000
Blé	10.700.000				
Fruits - Légumes	15.000.000			15.000.000	
Primeurs - Œufs - Volailles	116.600.000			116.600.000	
Huile	2.200.000			500.000	1.700.000
Bois	50.000.000			44.000.000	6.000.000
Chevaux et mulets					
4._ MATIÈRES PREMIÈRES					
Prélèvements	11.500.000			11.500.000	
Plomb	4.000.000				4.000.000
Carburant liquide	2.700.000				2.700.000
Ciment	1.000.000				1.000.000
Briques	28.250.000			28.250.000	
Eponges					
5._ PRODUCTION INDUSTRIELLE					
Prélèvements	10.000.000			10.000.000	
Conserves alimentaires	87.000.000			87.000.000	
Produits industriels	3.000.000				3.000.000
Pneumatiques	7.000.000			7.000.000	
Textiles					
6._ MATÉRIEL ET OUTILLAGE INDUSTRIEL	5.000.000				5.000.000
7._ MATÉRIEL MILITAIRE	*Est recensé avec le matériel de caisse prélevé sur le territoire métropolitain (tableau X)*				
8._ TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS					
A_ Voies ferrées		268.000.000			268.000.000
1_ *Installations fixes*	3.500.000	87.000.000			90.500.000
2_ *Matériel roulant et outillage*	40.200.000				40.200.000
3_ *Services*			300.000.000		300.000.000
4_ *Charges diverses*					
B_ Routes		225.000.000			225.000.000
1_ *Ponts et chaussées*	165.520.000			48.320.000	117.200.000
2_ *Véhicules*					177.000.000
C_ Ports	17.000.000	160.000.000			140.000.000
D_ Marine	100.000.000	40.000.000			224.000.000
E_ Postes	62.000.000	128.000.000	34.000.000		
9._ MATÉRIEL DE CANTONNEMENT	*Non encore recensé*				
10. IMMEUBLES PRIVÉS D'HABITATION	25.000.000	1.600.000.000			1.625.000.000
11._ EDIFICES PUBLICS	20.000.000	84.000.000			104.000.000
12._ MEUBLES MEUBLANTS	30.000.000	1470.000.000			1.500.000.000
13._ AGRICULTURE					
(Destructions et Dommages)		880.000.000			880.000.000

13._AGRICULTURE *(Destructions et Dommages)*		880.000.000			880.000.000
14._INDUSTRIE ET COMMERCE *(Destruction)*		1.000.000.000			1.000.000.000
15._CHARGES SUPPLÉMENTAIRES DE LA RECONSTRUCTION			200.000.000		200.000.000
16._OR. DEVISES	7.000.000				7.000.000
17._ŒUVRES D'ART	*Recensement en cours*				
18._MAIN - D'ŒUVRE *(Travail en Tunisie)*	127.800.000			90.000.000	37.800.000
	1.110.310.000	5.942.000.000	5.34.000.000	471.070.000	7.115.240.000
TOTAUX		7.586.310.000			7.586.310.000

(1) Les chiffres concernant le reste de l'Afrique du Nord (Algérie et Maroc) ne sont pas encore parvenus ; ils seront d'ailleurs, selon toute vraisemblance, relativement faibles et négligeables dans une première approximation.

2°) BILAN EN MATIÈRE

DENRÉES AGRICOLES

Mulets	1.700
Chevaux	500
Bovins	5.045
Ovins	6.884
Caprins	108
Blé non spécifié	30.000 q.
Légumes	4.500 t.
Pommes de terre	2.000 t.
Fruits	3.200 t.
Œufs	5.000.000
Volailles	500.000
Farine	72.500 q.
Semoule	7.000 q.

MATIÈRES PREMIÈRES

Pétrole et autres carburants liquides	133.000 l.
Ciment	7.000 t.
Briques	1.500 t.
Eponges	17.600 kgs.

TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

Matériel roulant

Locomotives	32 avariées
Voitures voyageurs	92 avariées
Wagons	269 avariées
Camions et auto-cars	560
Remorques	100
Tourisme	3.323

Or ..... 63 kgs.

MAIN-D'ŒUVRE

Juifs ..... : *3.500 pendant 4 m.*
Arabes ..... : *15.000 pendant 5 mois*
Européens ... : *Mémoire*

VICTIMES

Fusillés : 8 _ *Prisonniers* : 4.000
Déportés : 51 .
Victimes militaires : 600 . *ayant droit* : 500
Victimes civiles { *Mutilés* : 1.000 / *Tués* : 500 . *ayant droit* 800

H5026-0168A

H5026-0169

REQUISITIONS SANS INDEMNITE

D'après les renseignements parvenus jusqu'à ce jour aux Services de l'Institut de Conjoncture, le montant des objets réquisitionnés, par les allemands en France pendant l'occupation, à des particuliers qui n'ont reçu aucune indemnité s'élève à :

Huit milliards quatre cent trois millions de francs.

Je certifie que cedocument constitue un document officiel déposé par le Gouvernement français.

REQUISITIONS AYANT FAIT L'OBJET D'UN REGLEMENT

PAR LE TRESOR FRANCAIS

D'après les renseignements donnés par l'Administration des Finances, le Trésor français a réglé pour un milliard 312 millions de francs de diverses réquisitions allemandes indépendamment des paiements des réquisitions, fournitures et prestations qui font l'objet des tableaux établis par l'Institut de Conjoncture.

Jecertifie quece document constitue un document officiel déposé par le Gouvernement français.

H5026-0170

H5026-0171

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation Française au Ministère
Public- Section Economique

LIVRE DE DOCUMENTS F R A N C E

Eco 36

- Prestations de service -

B_ ÉVALUATION PÉCUNIAIRE DES DOMMAGES

(En milliers de francs comptables)

	DESTRUCTIONS.	SPOLIATIONS						DIFFÉRENCE NON PAYÉ	AUTRES DOMMAGES	TOTAL DES DOMMAGES
		Prélèvements de matières matériels ou matériaux	Prestation de services	Total des fournitures	PAIEMENTS REÇUS Francs d'occupation	Cléaring	Total			
1) CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL :										
a) Installations fixes	22. 485. 000	2.331. 000	542. 247	2. 873. 247	395. 603	—	395.603	2.477.644	7.793.000	32. 755. 644
b) Matériel roulant	15. 767. 000	137.003. 000	54.442. 267	191 . 445.267	18.335. 452	4. 200.000	22.535.452	168.909.815	8.698.536	195. 375. 351
2) CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT SECONDAIRE ET TRANSPORTS URBAINS :										
a) Installations fixes	315. 917	226. 854	399.800	1. 886.573	1.236. 131	—	1. 236.131	650.442	25.260	1. 073. 670
b) Matériel roulant	60. 251	471. 372	788.547						21. 800	
3) ROUTES :										
a) Ponts	13. 326. 000	146. 000	420. 000	566. 000	—	—	—	566. 000	—	13. 892. 000
b) Chaussées	9. 000. 000	—	—	—	—	—	—	—	19. 800. 000 (1)	28. 800. 000
c) Véhicules routiers	13. 025. 000	42. 750. 000	—	42. 750. 000	28. 500. 000	—	28. 500. 000	14. 250. 000 (2)	—	27. 275. 000
4) NAVIGATION INTERIEURE :										
a) Voies navigables.	2. 694. 000	2. 500	13. 100	15. 600	50	—	50	15. 550	139. 500	2. 849. 050
b) Batellerie	1. 612. 280	384. 012	48. 405	432. 417	287. 553	—	287. 553	144. 864	73. 000	1. 830. 144
5) PORTS MARITIMES :										
a) Ouvrages portuaires	48. 000. 000	960. 000	640. 000	1. 600. 000	—	—	—	1. 600. 000	6. 000. 000	55. 600. 000
b) Outillage portuaire	13. 120. 000	3. 560. 000	120. 000	3. 680. 000	—	—	—	3. 680. 000	—	16. 800. 000
6) MARINE MARCHANDE.	50. 100. 000	310. 000	100. 000	410. 000	—	—	—	410. 000	—	50. 510. 000
7) P.T.T.	11. 800. 000	294. 806	10. 832. 992 (3)	11. 127. 798	41. 410	—	41. 410	11. 086. 388	223. 483	23. 109. 871
8) RADIODIFFUSION.	1. 110. 000	12. 604	220. 518	233. 122	50. 940	—	50. 940	182. 182	20. 250	1. 312. 432
TOTAUX	202. 415. 448	188. 452. 148	68. 567. 876	257. 020. 024	48. 847. 139	4. 200. 000	53. 047. 139	203. 972. 885	42. 794. 829	449. 183. 162

(1) *Supplément de dépenses résultant du manque d'entretien des routes.*

(2) *Dans l'impossibilité de connaître les modalités exactes des accaparements allemands d'automobiles, on considère que les deux tiers des véhicules acquis par eux ont été payés soit une somme totale de 28.500.000. Le solde non payé doit être considéré comme égal à 14.250.000. Il correspond aux quantités suivantes :*

31.666 camions à 300.000 francs l'unité - *Valeur totale* (en chiffres arrondis) : 9.500.000.000
95.000 voitures de tourisme à 50.000 francs l'unité - *Valeur totale* : 4.750.000.000
Total : 14.250.000.000

(3) *Locations d'installations, correspondances postales, téléphoniques et télégraphiques.*

H5026-0172

B_ ÉVALUATION PÉCUNIAIRE DES DOMMAGES

(En milliers de francs comptables)

	DESTRUCTIONS.	SPOLIATIONS						DIFFÉRENCE NON PAYÉ	AUTRES DOMMAGES	TOTAL DES DOMMAGES
		Prélèvements de matières matériels ou matériaux	Prestation de services	Total des fournitures	PAIEMENTS REÇUS					
					Francs d'occupation	Cléaring	Total			
1) CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL :										
a) *Installations fixes*	22. 485. 000	2.331. 000	542. 247	2. 873. 247	395. 603	—	395.603	2. 477. 644	7. 793. 000	32. 755. 644
b) *Matériel roulant*	15. 767. 000	137. 003. 000	54. 442. 267	191 . 445. 267	18. 335. 452	4. 200. 000	22. 535. 452	168. 909. 815	8. 698. 536	195. 375. 351
2) CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT SECONDAIRE ET TRANSPORTS URBAINS :										
a) *Installations fixes*	315. 917	226. 854	399. 800	1 . 886. 573	1. 236. 131	—	1. 236. 131	650. 442	25. 260	1. 073. 670
b) *Matériel roulant*	60. 251	471. 372	788. 547						21. 800	
3) ROUTES :										
a) *Ponts*	13. 326. 000	146. 000	420. 000	566. 000	—	—	—	566. 000	—	13. 892. 000
b) *Chaussées*	9. 000. 000	—	—	—	—	—	—	—	19. 800. 000 (1)	28. 800. 000
c) *Véhicules routiers*	13. 025. 000	42. 750. 000	—	42. 750. 000	28. 500. 000	—	28. 500. 000	14. 250. 000 (2)	—	27. 275. 000
4) NAVIGATION INTERIEURE :										
a) *Voies navigables.*	2. 694. 000	2. 500	13. 100	15. 600	50	—	50	15. 550	139. 500	2. 849. 050
b) *Batellerie*	1. 612. 280	384. 012	48. 405	432. 417	287. 553	—	287. 553	144. 864	73. 000	1. 830. 144
5) PORTS MARITIMES :										
a) *Ouvrages portuaires*	48. 000. 000	960. 000	640. 000	1. 600. 000	—	—	—	1. 600. 000	6. 000. 000	55. 600. 000
b) *Outillage portuaire*	13. 120. 000	3. 560. 000	120 .000	3. 680. 000	—	—	—	3. 680. 000	—	16. 800. 000
6) MARINE MARCHANDE.	50. 100. 000	310. 000	100. 000	410. 000	—	—	—	410. 000	—	50. 510. 000
7) P.T.T.	11. 800. 000	294. 806	10. 832. 992 (3)	11. 127. 798	41. 410	—	41. 410	11. 086. 388	223. 483	23. 109. 871
8) RADIODIFFUSION.	1. 110. 000	12. 604	220. 518	233. 122	50. 940	—	50. 940	182. 182	20. 250	1. 312. 432
TOTAUX	202. 415. 448	188. 452. 148	68. 567. 876	257. 020. 024	48. 847. 139	4. 200. 000	53. 047. 139	203. 972. 885	42. 794. 829	449. 183. 162

(1) *Supplément de dépenses résultant du manque d'entretien des routes.*

(2) *Dans l'impossibilité de connaître les modalités exactes des accaparements allemands d'automobiles, on considère que les deux tiers des véhicules acquis par eux ont été payés soit une somme totale de 28.500.000. Le solde non payé doit être considéré comme égal à 14.250.000. Il correspond aux quantités suivantes :*

31.666 camions à 300.000 francs l'unité - *Valeur totale* (en chiffres arrondis) : 9.500.000.000

95.000 voitures de tourisme à 50.000 francs l'unité - *Valeur totale* : 4.750.000.000

Total : 14.250.000.000

(3) *Locations d'installations, correspondances postales, téléphoniques et télégraphiques.*

H5026-0173

TABLEAU XA

DÉPORTATIONS DE MAIN-D'ŒUVRE EN ALLEMAGNE ET TRAVAIL FORCÉ EN FRANCE

1A - EFFECTIFS DÉPORTÉS

PÉRIODES	Effectifs demandés par le Gauleiter Sauckel			Travailleurs Déportés		
	Spécialistes	Manœuvres	Total	Spécialistes	Manœuvres	Total
Pseudo-Volontariat (I-X-40 au I-VI-42)						43.000 (1)
1ère Action Sauckel (I-VI-42 au 31-XII-42)	150.000	100.000	250.000	137.410	102.143	239.553 (2)
2ème Action Sauckel (1-I-43 au 25-IV-43)	150.000	100.000	250.000	165.463	103.637	269.100 (3)
3ème Action Sauckel (26-IV-43 au 31-XII-43)			220.000	56.608	115.299	171.907 (4)
4ème Action Sauckel (1-I-43 au 31-VII-44)			855.000			42.392 (5)
Total			1.575.000			765.952 (6)

(1) Un grand nombre de "volontaires" ayant été directement ou indirectement contraints de signer leur contrat (rafles, suppression de la carte de chômage, etc...), on a désigné cette période sous le nom de "pseudo-volontariat". Le chiffre indiqué ne que la valeur d'une estimation, aucune statistique administrative française n'ayant pu alors être tenue. C'est en fait, un total de 153.000 départs qui aurait été enregistré au cours de cette période. Mais, sur ce chiffre, 80.000 travailleurs étaient revenus en France en Juin 1942, et 30.000 autres en Septembre. C'est donc seulement 43.000 qui se trouvèrent dans l'impossibilité de revenir à partir de Septembre 1942.

(2) La premiere Action a porté principalement sur le personnel des entreprises industrielles par application de la Loi du 4 Septembre. Le "Majestic" donnait une répartition différente pour un total très voisin : spécialistes : 127.989 ; manœuvres : 111.761. Total : 239.730.

(3) La deuxième action a été realisée en partie grâce à l'institution du Service du Travail Obligatoire (loi du 16 Février 1943) 90.089 jeunes gens des trois classes 40-41-42 et 179.011 des hommes de classes antérieures.

(4) dont 36.984 agriculteurs de la classe 1942, et 134.923 autres jeunes gens des trois classes et hommes des classes antérieures.

(5) Ces chiffres sont ceux qui ressortent des fiches quotidiennes allemandes de départs (services du "Majestic"). Ils sont beaucoup plus près de la réalité, pour cette période, que les chiffres français, les allemands ayant procédé, sans intervention de l'administration française, à des déportations de main-d'œuvre (sinistrés de Normandie théoriquement "volontaires", etc...). Les services français n'avaient enregistré, pour cette période, que 34.375 départs.

(6) A ce chiffre, il convient d'ajouter celui de 197.861 prisonniers "transformés" en travailleurs au cours du 1er Trimestre 1943, ce qui porte le total des travailleurs en Allemagne à : 963.813 hommes.

1B - DOMMAGE POUR LA FRANCE RÉSULTANT DES DÉPORTATIONS DE MAIN-D'ŒUVRE (1)

Désignation des tranches de départ	Effectif	Date moyenne de départ	Nombre de semaines de travail de chaque contingent	Nombres de semaines de travail perdues pour la France	Nombres d'heures de travail perdues pour la France
Pseudo-volontariat (2)	43.000	1er Juin 1942	147	6.321.000	455.112.000
1er Juin - 11 Octobre 42	76.000	9 Août 1942	138	10.488.000	5.539.608.000
11 Octobre - 6 Décembre 42	124.000	8 Novembre 42	125	15.600.000	
6 Décembre - 3 Janvier 43	40.000	20 Décembre 42	119	4.760.000	
3 Janvier - 31 Janvier 43	62.000	17 Janvier 43	115	7.130.000	
31 Janvier - 28 Février 43	78.000	14 Février 43	111	8.658.000	
28 Février - 28 Mars 43	100.000	14 Mars 1943	107	10.700.000	
28 Mars - 28 Mai 43	45.000	25 Avril 1943	101	4.545.000	
28 Mai - 27 Juin 43	83.000	13 Juin 1943	94	7.990.000	
27 Juin - 22 Août 43	36.000	25 Juillet 43	88	3.168.000	
22 Août - 2 Janvier 44	24.000	24 Octobre 43	75	1.800.000	
2 Janvier - 30 Juillet 44	42.000	16 Avril 1944	50	2.100.000	
Transformés	197.000	25 Avril 1943	101	19.897.000	1.432.584.000
Total					7.427.304.000

(1) Pour déterminer le nombre des heures de travail exigées par l'Allemagne des ouvriers français, et qui constitue en soi un dommage supporté par l'économie française, on a distingué douze "tranches" de départ d'un rythme quotidien sensiblement homogène, et une treizième tranche composée par les "transformés".

On a établi une date moyenne de départ pour chaque tranche et elle a été retenue comme point de départ de la durée du travail de la tranche entière. On a admis que la durée moyenne de la semaine était de 72 heures (ce qui, d'après les rapports établis, est un minimum, les semaines de 84 heures n'étant pas rares), et on a, d'autre part, choisi la date du 31 Mars 1945 comme date de cessation du travail, les premiers rapatriements de travailleurs ayant commencé vers cette époque.

(2) Dans l'impossibilité de connaître le véritable pourcentage des "volontaires" par contrainte, on n'a fait figurer au titre du pseudo-volontariat aucun des français présents en Allemagne avant le 1er Juin 1942. Simplement, on a compté le travail de ceux qui, au nombre de 43.000, n'ont pu, à partir du 1er Juin 1942, et contre leur gré, revenir en France.

2A - EFFECTIFS DES OUVRIERS ET DES CIVILS ASTREINTS AU TRAVAIL FORCÉ EN FRANCE

Organisme d'encadrement	Effectifs au I-IX-43	Du I-IX-43 au 31-XII-43	Du I-I-44 au 31-III-44	Du I-IV-44 au 6-VI-44	Total au 6-VI-44
Organisation Todt	156.000	+ 29.000	+ 46.000	+ 20.000	251.000
Ateliers de la Wehrmacht	0	+ 12.000	+ 22.000	+ 31.000	65.000
Chantiers de la Kriegsmarine	12.000	+ 49.000	+ 20.000	+ 5.000	86.000
Usines de la Luftwaffe	10.000	+ 59.000	+ 30.000	+ 38.000	137.000
Organisations diverses (N.S.K.K. etc...)	0	+ 17.000	- 4.000	+ 6.000	19.000
Réquisitions sous prétexte d'application de l'art. 52 de la Convention de la Haye				179.000	179.000 (1)
Total	178.000	+ 166.000	+ 114.000	+ 279.000	737.000 (2)

(1) On ne possède aucune statistique retraçant les effectifs requis au titre de l'article 52 antérieurement au mois de Mai 1944. A cette époque, la circulaire n° 1.240/E.T du 19 Mai 1944 prescrivit aux Directions régionales et départementales de la Main-d'Œuvre d'en établir l'importance. Le chiffre de 179.000, fourni par les réponses à cette enquête, est très inférieur à la réalité, si l'on note que 18 directions départementales ne purent fournir de renseignements (parmi lesquelles la Direction de la Seine), de même que deux Directions Régionales (celle de Nancy et celle de Limoges) pour l'ensemble des départements desquelles on est de même sans indication. C'est donc un chiffre d'au moins 300.000 personnes qui doit se rapprocher de la réalité.

(2) Ce total est, du fait des remarques de la note précédente, inférieur d'au moins 120.000 hommes au total réel qui se montait donc à 850.000 personnes au 6 Juin 1944 astreintes au travail forcé en France.

2B - DOMMAGES POUR LA FRANCE (1) RÉSULTANT DU TRAVAIL FORCÉ SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Années	Salaires payés (en francs)	Total des Hommes Semaines de Travail perdues par la France	Total des heures de Travail perdues par la France sur la base de 48 h par semaine	Total des heures de Travail perdues par la France sur la base de 54 h par semaine	Total des heures de Travail perdues par la France sur la base de 60 heures par semaine
1940-1941	6.713.272.758	16.665.671			
1942	12.049.584.207	24.369.223			
1943	12.420.590.259	25.254.624			
1944	12.519.054.253	24.161.133			
Total des 4 années	43.702.501.477 (2)	90.450.651	4.341.631.248	4.884.335.154 (3)	5.427.039.000 (4)

(1) l'insuffisance des renseignements concernant les effectifs d'ouvriers et de civils astreints au travail forcé en France a incité à utiliser des données plus sûres et plus complètes. Les Archives des Directions Régionales des Assurances Sociales détenant la totalité des bordereaux de salaires payés à ces ouvriers et à ces civils, un dépouillement a permis de déterminer avec une très grande précision le nombre minimum d'heures de travail perdues de ce fait par l'économie française.

Les bordereaux concernent :

1°. Les salariés employés et payés directement par l'administration militaire ou les services allemands en France.

2°. les salariés des entreprises de bâtiment et de travaux publics travaillant sur les chantiers de l'Organisation Todt, en exécution d'un marché ou en qualité de sous-traitantes.

3°. les salariés employés par les autorités d'occupation et payés par les receveurs municipaux ou les comptables directs du Trésor.

- que ces salaries soient français ou etrangers (non compris 2.000 allemands).

Les bordereaux ne permettent pas de déceler :

1°. les salariés âgés de plus de soixante ans et gagnant plus de 30.000 francs par an.

2°. les requis au titre des gardes auxiliaires astreints à moins de 20 heures de travail par semaine.

3°. les salariés payés par des comptables français et dont le relevé de comptes, transmis par les Mairies et les Préfectures, n'était pas encore parvenu aux Assurances Sociales à la date du dépouillement effectué (Mars-Avril-Mai 1945).

(2) Cette somme a été versée, en partie par les autorités allemandes elles-même (emploi des versements décadaires), en partie par le Trésor Français, au titre des réquisitions de service. Un dépouillement en cours permettra de distinguer ces deux masses.

Provisoirement, on peut admettre la ventilation suivante :

Francs d'occupation : 32.914.952.732 francs

Payés par le Trésor Français : 10.787.548.745 francs.

(3) A titre d'indication, le tableau ci-dessus fournit le dommage pour la France selon qu'on évalue la semaine de travail à 48 heures, à 54 heures ou à 60 heures. La semaine de 60 heures était la règle pour les chantiers de l'organisation Todt, mais le travail au titre des réquisitions de services (art. 52) était de 48 heures par semaine. Selon chaque service, la diversité était grande. Il semble que la moyenne de 54 heures soit le facteur le plus fidèle de multiplication, bien qu'étant le cas le moins courant.

(4) A ce chiffre, il convient d'ajouter celui des heures de travail effectuées par les gardes auxiliaires, non porté sur les bordereaux des Assurances Sociales, mais dont le Ministère des Finances estime l'activité à 240.000.000 d'heures de travail, ce qui porte le montant du dommage subi par la France à :

4.884.335.000
+ 240.000.000
5.124.335.000 heures de travail

Récapitulation de la charge supportée par la France du fait des déportations et du travail forcé

A_ Effectif déporté ..... 765.952 au 31 Juillet 1944

B_ Effectif astreint au travail forcé ..... 850.000 au 6 Juin 1944

C_ Heures de travail perdues du fait de la déportation 7.427.304.000

D_ Heures de travail perdues du fait du travail forcé 5.124.335.000

E_ Heures de travail perdues au total du fait de l'Allemagne 12.551.639.000

F_ Salaires versés aux ouvriers et civils astreints au travail forcé ..... 43.702.501.480 francs
dont 32.914.952.732 frs. par emploi des versements décadaires
et 10.787.548.745 frs. payés par le Trésor français.

N.B. *- Les tableaux précédents ne font pas mention du travail forcé "indirect", c'est-à-dire celui des ouvriers et des civils mutés et employés dans les usines françaises prioritaires, "Rustung", "Betrieb", "S" et les mines, dont l'effectif global se montait à 2.500.000 personnes et dont l'activité se trouve implicitement mentionnée dans le décompte de la production industrielle, objet des spoliations allemandes.*

De même, les spoliations de denrées agricoles représentent, pour les quatre années, le travail de :

780.000 personnes

Au total ce sont ..... 765.000 travailleurs déportés
850.000 ouvriers et civils astreints au travail forcé
2.500.000 ouvriers de l'industrie
780.000 travailleurs agricoles

le 1/4 de la population active de la France, soit ..... 4.895.000 hommes que l'Allemagne a contraint à son service.

H8526-0174

H5026-0175

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation Française au Ministère
Public - Section Economique

LIVRE DE DOCUMENTS F R A N C E

Eco 37

- Santé publique -

H5026-0176

264 bis

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public
- Section économique -

Cité 22/1/46.

Conclusion du rapport du Professeur à la Faculté de Médecine à Paris, Guy LAROCHE, sur les conséquences de la sous-alimentation en France durant l'occupation allemande

.....

On voit combien ont été grands les méfaits du rationnement imposé par les Allemands aux Français durant la période d'occupation de 1940 à 1944. Il est difficile de chiffrer d'une façon précise le nombre des vies humaines supprimées par le rationnement excessif. Il faudrait des statistiques générales que nous n'avons pu faire établir.

Cependant sans la surestimer, on peut penser en y comprenant les malades des asiles, que la perte de vies humaines de 1940 à 1944 atteignit au moins 150.000 personnes. Il faut y ajouter un grand nombre de cas de maladies non mortelles, de déchéances physiques et intellectuelles, souvent incurables, de troubles de développement des enfants, etc.....

Nous pensons qu'on peut retirer de cet exposé forcément incomplet trois conclusions :

1°) Les autorités allemandes d'occupation ont sacrifié délibérément la vie des malades des asiles et hospices.

2°) Tous s'est passé comme s'ils avaient voulu organiser d'une façon rationnelle et scientifique la déchéance de la santé des adolescents et adultes.

3°) Les nourrissons et les jeunes enfants ont conservé une ration normale, il est probable que cette situation privilégiée s'explique par le fait que les dirigeants nazis espéraient répandre plus facilement leurs doctrines parmi des êtres qui n'auraient pas connu d'autres conditions de vie et qui auraient, par une éducation dirigée, accepté leur domination, alors qu'ils savaient ne rien pouvoir attendre, sauf par la contrainte des adolescents et des adultes.

(signé) G. LAROCHE

USA 671 501 13/8

H5026-0177

~~USSR 349 302 13/8~~

~~CD 260-261 6/27 5/1~~